

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone fran ^ç aise et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
8 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Deuxième Semaine agricole de Casablanca	878
Inauguration de la ligne Casablanca-Rabat	882

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 avril 1925/13 ramadan 1343 modifiant la liste des maladies contagieuses ou épidémiques soumises à la déclaration obligatoire prévue par le dahir du 28 janvier 1914/1 ^{er} rebia 1332	884
Dahir du 7 avril 1925/13 ramadan 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Leriche à Rabat	884
Dahir du 15 avril 1925/21 ramadan 1343 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier	885
Dahir du 24 avril 1925/30 ramadan 1343 portant classement comme monument historique d'un vieux pont dit « Kantra ben Tato », sur l'oued Fès	885
Dahir du 1 ^{er} mai 1925/7 chaoual 1343 modifiant le dahir du 11 août 1922/17 hija 1340 relatif au traitement des magistrats des juridictions françaises	885
Dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle makhzen sise sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)	886
Dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 rendant la vaccination antivariolique obligatoire dans la zone française de l'Empire chérifien	886
Dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 autorisant la vente à la municipalité de Fès de vingt lots du secteur Habitation et Petit Commerce	887
Dahir du 5 mai 1925/11 chaoual 1343 autorisant la vente aux nommés Si Ahmed Sebati et Si Ahmed Esserrini de l'acel des 2/3 d'une maison et d'un jardin sis dans le quartier makhzen de Si Amor El Hocini à Meknès	887
Dahir du 9 mai 1925/16 chaoual 1343 autorisant la vente à la ville de Safi de l'immeuble domaniale n° 430	887
Dahir du 11 mai 1925/17 chaoual 1343 autorisant l'échange d'une parcelle domaniale contre une parcelle d'égale superficie dite « Bled Oulad Tahar », appartenant à la Cie Foncière Marocaine	887
Arrêté viziriel du 15 avril 1925/21 ramadan 1343 ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabab » et « séguia Hachtoukia » sis sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech)	888
Arrêté viziriel du 22 avril 1925/28 ramadan 1343 autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain bâti nécessaire à l'élargissement de la route n° 5, au lieu dit « Bou Aneur » à Meknès	889

Arrêté viziriel du 24 avril 1925/30 ramadan 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant aux Oulad Sidi Bou Zekri et portant classement de la dite parcelle au domaine privé municipal de Meknès	889
Arrêté viziriel du 24 avril 1925/30 ramadan 1343 portant déclassement de deux parcelles du domaine public municipal de Meknès et autorisant la municipalité de cette ville à céder les dites parcelles à M. Biard	889
Arrêté viziriel du 24 avril 1925/30 ramadan 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à Si El Haj Abdelkader Ouhorma et portant classement de la dite parcelle du domaine privé municipal de Meknès	890
Arrêté viziriel du 26 avril 1925/2 chaoual 1343 autorisant l'achat par l'Etat d'une parcelle de 1250 m2, sise au point kilométrique 63,500 de la route de Rabat à Casablanca	890
Arrêté viziriel du 26 avril 1925/2 chaoual 1343 portant résolution de la vente à M. Bimbenet Jean du lot de colonisation dénommé « Oulad Rahal » dans la région des Doukkala	890
Arrêté viziriel du 28 avril 1925/4 chaoual 1343 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société des Ports marocains de Méhédia-Kénitra et de Rabat-Salé, sur les terrains de la rive gauche de l'oued Sebou, au coude de l'oued Fouarst	891
Arrêté viziriel du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains collectifs appartenant à la djemaa des Bahilil (cercle de Sefrou)	891
Arrêté viziriel du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir les parcelles nécessaires à la création d'un terrain communal au centre d'Aïn el Aouda	892
Arrêté viziriel du 5 mai 1925/11 chaoual 1343 déclarant d'utilité publique l'expropriation de plusieurs parcelles de terrains situées dans l'emprise de la voirie du mellah de Seltat et désignant les dites parcelles	893
Arrêté viziriel du 5 mai 1925/11 chaoual 1343 portant délimitation du domaine public sur les rives de l'oued Bou Regreg en amont du confluent de l'oued Akrech	894
Arrêté viziriel du 5 mai 1925/11 chaoual 1343 autorisant la municipalité de Casablanca à échanger avec un particulier diverses parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé	894
Arrêté viziriel du 6 mai 1925/12 chaoual 1343 portant suppression d'une djemaa de fraction dans la tribu des Beni Atlig et Beni Ourimech du Nord (Beni Snassen)	894
Arrêté viziriel du 8 mai 1925/14 chaoual 1343 autorisant la résiliation de la vente des propriétés domaniales dites « Olivettes El Haj Tafb » et « Olivettes Banoun », sises dans la région de Fès	895

Arrêté viziriel du 8 mai 1925/14 chaoual 1313 portant classement au domaine privé de la ville de Sefrou du jardin dit « Djenan ben Aïd » et autorisant la dite ville à céder gratuitement à l'Etat chérifien une parcelle de ce terrain	895
Arrêté viziriel du 9 mai 1925/15 chaoual 1313 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Beni Mellal	896
Arrêté viziriel du 11 mai 1925/17 chaoual 1313 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud) et autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à faire l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains collectifs nécessaires à la création de ce périmètre	896
Ordre du 9 mai 1925 portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien des journaux arabes « El Zohra », « En Nahda » de Tunis », « El Ahram », « El Akhbar » du Caire et « Wad-nil » d'Alexandrie	896
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Saint-Jean de Fédhala	897
Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda Ahmar, relatif à la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt, séquestrés par mesure de guerre	897
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Mechra bel Ksiri	897
Autorisations de loterie	897
Autorisation d'association	897
Mutation et promotions dans divers services	898
Nominations dans le personnel du notariat israélite	898
Rectificatif au décret du 20 février 1925 portant promotion des contrôleurs civils suppléants de 3 ^e classe dans le corps du contrôle civil marocain. (B. O. n° 647 du 17 mars 1925, page 452).	898
Extraits du « Journal Officiel » de la République Française du 7 mai 1925, page 4358.	899

PARTIE NON OFFICIELLE

Tableau au 1 ^{er} avril 1925 des associations autorisées	900
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat. Extraits de réquisitions n°s 2188 à 2200 inclus ; Extraits rectificatifs concernant la réquisition n° 1772 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1772 ; Avis de clôtures de bornages n°s 374, 581, 1729, 1814, 1815, 1836, 1837 et 2011. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 7699 à 7721 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5798 ; Avis de clôtures de bornages n°s 5803, 5911, 5908, 5904, 5995, 6036, 6153, 6162, 6263, 6282, 6324, 6337, 6409, 6410, 6423, 6431, 6538, 6555, 6557, 6597, 6626, 6629 et 6757. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 1288 à 1294 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1198 ; Avis de clôtures de bornages n°s 900, 973, 1042, 1078 et 1099. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n°s 237, 348 et 400. — Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 216 et 217 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 217 ; Avis de clôtures de bornages n°s 107, 216, 398 et 399	907
Annonces et avis divers	921

DEUXIÈME SEMAINE AGRICOLE DE CASABLANCA

Le 15 avril 1925, à 15 heures, le Maréchal et madame Lyautey arrivent à la grande porte de l'exposition, accompagnés de M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence, de M. Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, de M. Malet, directeur général de l'agriculture, et des membres des maisons civile et militaire. Ils sont reçus à l'entrée par M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, et par M. Rabaud, chef des services municipaux de Casablanca ; M. Guillemet, président du comité de la Semaine agricole, et M. Thollon, commissaire général, présentent l'exposition au Maréchal, qui tient à la visiter dans ses moindres détails.

Assistent à la cérémonie, outre les autorités régionales et locales et les principales notabilités de Casablanca, tous les organisateurs de la Semaine, tous les exposants, les repré-

sentants de la presse, ainsi qu'un grand nombre de colons et de commerçants des différentes régions du Maroc.

Le maréchal Lyautey et sa suite prennent place sur la petite estrade du pavillon des conférences, et M. Guillemet, président du comité, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Deux ans ont passé depuis que, dans les mêmes circonstances et pour la même cause, je prenais la parole à l'inauguration de la première Semaine agricole du Maroc.

Nous avons eu, alors, de cruelles angoisses. D'une part, nous compatissions à vos souffrances, d'autre part une sécheresse persistante menaçait d'anéantir le fruit de nos travaux et de ruiner nos espoirs.

La Providence a voulu que nos craintes aient été apaisées et que cette fête du travail ait pu se dérouler avec des visages sereins.

Aujourd'hui, vous venez vous-même présider à nos travaux ; encore qu'absorbé par d'autres devoirs et plus grand, vous avez pensé cependant combien il nous serait agréable de vous voir au milieu de bons ouvriers de la colonisation, aussi rayonnant de prestige, que vous ne le fûtes jamais, depuis que vous administrez ce pays.

Soyez le bienvenu.

Nos travaux, cette année, débutèrent avec la même crainte sur la campagne agricole ; comme il y a deux ans, une longue sécheresse hivernale menaçait d'anéantir nos cultures. Notre robuste optimisme était soumis à une rude épreuve, et si nous répétions les dictons du Maghreb qui ne désespèrent jamais de la mansuétude divine, c'était pour n'être pas obligés de mesurer l'étendue de nos désillusions. Vos directeurs, moins idéalistes que nous, et de pensée plus rapide, nous crurent tombés dans le gouffre alors que nous le cotoyions encore et ils prirent à contre-cœur cette mesure en quoi ses auteurs même n'avaient qu'une foi limitée et que le sort aveugle, ironique et bienveillant, noya d'une ondée bienfaisante ; sans doute la somme de nos iniquités n'était pas complète, puisqu'une fois de plus, les nuées arrosèrent le champ du juste. Tirons cependant de nos craintes un double enseignement :

D'abord, l'hydraulique agricole dans ce pays est à la base même de sa mise en valeur et le plus grand régulateur de sa production ; je me permettrai d'y revenir tout à l'heure.

Ensuite, la mesure que vous avez prise à la fin de la guerre, qui effraya tant les esprits timorés et qui eut pour effet de rendre au Maroc, le premier parmi tous les pays du monde, la liberté commerciale, cette mesure, dis-je, est toujours opportune. Ce n'est ni le temps ni le lieu d'en plaider la cause, mais il était bon de rappeler, une fois de plus, l'auteur clairvoyant d'une si libérale doctrine.

Vous verrez tout à l'heure, Monsieur le Maréchal, le résultat de nos travaux, vous jugerez par vos yeux la réalité de la colonisation, que d'aucuns essayent de nier encore ; les malheureux sont aveugles, il n'y a qu'à les plaindre.

Vous vous étonnez peut-être d'y trouver des choses qui semblent n'avoir qu'un rapport lointain avec la production agricole, mais nous avons voulu, par là, élargir le champ de cette manifestation, prouver, malgré la réduction considérable de notre dotation, qu'avec la bonne volonté et

un labeur opiniâtre, il n'est d'obstacle infranchissable ; établir enfin, que l'agriculture, première richesse du Protectorat, parce qu'elle est indéfinie et inépuisable, est aussi la grande génératrice des échanges, de telle sorte que les comptoirs et les usines qu'elle pourvoit n'auraient plus qu'à fermer, si hors des murs, il n'y avait tout un peuple travaillant à féconder la terre, à recueillir les moissons et paître les troupeaux.

Vous savez, Monsieur le Maréchal, le loyalisme qui nous anime ; vous connaissez notre désir de collaboration étroite et vous l'avez vu à l'œuvre depuis longtemps. Si donc, dans ce que je vais vous dire, vous ne trouvez pas l'accord parfait avec la doctrine de vos directeurs généraux, je vous supplie de n'y voir que l'expression différente de chercheurs de bonne foi qui, poursuivant le même but, prennent des sentiers divers, mais se retrouvent sur la grande voie de la vérité, animés d'une foi commune : l'amour passionné de leur patrie et, à travers lui et par lui, l'affection profonde pour leur pays d'élection à qui ils auront donné, à votre exemple, les années les plus lumineuses de leur vie. Il n'est permis à personne de croire que les uns ou les autres ont un autre objectif qui ne serait digne ni de nous-mêmes, ni de la grande œuvre que vous poursuivez.



Avant tout, Monsieur le Maréchal, et je crois que je vais trouver dans votre cœur un écho généreux, avant tout, je tiens à m'élever contre une terminologie vicieuse, qui ne tiendrait à rien moins qu'à diviser les bons ouvriers de la colonisation. Il n'y a pas, il ne peut y avoir, de petits, de grands, de moyens colons, dont on opposerait les intérêts et qu'on dresserait les uns contre les autres, en semant parmi eux je ne sais quelles discordes, dans je ne sais quel but. Il ne doit pas y avoir non plus de colons en quelque sorte officiels et privilégiés et d'autres parents pauvres.

Il n'y a qu'un colon et il se reconnaîtra lui-même : celui qui travaille, défriche le sol, le laboure, le féconde, qui extrait les eaux des entrailles de la terre, fait reculer le steppe hostile et le peuple, crée de la richesse pour le pays, s'il n'en amasse pas pour lui-même, éclaire les mornes horizons de ses fermes agrestes, en les égayant de la verdure de ses plantations. Qu'importe qu'il ait dix arpents ou mille hectares ? Il en aura ce que lui permettront ses ressources et la vaillance de ses bras.

Monsieur Malet, vous n'avez qu'une grande famille dont les enfants, animés de la même passion que vous-même, vous aiment également ; faites ce qui est en votre pouvoir pour que rien ne les divise, ou si, par aventure, ils n'étaient pas d'accord, que votre autorité paternelle s'emploie à les rapprocher.

S'il y a du détachement à avoir, et même des rigueurs à exercer, c'est envers celui — mais celui-là n'est pas un colon — qui, parasite méprisable, prend le sol et le laisse en friche. Qu'importe aussi pour lui qu'il ait dix hectares ou mille, quelle richesse crée-t-il, quel bienfait apporte-t-il, comment justifie-t-il ce rôle admirable de protecteur qui est celui de la France au Maroc ? Et, se verrait-il abandonné, que je n'en prendrais nul ombrage, sa personne allant souvent de pair avec l'usure, pour en faire un objet de mépris !

Il ne peut y avoir que cette source de division ; mais celui-là n'est pas des nôtres, nous ne le connaissons pas.

Unis dans un même désir de production et de mise en valeur du pays, qu'attendons-nous de vous, Monsieur le Maréchal, et de vos services ? Beaucoup certes et plus, si on nous écoutait, qu'il n'est à un vouloir humain de dispenser. Mais parmi ce qui est possible sinon facile, il est quelques points sur lesquels l'accord est unanime. C'est à quoi j'arrive maintenant :

En premier lieu, parce que, sans ressources matérielles, rien n'est possible : le crédit agricole à taux réduit. Vous avez déjà obtenu, et nous vous en gardons une profonde gratitude, des avantages considérables et qui, on peut le dire, n'ont leur équivalent nulle part ; mais pourquoi faut-il que, dans leur application, on ait rétréci votre largeur de vue ? Si en France une ferme est le fruit du travail séculaire de tant de générations qui, une à une, ont apporté à l'édifice le produit de leur labeur, il n'en est pas de même ici, où en quelques années il faut savoir franchir les siècles, et passer du désert à l'exploitation la plus moderne, dont quelques exemples remarquables peuvent être mis sous vos yeux. L'organisme lui-même chargé de dispenser les crédits, vous demandera peut-être, l'élargissement de ses opérations, suivez-le dans cette voie féconde ; la richesse enfouie judicieusement dans le sol est la seule éternelle, elle renait tous les ans d'elle-même, elle alimente sans se lasser les caisses publiques.

Si le crédit est indispensable pour épauler l'effort privé, il est un effort de l'Etat, qui doit à mon sens en primer beaucoup d'autres. Vous étiez haletant avec nous, pour quelques gouttes d'eau qui ne tombaient pas, et le sort de ce pays, destin sévère était suspendu aux nuées du vent d'Ouest : cependant, majestueux, mais stériles par l'abandon où nous les laissons, de larges fleuves dans le morne océan s'évanouissent sous nos yeux.

Pensez, Monsieur le Maréchal, que plus de 3.000 kilomètres carrés ne connaîtraient plus l'angoisse des mois sans pluie, si ces ondes précieuses étaient utilisées !

On a voulu comparer ce pays, quand tous ses fleuves fertiliseront la terre, à une seconde Egypte. Laissons cette hyperbole ; il n'y a sur la terre qu'une seule Egypte comme il n'y a qu'un seul Nil limonieux fécondant sans se lasser depuis des millénaires, de grandes et si belles civilisations. Mais toutes proportions gardées, il n'est pas insensé d'affirmer qu'il est possible de faire de ce pays une Californie, aussi productive et aussi prenante et en moins de temps sans doute, puisque nous saurons profiter de l'expérience de ceux qui surent transformer ces déserts. Qu'il me soit permis, sur ce thème, une courte diversion. Je n'oublierai jamais l'unanimité avec laquelle mes collègues me nommèrent premier maire élu, de Casablanca ; ce redoutable honneur entraînait de graves responsabilités, et si j'ai dû par la suite décliner ce mandat, c'est qu'il dépassait mes forces et qu'aussi le cri d'alarme que je pouvais, n'a pas trouvé d'écho. Mais je ne me laisserai pas de prêcher, serait-ce dans le désert. J'affirme, Monsieur le Maréchal, avec toute la modération que vous me connaissez, que l'alimentation en eau de cette grande cité est précaire ; un avertissement grave nous a été donné l'été dernier, et pour peu que l'on ait confiance dans le développement de cette ville, pour peu que se multiplient ses industries, s'irriguent ses jardins, s'arrosent ses parcs et ses artères, pour peu que quelques navires de plus viennent s'abreuver à

L'abri de nos jetées, nous connaissons à nouveau la torture des réservoirs vides et des tuyaux desséchés. Les solutions qu'on nous a proposées sont coûteuses et incomplètes, mes collègues sont fixés sur ce point ; j'ai libéré ma conscience autrefois, mais je pousse le cri d'alarme aujourd'hui ; écoutez-le.

Il est bien de produire, il est beau de construire des fermes, mais il faut en faire sortir les produits. A l'admirable réseau routier qui étonne tout le monde, il convient d'ajouter les routes secondaires et l'aménagement des pistes. Beaucoup a été fait et en peu de temps mais la production est aujourd'hui une question de transport. J'aurais mauvaise grâce à insister sur ce point ; je parle à un précurseur, qui a su montrer sa maîtrise.

J'en arrive, Monsieur le Maréchal, à la question si controversée des encouragements directs à la colonisation et j'avoue que c'est quelque peu à contre-cœur, tellement elle été déformée dans la pratique. Je sais tout l'artificiel de ces mesures, mais je sais aussi les résultats qu'elles ont donnés, lorsqu'elles sont tombées en des mains nettes et habiles. Si je vous demande aujourd'hui, au nom de tous les groupements agricoles du Maroc, le maintien des primes, y compris celles à la motoculture, ce n'est pas que je méconnaisse tous les arguments qu'on peut leur opposer ou que je les mésestime, mais ayant vu les résultats surprenants qu'elles ont donnés, il m'est permis avec un peu de pragmatisme, contestable pour l'individu certes, mais admissible quand il s'agit de la vie d'un pays, de confondre l'utilité avec la vérité et, oubliant les enseignements que j'ai puisés sur des bancs pas trop loin des vôtres, Monsieur Malet, et déjà vétustes, constater que cet artificiel nous a valu, cette année, quelques dizaines de milliers d'hectares de plus d'emblavures, qui sans cela n'auraient produit que chardons stériles ou tristes asphodèles, et n'auraient rien donné au tertib.

Mais ce que je vous demande, amis colons, c'est, par vos déclarations sincères, de faciliter la tâche de tous, et si par un hasard que je sais exceptionnel, quelqu'un des nôtres oublie son strict devoir, que notre réprobation unanime, car la délation n'est pas dans notre caractère, lui fasse toucher du doigt le mal qu'il fait alors, en se rapetissant lui-même.

Monsieur le Maréchal, maintenant que ce pays (qui balbutiait il y a deux lustres les premiers mots de la civilisation) va ouvrir ses campagnes aux lignes électriques, il faut trouver des consommateurs à cette fée moderne ; un programme d'électrification rurale s'impose. Je sais qu'il y a des sceptiques, ils seront les premiers étonnés des emplois, pour ainsi dire infinis que l'électricité trouve à la ferme.

* * *

J'ai gagné dans ma vie une bataille, mais j'ai oublié ce dogme de tactique : qu'il faut exploiter tout de suite son succès. Cette bataille, c'est celle des droits de portes. A la commission municipale, à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce, j'avais réuni une approbation unanime, et de larges appuis bienveillants et convaincus auprès de vos services les plus considérables.

J'ai laissé dormir les troupes, croyant le siège fini, mais il s'agit de portes et de murailles et, au réveil, tous

les créneaux étaient regarnis de défenseurs acharnés et de bonne foi.

Lorsque vous aurez un loisir pour m'entendre, Monsieur le Maréchal, je suis certain que vous laisserez repartir mes troupes. Je ne parle ici que pour Casablanca, chaque cité étant maîtresse de son budget, mais j'ai établi, sans conteste sérieux, que le déplacement de la perception des droits de portes, reportés à la sortie de mer, économiserait des millions à la ville et supprimerait un impôt désuet, ennuyeux, verotoire et ouvert à la fraude.

Enfin, notre travail serait sans lendemain, si chacun n'était assuré de la paisible possession de son bien. C'est dire que l'immatriculation est indispensable à celui qui désire s'attacher à cette terre. Des efforts, certes, ont été faits, des résultats stupéfiants ont été obtenus avec un personnel réduit au minimum, la spécialisation à Casablanca de magistrats remarquables a permis d'améliorer la situation dans une très large mesure. Il ne manque à tout le service, pour qu'il donne satisfaction à tous, qu'une dotation plus large, permettant de faire face aux réquisitions.

* * *

Il conviendrait sans doute, avant de terminer, de rendre hommage à tous ceux par qui cette manifestation a pu être réalisée et de les remercier. Pour une fois cependant je ne me conformerai pas à l'usage. On sait bien d'où sont venues nos ressources, et quels sont les services qui nous ont donné de si larges et de si généreux appuis. Il faut cependant que je fasse une exception, parce que quelques-uns pourraient m'attribuer un talent que je ne mérite à aucun titre.

Tout ici, Monsieur le Maréchal, toute la besogne matérielle, difficile et ennuyeuse est l'œuvre du comité, je n'ai eu que l'honneur d'être à sa tête, et par dessus tout, de mon collègue Thollon, commissaire général, jour et nuit sur la brèche, abandonnant ses labours et ses troupeaux pour tout parfaire en temps utile. Je suis heureux, en remerciant tous les concours que j'ai trouvés, de distinguer le sien.

Messieurs, je m'adresse maintenant à vous tous : colons, fonctionnaires, soldats, indigènes de toute race, pour rendre hommage au grand homme qui administre ce pays. Nous pouvons, messieurs, être divisés sur bien des points, la vie perdrait tout intérêt s'il n'y régnait qu'une idée et qu'une pensée unique. Mais derrière nos controverses, nos agitations et nos disputes, quelques nobles qu'en puissent être les causes, il y a la France généreuse et celui qui la représente ici ; pour un Français, c'est frapper sa mère que les attaquer l'un ou l'autre dans ce pays.

Je parle en toute indépendance, est-il nécessaire de le dire ? Je ne dois rien autre au Maréchal que l'affection respectueuse, admirative et filiale du bon Français que je crois être, envers celui qui fait honneur à mon pays, qui a su pacifier le Maroc sans le brimer, ni sans vaincre autre chose que des sentiments d'ignorance pour les transformer en désirs de collaboration loyale, qui, chose admirable, aux populations soumises, laisse avec leurs armes, un cœur réjoui.

Monsieur le Maréchal, vous êtes entré tout vivant dans l'histoire. Sans pitié, sans affection, sans haine, sans grati-

tude, elle vous jugera. Mais tous ici, nous les témoins loyaux de votre œuvre, nous pouvons connaître d'avance ce jugement. Il rappellera cette pensée de Pascal, admirable dans sa forme elliptique, que redisait naguère M. Laurent :

« La justice sans la force est impuissante, la force sans la justice est tyrannique, la justice sans la force est condamnée parce qu'il y a toujours des méchants : il faut donc mettre ensemble la justice et la force et pour cela faire que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste. »

Et il dira, ce jugement, que c'est cette pensée si profonde et si humaine qui a été appliquée ici avec bonheur par un de ces clairs génies, qui surgissent de nos vieilles provinces lorsqu'ils sont nécessaires à la sauvegarde ou à la grandeur de la Patrie.

Le Maréchal, prenant la parole, assure M. Guillemet de la sympathie et de l'intérêt avec lesquels il l'a écouté ; il sait dans quelle estime unanime est tenu le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, dont le nom est un symbole de labeur opiniâtre et tenace, de bravoure, dont il porte les marques glorieuses, d'honneur et de probité. Il est de ceux qui ont les premiers compris au Maroc la grandeur et la fécondité de l'œuvre accomplie en commun avec les musulmans, qui ont su trouver le chemin de leur cœur et leur tendre la main.

Le discours de M. Guillemet justifiait aussi le plus grand intérêt, car il ne comportait aucune banalité, aucun mot inutile ; il ne disait que les choses les plus précises, les plus solides et les plus dignes d'attention. Si son auteur a craint que plusieurs de ses suggestions n'obtiennent pas l'adhésion des chefs de l'administration et ne soient pas en harmonie avec les doctrines officielles, il peut se rassurer car, en période d'organisation d'un pays neuf, l'on ne saurait voir trop grand ; l'expérience a démontré au contraire la nécessité de vues très larges.

Et le Maréchal cite Mœtlinck qui, dans *La Sagesse et la Destinée*, dit que l'homme, le plus souvent, voyant le sommet lumineux à atteindre, trouve ce sommet inaccessible, perd trop de temps à piétiner et à s'arrêter sur les hauteurs intermédiaires, alors qu'il aurait pu, s'il l'avait osé, atteindre rapidement le plus haut sommet avec un peu d'audace. C'est celui qui s'élance sans hésiter vers le plus haut pic qui a raison ! Cette conviction, le Maréchal est heureux de la voir partagée par les colons, car elle est un gage de succès.

Aucune des vues d'avenir énoncées par M. Guillemet n'a donc étonné le Maréchal ni aucun de ses collaborateurs, il en donne l'assurance. Crédit agricole, hydraulique agricole, problème angoissant de l'eau à Casablanca, voies de communications, encouragements à l'agriculture, méritent d'être traitées à loisir, et l'assemblée sait que les collaborateurs du Maréchal les plus intéressés par ces questions, MM. Malet et Delpit, sont animés au plus haut point de l'esprit d'activité auquel il vient de faire allusion.

Le Maréchal sait bien — sa préface aux *Lettres du Tonkin* le dit en termes précis — que, quelles que soient la conviction et la force avec lesquelles il les combat, le poids des rouages administratifs et les routines métropolitaines opposent des résistances presque invincibles à la

réalisation des initiatives. Aussi ne convient-il pas de laisser croire à des résultats très rapides ; mais, avec de la volonté, l'on peut espérer triompher des difficultés, souvent très réelles, surtout lorsqu'il s'agit de difficultés financières.

Les résultats si impressionnants fournis par l'initiative privée, que le Résident général se réjouit tant de constater, sont d'ailleurs le meilleur des réconforts et des encouragements. Or, cette Semaine agricole est le triomphe de l'initiative privée.

Le Maréchal insiste sur les mérites de la valeureuse équipe de bons Français, débarrassée des scories du début d'un établissement, qui, absolument sûre, bien assise, ayant un programme qu'elle remplit avec toutes les connaissances professionnelles voulues, donne à chaque instant et partout des preuves de ses efforts. Il se félicite de constater également les résultats obtenus par les musulmans, cette population si sympathique, si ouverte au progrès, si laborieuse, avec laquelle collaborent amicalement les colons.

Les résultats atteints à ce jour par la mise en valeur de la terre marocaine sont, d'autre part, infiniment encourageants, et les prévisions du début sur l'avenir du Maroc agricole sont désormais dépassées sur bien des points. C'est ainsi que, pendant des années, des techniciens avaient élevé en dogme que la zone côtière, sur une profondeur de 30 kilomètres était vouée à l'inculture, alors qu'un chapelet de fermes s'étend maintenant entre Casablanca et Rabat et que la culture maraîchère a pris, aux environs de Casablanca, un développement impressionnant.

Il n'en faut plus douter, la richesse du Maroc réside dans son agriculture ; s'il recèle des gisements miniers, c'est à la surface de son sol que l'on trouvera de l'or. Depuis deux ou trois ans la confiance nous est venue ; nos premiers ont conquis sur le marché parisien une place de premier plan, nos blés sont attendus !

Au Gouvernement, spectateur des efforts des agriculteurs, s'impose le devoir d'aider à ces efforts, dans toute la mesure du possible. Et puisque, par un bienfait de la nature et de la Providence, nous disposons d'énormes gisements de phosphates qui permettent d'intensifier la culture, l'on peut en toute confiance continuer, en l'amplifiant encore, l'effort si vaillamment entrepris.

En déclarant ouverte la deuxième Semaine agricole de Casablanca, le Maréchal désire qu'elle soit la « Semaine de la confiance » ; confiance dans le Maroc de demain, confiance dans l'énergie des agriculteurs, confiance mutuelle entre les administrés et les autorités, confiance dans l'efficacité de l'effort fait dans le même esprit, avec la même foi, avec la même certitude qu'en travaillant pour le plus grand bien de la race qui habite ce pays, dans le plus grand respect de ses institutions, de ses mœurs, de ses traditions, de l'intégrité politique du Maroc, sous l'autorité de S. M. le Sultan, notre œuvre sera plus profitable à notre chère Patrie.

De la population de ce pays, galvanisée par les éducateurs que nous sommes, doit surgir pour la France, dans les années si dures pour tout le monde que traverse l'Europe, un surcroît de forces et de bénéfices.



Après la cérémonie d'inauguration, le Maréchal, guidé

par M. Thollon, commissaire général, visite en détail toute l'exposition, très intéressé par le grand progrès réalisé depuis deux ans et ne ménageant point ses compliments au président, aux membres du comité et à tous les exposants dont le mérite est grand.

* * *

Le lendemain 16 avril, à 15 heures, le Maréchal et Mme Lyautey inaugurent la section de l'élevage de la Semaine agricole.

Le Maréchal, reçu à l'entrée des abattoirs par M. Eyraud, commissaire de la section de l'élevage et les organisateurs de la Semaine agricole, est accompagné de MM. Malet, directeur général de l'agriculture, et Monod, chef du service de l'élevage.

Avant de commencer la visite, le Maréchal provoque de longues et minutieuses explications sur l'état actuel de l'élevage au Maroc, sur les progrès accomplis depuis deux ans et sur les expérimentations en cours.

M. Eyraud, en conduisant la visite des stands, s'attache à mettre en valeur, de la façon la plus intéressante, ce que cette exposition représente de science et de constance dans le labeur.

* * *

Le Commissaire résident général se rend ensuite au pavillon des conférences, où il tient à ouvrir le congrès des colons. Il y est accueilli par de nombreux agriculteurs venus, non seulement de tous les points de la Chaouïa, mais aussi de la plupart des régions du Maroc.

Après avoir exprimé à nouveau toute la joie qu'il éprouve de se trouver en contact avec les colons, le Maréchal se retire pour permettre le libre développement des discussions concernant les importantes questions portées à l'ordre du jour, et qui se poursuivent jusqu'à 19 heures, en présence des directeurs généraux de l'agriculture, des travaux publics et des chefs des services intéressés.

* * *

Le 18 avril, à 15 heures, S. M. Moulay Youssef, qu'accompagne le Maréchal, est reçu à l'entrée de la Semaine agricole par les autorités et par les membres du comité de la Semaine.

Les honneurs militaires sont rendus à l'entrée. Un grand nombre de notabilités indigènes font un long cortège au Sultan.

La visite, commencée par la grande allée des machines, se continue par les pavillons de l'horticulture, de l'aviculture, celui des conférences, où une audition est donnée par le Radio-Club, puis par l'allée des provinces et par la fête arabe.

Sa Majesté témoigne au maréchal Lyautey de sa grande satisfaction et félicite vivement les organisateurs de la Semaine.

* * *

Au cours des journées de la Semaine agricole, le maréchal Lyautey, accompagné des notabilités venues de France à cette occasion, effectue deux tournées de visites d'exploitations agricoles, consacrées, la première à la ré-

gion de Boulhaut et de Fédhala, la seconde aux environs de Til Mellil.

* * *

Le dimanche 20 avril, le Commissaire résident général et Mme Lyautey reçoivent à dîner les organisateurs et les principaux lauréats de la Semaine agricole.

Parmi les invités : MM. Pradel, président de la chambre de commerce de Lyon ; Dal Piaz, président du conseil d'administration de la Compagnie Générale Transatlantique ; Hittier, secrétaire perpétuel adjoint de l'Académie d'agriculture ; Descas, président de l'Office du Maroc à Bordeaux ; Saillard, membre du conseil supérieur de l'agriculture de France ; André Maurois, Emile Henriot, hommes de lettres ; Clair-Guyot, publiciste, etc...

INAUGURATION DE LA LIGNE CASABLANCA-RABAT

Le mardi 21 avril 1925, la Compagnie des Chemins de fer du Maroc reçoit, à l'hôtel Excelsior, à Casablanca, plus de 150 invités, parmi lesquels le maréchal Lyautey, M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence, M. Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, les chefs de toutes les grandes administrations civiles et militaires, les autorités régionales, le corps consulaire de Casablanca, les représentants des chambres consultatives des diverses régions du Maroc, les principales notabilités du monde des affaires de Casablanca, etc...

Le banquet est présidé par M. Séjourné, inspecteur général des ponts et chaussées, sous-directeur de la Compagnie P.-L.-M., ingénieur-conseil de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, qui prononce, au champagne, l'allocution suivante :

*Monsieur le Maréchal,
Messieurs,*

Ce soir, nous allons vous conduire par nos rails à Rabat ; mais veuillez bien, je vous prie, ne pas tenir cette promenade pour une inauguration officielle. Nous ne sommes pas encore tout à fait prêts ; mais nous voulons vous montrer que nous le serons bientôt.

Vous faisons un peu ce qu'on fait pour les bananes : on les cueille vertes et on les laisse mûrir.

Pour être mûre, il faut à notre ligne quelques semaines encore.

Et puis, votre Semaine agricole qui vient d'avoir un si éclatant succès, a attiré ici de nombreux visiteurs : nous avons voulu en avoir quelques-uns.

Cette ligne si attendue de Casablanca à Rabat va réunir les deux capitales du Maroc, la commerciale et l'officielle. Elle vous préoccupait, Monsieur le Maréchal, depuis bien longtemps. Ce que nous vous présenterons ce soir, c'est une simple réalisation d'une de vos pensées.

Votre Ministre des travaux publics, M. Delpit, nous a prêté, là et ailleurs, aujourd'hui et hier, le plus efficace concours ; permettez-moi de le remercier, et avec lui son adjoint, M. Maître-Devallon.

Il faut aussi remercier tout le personnel de la construction : son directeur, M. Philippe, ses ingénieurs et jusqu'au

dernier surveillant, et aussi les entrepreneurs et tout spécialement ceux qui ont eu la traversée des grands oueds.

En 1915, vous aviez, Monsieur le Maréchal, exprimé le désir d'augmenter votre personnel d'études ; nous vous avons envoyé quatre de nos meilleurs chefs de section ; deux sont morts au bout de quelques mois : MM. Gaude et Poivre. Je demande un souvenir pour ces bons ouvriers de la première heure.

Je viens d'avouer que l'inauguration réelle de Casablanca-Rabat tarderait un peu. Cette ligne va cependant me servir de prétexte pour vous parler des autres.

D'abord de celle des phosphates. En 1915, les phosphates n'étaient point connus : dans les premiers rapports sur le rendement des chemins de fer du Maroc, on n'en parlait point. Sur les cartes alors fort sommaires du plateau de Kourigha, on lisait : « Plaines avec grands fenouils ». Eh bien, sous ces fenouils, il y avait un trésor. Toute cette partie du Maroc s'est révélée beaucoup plus fertile sous terre que dessus. On y a reconnu 5 ou 6 milliards de tonnes de phosphates. En exportant six fois plus qu'à présent, il y en a pour mille ans.

Ce phosphate, c'est de l'or à terme. « Ce fabuleux métal » qu'au seizième siècle allaient chercher au Mexique « Routiers et Capitaines », il est là sous les espèces d'un sable blanc « que Kourigha nourrit en ses mines prochaines ».

Pardonnez-moi cette parodie sacrilège d'un beau sonnet : mais j'y rattache un souvenir. La légende — vous êtes entré déjà dans la légende, Monsieur le Maréchal — veut qu'à Fès, en 1912, quand grondait autour de vous le canon et l'émeute, vos ordres donnés, vous relisiez « Les Trophées ».

La ligne de Seltat à Marrakech se poursuit hâtivement.

Reste la grande ligne de l'Est, le dernier chaînon du Tunis-Marrakech, la route impériale de notre Afrique du Nord, je veux dire Fès-Oujda.

Cette ligne-là, tout l'impose : liaison de nos trois possessions ; nécessités stratégiques — c'est notre grande ligne de rocade — relations entre des régions à climat, à populations et productions différents, donc grands courants d'échanges. Il faut la faire dès qu'on pourra : mais avant de la faire, il faut la bien étudier : l'argent dépensé en études est, en exécution, regagné au centuple.

De Fès à la crête Océan-Méditerranée, sur 150 kilomètres, c'est une ligne difficile, d'abord parce que le terrain y est fort tourmenté — il y aura quantité de souterrains et viaducs — mais surtout parce qu'il est fort mauvais, coule après chaque pluie, et là-bas, il pleut beaucoup. Nous avons dans notre métier, pour désigner ces terrains-là, une expression énergique que je n'ose employer ici.

Quand j'ai eu l'honneur de vous voir à Rabat, il y a quelques neuf ans, Monsieur le Maréchal, vous m'avez dit votre volonté que nos lignes respectent partout les beaux sites et les vieux monuments du Maroc. Veuillez être bien persuadé que nul n'a plus que nous ce souci. Nous saurons donc approcher discrètement, modestement, de ce qu'il y a de beau à Fès et à Marrakech.

Notre Compagnie ne s'y présentera point altière, impérieuse, comme les belles roses de votre palais de Boujeloud, mais humble, timide, comme la violette de chez nous.

Il faut cependant que nous approchions assez de l'indigène pour le solliciter et le bien servir.

Vos ouvrages, quand il en faudra, s'ajusteront aux lieux, ils seront décents et n'auront point besoin de feuilles de vigne.

A Fès, cette ville de rêve, cette cité des mille et une nuits, si parfumée d'Orient qu'il faut aller jusqu'à Boulihara pour trouver la pareille, pouvez-vous craindre, Monsieur le Maréchal, que nous y déposions quelque chose que vous n'y voudriez point voir ?

Messieurs, la Compagnie des Chemins de fer du Maroc est dans sa troisième année. Le dernier exercice donne sept millions de recettes, soit 55.000 francs par kilomètre. Nombre de bonnes lignes de France n'ont pas un pareil rendement : ce très beau résultat, si vite atteint, est dû d'abord et surtout à M. le directeur général Guérin, à son habileté d'exploitant déjà révélée ailleurs, à son activité, à sa connaissance des besoins économiques du pays, à ses bonnes relations avec tous — puis à ses chefs de service.

Il est dû aussi à l'aide qu'il trouve auprès de tous les services du Protectorat, auprès des travaux publics, déjà nommés, à la cordialité de ses rapports avec les chefs militaires, avec la Régie de la voie de 0 m. 60, avec l'Office chérifien des phosphates, avec la direction du Tanger-Fès. Je n'ai garde d'oublier le concours si précieux que prêtent à notre Compagnie, le commerce et l'agriculture.

Ce beau résultat, c'est encore à vous, Monsieur le Maréchal, qu'il faut le rapporter, comme tout ce qui s'est fait et qui se fait de grand ici.

Monsieur le Maréchal,

Au moment de la guerre, vous avez résisté aux suggestions trop prudentes de la Métropole : non seulement vous n'avez rien abandonné, mais vous avez conquis.

Tous, en France, savent quelle reconnaissance on vous doit.

Il nous a fallu quarante ans pour être maîtres en Algérie. Aujourd'hui, nos voisins d'Espagne, qui sont depuis si longtemps au Maroc, sont forcés de garder les routes, tandis qu'au Maroc français, après quelques années d'occupation, on circulait tranquillement partout. Il n'y a même jamais eu de brigands sur vos routes.

Pour le Maroc et pour la France, nous souhaitons que vous recueilliez bien encore garder longtemps votre lourde charge.

En terminant, je me permets, Monsieur le Maréchal, de vous donner rendez-vous à l'inauguration de la ligne de Marrakech.

Réponse du maréchal Lyautey

Le Maréchal se lève à son tour. Il salue tout d'abord M. Séjourné, le grand ingénieur, son confrère de l'Institut.

Il le remercie de ses paroles si obligeantes pour ses collaborateurs et pour lui-même et le félicite enfin que son toast ait été non pas un discours, mais un bilan.

C'est qu'en effet, il faut que le Maroc donne l'exemple d'un pays où l'on s'attache à réaliser avec le minimum de paroles et le Maréchal émet le vœu que « ses amis de la presse du Maroc », auxquels il est heureux de rendre témoignage à cette occasion, suppriment désormais le mot

« discours » de leurs rubriques; alors qu'il ne s'agit que de toasts et d'entretiens familiaux.

« Ce qui se charge de « parler » au Maroc, ce sont les réalisations. Ce sont les ports, les routes, les chemins de fer, tels que celui qui sera inauguré tout à l'heure, c'est tout ce qui a été exécuté par les services et par leurs chefs, c'est ce que disent les fermes de nos colons dans leur admirable essor agricole, les usines de nos industriels, c'est ce que dit aussi l'effort de nos troupes qui chaque jour offrent leurs poitrines aux coups de fusils, pour permettre au Maroc pacifié de travailler et de prospérer : les discours, les voilà ! »

Et le Maréchal termine par ces mots :

Je ne dirai donc rien de plus. Je veux simplement lever mon verre au travail réalisateur et fécond en opposition avec la parole stérile et meurtrière !

Dès la fin du déjeuner, les invités se rendent en automobile à la nouvelle gare et prennent place dans le train qui quitte Casablanca à 15 h. 45 pour arriver à Rabat à 18 heures, après s'être arrêté quelques instants à Fédhala et à Bou Znika.

Le lendemain, 22 avril, le Maréchal et Mme Lyautey reçoivent à déjeuner, avec les hautes personnalités venues de France, à l'occasion de l'inauguration de la voie normale Casablanca-Rabat, les dirigeants des chemins de fer du Maroc et de nombreuses personnes invitées la veille par la Compagnie au déjeuner de Casablanca.

A 17 heures, le Maréchal, accompagné de ses invités, se rend au palais impérial où il présente ses hôtes au Sultan, qui a pour tous un mot de bienvenue.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 AVRIL 1925 (13 ramadan 1343)
modifiant la liste des maladies contagieuses ou épidémiques soumises à la déclaration obligatoire prévue par le dahir du 28 janvier 1914 (1^{er} rebia I 1332).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 janvier 1914 (1^{er} rebia I 1332) rendant obligatoire la déclaration des maladies contagieuses et épidémiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 5 juin 1920 (17 ramadan 1338) classant l'encéphalite léthargique parmi les maladies à déclaration obligatoire.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du

dahir du 28 janvier 1914 (1^{er} rebia I 1332) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Est obligatoire, pour tout médecin ou sage-femme « qui en a constaté l'existence, la déclaration à l'autorité « municipale ou locale de tous les cas de l'une des mala- « dies suivantes :

« Typhoïde et paratyphoïde ; typhus exanthématique ; « variole et varioloïde ; scarlatine ; rougeole et rubéole ; « diphtérie ; suette miliaire ; choléra et maladies choléri- « formes ; peste ; fièvre jaune ; les dysenteries ; infection « puerpérale et ophthalmie des nouveaux-nés ; méningite « cérébro-spinale épidémique ; polyomyélite antérieure « aiguë ; fièvre récurrente ; fièvre ondulante ou fièvre de « Malte ; maladies à trypanosomes et à piroplasmes (ma- « ladie du sommeil et Kala-Azar) ; lèpre ; conjonctivite « purulente et ophthalmie granuleuse ; encéphalite léthar- « gique.

« La déclaration de la tuberculose pulmonaire ouverte « est également obligatoire, sous la réserve que le méde- « cin qui estimera pouvoir assurer par ses propres moyens « et d'une manière absolue la prophylaxie d'un cas déter- « miné conservera la faculté d'ajourner la déclaration de « la maladie sous sa responsabilité. »

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1343,
(7 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 7 AVRIL 1925 (13 ramadan 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifica-
tions apportées aux plans et règlements d'aménagement
du quartier Leriche à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier Leriche, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 6 février au 6 mars 1925, aux services municipaux de Rabat, sur les plans et règlements annexés au présent dahir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier-Leriché, à Rabat, telles qu'elles sont figurées et définies aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1343,
(7 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 AVRIL 1925 (21 ramadan 1343)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son article 109, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 11 mars 1917 (17 jourmada I 1336) instituant une conservation de la propriété foncière à Oujda et fixant son ressort,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier sont étendus, dans le ressort de la conservation d'Oujda, aux territoires suivants :

Contrôle civil de Taourirt, y compris l'annexe de contrôle civil de Debdou, à l'exception des territoires relevant de la dite annexe et compris dans la zone d'insécurité ;

Territoires de la tribu des Beni Ourimech en entier (contrôle civil des Beni-Snassen) ;

Territoire relevant de l'annexe du contrôle civil d'El Afoun en entier.

En conséquence, les dahir et texte susvisés sont applicables désormais aux territoires suivants :

Région d'Oujda

Ville d'Oujda et banlieue (tribu des Oujada) ;

Contrôle civil d'Oujda en entier ;

Contrôle civil des Beni-Snassen en entier ;

Contrôle civil de Taourirt en entier, à l'exception des territoires relevant de l'annexe de Debdou et compris dans la zone d'insécurité ;

Annexe de Berguent (territoire des Hauts-Plateaux) en entier.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1343.
(15 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 24 AVRIL 1925 (30 ramadan 1343)
portant classement comme monument historique d'un vieux pont dit « Kantra ben Tato », sur l'oued Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé comme monument historique le vieux pont dit « Kantra ben Tato », bâti au-dessus de l'oued Fès, à l'ouest de Fès-Bâli.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1343.
(24 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} MAI 1925 (7 chaoual 1343)
modifiant le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif au traitement des magistrats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le traitement du deuxième échelon de l'avocat général près la Cour d'appel de Rabat, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de Notre dahir du 11 août 1922 (17

hija 1340) fixant le traitement des magistrats des juridictions françaises, est porté de 29.000 à 29.500 francs, à compter du 1^{er} janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1343,
(1^{er} mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 MAI 1925 (10 chaoual 1343)
autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle makhzen
sise sur le territoire de la tribu des Sefiane
(Had Kourt).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au profit
de la djemâa des Quenalda, d'une parcelle domaniale de
75 ares, sise sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had-
Kourt) et inscrite sur le sommier des biens domaniaux du
territoire d'Ouczzan sous le n° 9 O. R.

ART. 2. — Cette aliénation est consentie moyennant
le paiement de la somme de trois cents francs (300 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343.
(4 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 4 MAI 1925 (10 chaoual 1343)
rendant la vaccination antivariolique obligatoire dans
la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans tout le territoire de la zone

française de l'Empire chérifien, les parents ou tuteurs sont
tenus de soumettre leurs enfants ou pupilles à la vaccination
antivariolique au cours de la première année de leur vie et
à la revaccination entre 3 et 5 ans, ainsi qu'entre 8 et 11 ans
révolus.

La vaccination et la revaccination sont également obli-
gatoires pour toute personne entre 18 et 21 ans révolus.

En cas d'infraction à cette dernière prescription, les
parents ou tuteurs sont civilement responsables des amen-
des, dommages-intérêts et frais.

L'inoculation de la variole ou variolisation est inter-
dite.

ART. 2. — Dans le mois qui suit son arrivée au Maroc
pour y établir sa résidence, toute personne est tenue de se
faire vacciner ou revacciner ainsi que ses enfants, à moins
qu'elle ne puisse prouver qu'elle a déjà satisfait à ces
obligations.

ART. 3. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie,
la vaccination ou la revaccination antivariolique peuvent
être rendues obligatoires par arrêté pour toute personne,
quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été
vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins d'un an.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions qui pré-
cèdent, toute inexécution des mesures prescrites par appli-
cation du présent décret, seront punies d'une amende de
16 à 50 francs, sans préjudice de peines plus élevées encou-
rues en cas de crime ou délit de droit commun, notamment
d'exercice illégal de la médecine, de blessures ou homicide
par imprudence, du fait de la variolisation pratiquée sur
autrui. L'exécution immédiate des mesures sanitaires pourra
être ordonnée.

ART. 5. — Toute opposition, tout obstacle à l'applica-
tion du présent dahir ou des mesures prescrites pour son
exécution seront punis d'une amende de 16 à 400 francs et
d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de
ces deux peines seulement.

ART. 6. — En cas de récidive dans les 365 jours, les
peines ci-dessus prévues pourront être portées au double.

ART. 7. — Les médecins chargés de la vaccination par
l'autorité administrative ont qualité pour constater par
procès-verbaux les infractions au présent dahir.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent
dahir sont réservées à la compétence exclusive des tribu-
naux français.

ART. 9. — Est abrogé le dahir du 7 novembre 1918
(1^{er} safar 1337) rendant la vaccination obligatoire pour toute
personne pénétrant en zone française de l'Empire chérifien.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343.
(4 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 4 MAI 1925 (10 chaoual 1343)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de vingt lots du secteur Habitation et Petit Commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Fès des lots domaniaux n°s 57, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 68, 69, 70, 72, 73, 76, 86, 87, 89, 91, 101, 102, 104, faisant partie du secteur Habitation et Petit Commerce, moyennant le prix uniforme de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343.
(4 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 MAI 1925 (11 chaoual 1343)
autorisant la vente aux nommés Si Ahmed Sebaï et Si Ahmed Esserrini de l'acel des 2/3 d'une maison et d'un jardin sis dans le quartier makhzen de Si Amor El Hocini, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed Sebaï et Si Ahmed Esserrini, demeurant à Meknès, de l'acel des deux tiers d'une maison et d'un jardin d'une superficie de quatre cent soixante-six mètres carrés soixante six (466 mq. 66), situés dans le quartier makhzen de Si Amor el Hocini, à Meknès, moyennant paiement du prix total de cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-deux centimes (583 fr. 32).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1343,
(5 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 MAI 1925 (15 chaoual 1343)
autorisant la vente à la ville de Safi de l'immeuble domanial n° 430.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Safi de l'immeuble domanial inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 430, et comprenant deux parcelles d'une contenance approximative : la première de huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (895 mq.), et la seconde de dix mille sept cent vingt mètres carrés (10.720 mq.), moyennant le prix global de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1343,
(9 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 11 MAI 1925 (17 chaoual 1343)
autorisant l'échange d'une parcelle domaniale contre une parcelle d'égale superficie dite « Bled Oulad Tahar », appartenant à la Cie Foncière Marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre-vingt-cinq hectares (85 ha.) prélevée sur l'adir domanial de Tijina contre une parcelle d'égale superficie dite « Bled Oulad Tahar », appartenant à la Compagnie Foncière Marocaine, destinée à être incorporée au lotissement de colonisation de Bou Maïz.

L'acte d'échange se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1343,
(11 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabah », et « séguia Hachtoukia » sis sur la rive droite de l'oued Tensift, dans la tribu des Rehamna (Marrakech).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah, et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, et sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech).

Ces immeubles, d'une superficie respective de 31.000 et 460 hectares, sont limités ainsi qu'il suit :

1° Bour des Menabah

Au nord : par une ligne droite reliant le Bir Hosseine au trik Dria Souk, séparative des terres collectives des Rehamna.

A l'est : par la piste dénommée « Trik Dria Souk » jusqu'au koudiat El Oumi des terres collectives des Rehamna.

Au sud : par une ligne fictive prenant naissance à la piste du souk El Had, et reliant le koudiat El Oumi au djebel Sarhef, aux koudiats Bel Groun et Khettara, pour rejoindre la route de Mazagan à Marrakech.

Riverains : domaine guich des Harbil.

A l'ouest : par la route de Mazagan à Marrakech, mais formant toutefois une enclave dépendant du guich Oulad Delim, au greffage de la route de Safi sur celle de Mazagan à Marrakech, et à son intersection avec la piste du souk El Had, près du marabout Baba Saïd. La limite suit ensuite une ligne de terrain de culture jusqu'au Bir el Hocceine.

Riverains : territoire guich des Oulad Delim.

2° Séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation

Au nord : par la séguia Haouaia, appartenant aux Harbil, séparative du Bour des Harbil.

A l'est : séguia Haouaia, à proximité du pont de l'oued Tensift, sur la route de Mazagan à Marrakech ;

Au sud : par l'oued Tensift et par la séguia Souiguia ;

A l'ouest : par l'oued Haroua.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré jaune au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles occupés par le guich des Menabah aucun droit d'usage ou autre légalement connu ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich à la fraction des Menabah pré-nommés.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, le 6 octobre 1925, à neuf heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 mars 1925.

FAVEREAU

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1925
(21 ramadan 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabah » et « séguia Hachtoukia » sis sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 6 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah », et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés tous deux en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah, et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah », et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift, à Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 octobre 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had, avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1343,
(15 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1925

(28 ramadan 1343)

autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain bâti nécessaire à l'élargissement de la route n° 5, au lieu dit « Bou Aneur » à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle de terrain dite « Rehael Kantra », d'une superficie de mille trois cent vingt-neuf mètres carrés, appartenant à M. H. Hodara, propriétaire à Meknès, moyennant le prix forfaitaire de vingt mille francs.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1343,
(22 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 14 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1925

(30 ramadan 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant aux Oulad Sidi Bou Zekri et portant classement de la dite parcelle au domaine privé municipal de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 4 février 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité

publique l'acquisition par la ville de Meknès, représentée par le pacha de cette ville, d'une parcelle de terrain appartenant aux Oulad Sidi Bou Zekri, d'une superficie de 5 hectares 500, moyennant le prix de 3.850 francs.

ART. 2. — Cette parcelle sera classée au domaine privé de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1343
(24 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1925**

(30 ramadan 1343)

portant déclassement de deux parcelles du domaine public municipal de Meknès et autorisant la municipalité de cette ville à céder les dites parcelles à M. Biard.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1924 (15 safar 1343), portant classement dans le domaine public de la ville de Meknès de certains biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 3 juin 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cessent de faire partie du domaine public municipal de Meknès et sont incorporées au domaine privé municipal de cette ville, les deux parcelles A.B.C.D. et E.F.G.H., d'une superficie respective de 49 mètres carrés 50 et 35 mètres carrés 50, indiquées par des traits rouges au plan annexé au présent arrêté et situées en bordure de la rue Rouamezine.

ART. 2. — La ville de Meknès est autorisée à céder les deux parcelles susvisées à M. Biard, propriétaire, moyennant le prix de vente de trente francs (30 fr.) le mètre carré, sous réserve du respect de la servitude de portiques existant sur la rive ouest de la rue Rouamezine.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1343,
(24 avril 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 mai 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1925
(30 ramadan 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à Si El Haj Abdelkader Ouhorma et portant classement de la dite parcelle du domaine privé municipal de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 4 février 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès, représentée par le pacha de cette ville, d'une parcelle de terrain appartenant à Si el Haj Abdelkader Ouhorma et actuellement occupée par MM. Franc Leaune et Girod, d'une superficie de 800 ares, moyennant le prix global de 1.200 francs, dont 400 francs à verser au propriétaire et 400 francs à verser à chacun des locataires, à titre d'indemnité d'éviction.

ART. 2. — Ladite parcelle sera classée au domaine privé de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1343,
(24 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1925
(2 chaoual 1343)

autorisant l'achat par l'Etat d'une parcelle de 1250 m², sise au point kilométrique 63,500 de la route de Rabat à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'achat par l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 mq.) environ, sise au point kilométrique 63,500 de la route de Rabat à Casablanca, appartenant à la Société générale de transports et tourisme, représentée par M. Epinat, moyennant le prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1343,
(26 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1925
(2 chaoual 1343)

portant résolution de la vente à M. Bimbenet Jean du lot de colonisation dénommé « Oulad Rahal » dans la région des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1922 (5 kaada 1340) autorisant la vente, par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges, de quarant-six lots de moyenne colonisation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation, en date du 25 août 1922, aux termes duquel M. Bimbenet Jean a été déclaré attributaire du lot de colonisation dénommé « Oulad Rahal », au prix de 39.400 francs, payable en dix annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire établi le 1^{er} octobre 1922 en la forme administrative, pour constater la dite attribution ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions du dit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 7 ;

Vu la décision du comité de colonisation du 13 février 1925 concluant à la déchéance de M. Bimbenet Jean de

tous ses droits à la propriété du lot de colonisation dénommé « Oulad Rahal » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bimbenet Jean est déchu dans tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Oulad Rahal », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques, suivant la procédure prévue par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) susvisé.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1343,
(26 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1925
(4 chaoual 1343)

déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société des Ports marocains de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé, sur les terrains de la rive gauche de l'oued Sebou, au coude de l'oued Fouarat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le contrat de concession des ports de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et notamment l'article 10 du cahier des charges ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société des Ports marocains de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé sur les terrains de la rive gauche de l'oued Sebou, au coude de l'oued Fouarat.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, limitée à l'est par le Sebou, et

à l'ouest par la route d'accès au pont sur le Sebou et les bornes 4, 5, 6 et 7.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1343,
(28 avril 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1925
(10 chaoual 1343)

déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains collectifs appartenant à la djemâa des Bahlil (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un centre de colonisation aux environs de Fès ;

Vu les articles 10 et 11 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1339), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia 1339) portant désignation des tribus de coutume berbère ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicable aux tribus reconnues de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la djemâa des Bahlil et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* effectuée par les soins du commandant du cercle de Sefrou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le service des domaines, par voie d'expropriation, d'un terrain dénommé « Djraoua Essfla », d'une superficie de 1215 ha. 50, sis dans le cercle de Sefrou, appartenant à la djemâa des Bahlil, et limité comme suit :

Au sud : par des biens « melk » appartenant aux Bahlouli ;

A l'ouest : par une parcelle habous et l'ancien chemin qui conduisait à Romra ;

Au nord : par des biens « melk » appartenant aux Bahlouli ;

A l'est : par le chemin qui conduit à El Metaya.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343.

(4 mai 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1925

(10 chaoual 1343).

autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir les parcelles nécessaires à la création d'un terrain communal au centre d'Aïn el Aouda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (17 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'achat par l'Etat (domaine privé) des parcelles ci-après désignées, sises à Aïn el Aouda (Zaër).

Parcelle 1. — De treize hectares soixante ares (13 ha. 60 a.) environ, appartenant au nommé Ben el Haj ben el Kamel Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 3.400 francs.

Parcelle 3. — De trois hectares quarante ares (3 ha. 40 a.) environ, appartenant au sieur Si Ali ben Bou Amor Zaari el Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 850 francs.

Parcelle 4. — De cinq hectares trente-deux ares (5 ha. 32 a.) environ, appartenant au nommé Ben el Haj ben el Kamel Zaari el Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 1.330 francs.

Parcelle 5. — De neuf hectares soixante-dix ares (9 ha. 70 a.) environ, appartenant aux nommés Ben el Haj ben el Kamel el Bou Amraoui et Ben Naccour ben Belaid Zaari Ktiri. Chtabi, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 2.425 francs.

Parcelle 6. — De quatorze hectares quarante ares (14 ha. 40 a.) environ, appartenant aux nommés Bouazza ben el Rarbaouia Zaari Ktiri Regani et Si Bou Amor ben Abdallah el Bou Amraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 3.600 francs.

Parcelle 7. — De trois hectares soixante-quinze ares

(3 ha. 75 a.), appartenant aux nommés Bouazza ould Rarbaouia Zaari Ktiri Regani et Bou Amor ben Abdallah el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 937 fr. 50.

Parcelle 8. — De quatre hectares quinze ares (4 ha. 15 a.) environ, appartenant au nommé Ahmed ben Larbi el Mdaou ould el Hassamaouia Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 1.037 fr. 50.

Parcelle 9. — De quatorze hectares (14 ha.) environ, appartenant au nommé Si Mohamed ben el Kouiri Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 3.500 francs.

Parcelle 10. — De dix hectares quarante-sept ares cinquante centiares (10 ha. 47 a. 50 ca.) environ, appartenant au nommé Si ben el Haj ben el Kamel Zaari el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 2.618 fr. 75.

Parcelle 11. — De dix hectares cinquante ares (10 ha. 50 a.) environ, appartenant au nommé Si Taïbi ben Mohamed el Ribati Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 2.625 francs.

Parcelle 12. — De six hectares soixante-deux ares cinquante centiares (6 ha. 62 a. 50 ca.) environ, appartenant aux nommés Kaddour ben Abdallah Zaari Ktiri el Bouamraoui et Mohamed ben Abdallah Zaari el Ktiri ould el Hasnaouia Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 1.656 fr. 25.

Parcelle 14. — De trois hectares (3 ha.) environ, appartenant au nommé Si Ahmed ben Larbi Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 750 francs.

Parcelle 15. — De soixante-quinze ares (0 ha. 75 a.), appartenant au nommé Ahmed ould Heddi Zaari Ktiri el Boutaïbi, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 187 fr. 50.

Parcelle 16. — De sept hectares sept ares cinquante centiares (7 ha. 07. 50 ca.) environ, appartenant au nommé Ahmed ben Larbi el Mdaou ould el Hasnaouia Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 1.768 fr. 75.

Parcelle 16 bis. — De onze hectares quarante ares (11 ha. 40 a.) environ, appartenant au nommé Ahmed ben Larbi el Mdaou ould Hassnaouia Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de cent cinquante francs (150) l'hectare, soit au total la somme de 1.710 francs.

Parcelle 17. — De vingt hectares soixante-dix ares (20 ha. 70 a.) environ, appartenant au sieur Ben el Haj ben el Kamel Zaari Ktiri el Bouamraoui, moyennant le prix de cent cinquante francs (150) l'hectare, soit au total la somme de 3.105 francs.

Parcelle 18. — De quatorze hectares quatre-vingt-sept ares cinquante centiares (14 ha. 87 a. 50 ca.) environ, appartenant aux nommés Lahssen ben Daho Zaari Ktiri el Boutaïbi, et son frère Ben Daho, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 3.718 fr. 75.

Parcelle 18 bis. — De quarante hectares trente ares (40 ha. 30 a.) environ, appartenant aux nommés Lahssen ben Dahou Zaari Ktiri el Boutaibi et son frère Ben Dahou, moyennant le prix de cent cinquante francs (150) l'hectare, soit au total la somme de 6.045 francs.

Parcelle 19. — De trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.) environ, appartenant aux nommés Aomar ben Driss Zaari Ktiri Boutaibi, son frère Bouazza et leur neveu Lhoussine ben Habachi, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 875 francs.

Parcelle 19 bis. — D'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.) environ, appartenant aux nommés Aomar ben Driss Zaari Ktiri el Boutaibi, son frère Bouazza et leur neveu Lhoussine ben Habachi, moyennant le prix de cent cinquante francs (150) l'hectare, soit au total la somme de 225 francs.

Parcelle 20. — D'un hectare soixante-dix ares (1 ha. 70 a.) environ, appartenant au nommé Ahmed ould Heddi Zaari Ktiri el Boutaibi, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 425 francs.

Parcelle 20 bis. — De vingt-trois hectares soixante-douze ares cinquante centiares (23 ha. 72 a. 50 ca.) environ, appartenant au sieur Ahmed ould Heddi Zaari Ktiri el Boutaibi, moyennant le prix de cent cinquante francs (150), l'hectare, soit au total la somme de 3.558 fr. 75.

Parcelle 21. — D'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.) environ, appartenant au nommé Lahssen ben Dahou Zaari Ktiri el Boutaibi, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 375 francs.

Parcelle 21 bis. — De cent quatorze hectares soixante-deux ares cinquante centiares (114 ha. 62 a. 50 ca.) environ, appartenant au nommé Lahssen ben Dahou Zaari Ktiri el Boutaibi, moyennant le prix de cent cinquante francs (150) l'hectare, soit au total la somme de 17.193 fr. 75.

Parcelle 22. — De onze hectares trente-sept ares cinquante centiares (11 ha. 37 a. 50 ca.) environ, appartenant au nommé Ben Dahou Zaari Ktiri el Boutaibi, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 2.843 fr. 75.

Parcelle 23. — De cinquante-trois hectares soixante-quinze ares (53 ha. 75 a.) environ, appartenant aux nommés El Habachi ben el Mekki Zaari Ktiri Regani et son frère Mohamed, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250) l'hectare, soit au total la somme de 13.437 fr. 50.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343.
(4 mai 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1925

(11 chaoual 1343)

déclarant d'utilité publique l'expropriation de plusieurs parcelles de terrains situées dans l'emprise de la voirie du mellah de Settât et désignant les dites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo d'un mois effectuée par le chef des services municipaux de Settât du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles de terrain teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté, situées dans l'emprise de la voirie du mellah de Settât et indiquées ci-après :

N° des lots indiqués au plan	Noms des propriétaires présumés	Superficie à exproprier
7	Héritiers Bendahan.	7 mq 50
8	Héritiers Bendahan.	5 mq 50
9	Youssef Chaloum Malka.	2 mq 50
10	Messaoud ben Yaouch Gabay.	4 mq 50
40	Abib Benhabou.	9 mq 50
41	Meyer Gabay.	2 mq
47	Ayouss Malka.	12 mq 50
86	Simon Acoca.	23 mq
94	Moïse Koubi.	9 mq 50
95	Mouchy Ezerzer.	18 mq
105	Abraham Benhabou.	13 mq

ART. 2. — Pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de notre présent arrêté, ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation et grevées de servitudes prévues par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution de notre présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1343,
(5 mai 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1925

(11 chaoual 1343)

portant délimitation du domaine public sur les rives de l'oued Bou Regreg en amont du confluent de l'oued Akrech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 2.000^e dressé le 12 février 1925 par le service des travaux publics ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes simultanément à Rabat et à Salé du 20 février au 20 mars 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 mars 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, sur les rives de l'oued Bou Regreg, en amont du confluent de l'oued Akrech, est délimité comme suit :

1° Sur la rive droite, suivant un contour polygonal tracé en rouge sur le plan au 2.000^e annexé au présent arrêté, le dit contour étant jalonné sur le terrain par des bornes numérotées 166 à 186, 186 b, 187, 187 b, 188 à 196 ;

2° Sur la rive gauche, suivant un contour polygonal tracé en rouge sur le plan au 2.000^e annexé au présent arrêté, le dit contour étant jalonné sur le terrain par des bornes numérotées 166, 167, 168, 169, 169 b, 170, 171, 171 b, 172 à 196.

ART. 2. — Un exemplaire du plan ci-annexé sera déposé dans les bureaux des contrôles civils de Rabat et de Salé et de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1343,
(5 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1925

(11 chaoual 1343)

autorisant la municipalité de Casablanca à échanger avec un particulier diverses parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Considérant l'utilité qui s'attache à rectifier par voie d'échange la limite commune aux immeubles appartenant à M. Martinet et à la ville de Casablanca (propriété dite « Domaine communal n° 11 »), au sud-ouest de la voie ferrée de Casablanca à Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 25 septembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à échanger avec M. Martinet, propriétaire, dix parcelles de terrain d'une superficie totale de trois cent vingt-neuf mètres carrés, trente-cinq (329 mq. 35), énumérées à l'état annexé au présent arrêté et dépendant de la propriété dite « Domaine communal n° 11 », appartenant au domaine privé de cette ville et immatriculée suivant titre foncier n° 2087 C., contre dix parcelles d'une même contenance totale contiguës à la limite B. 2 à B. 6 de la propriété ci-dessus désignée.

ART. 2. — Cet échange sera consenti à égalité de contenance sans soulte, ni retour pour rectification de limites communes, en application du plan d'aménagement de la nouvelle Médina de Casablanca, approuvé et déclaré d'utilité publique par le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1343,
(5 mai 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1925

(12 chaoual 1343)

portant suppression d'une djemâa de fraction dans la tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du Nord (Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemâa de fraction des Beni Mimoun, comprenant 8 membres, créée dans la tribu des Beni Atfig et Beni Ourimech du Nord, par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343), est supprimée.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1343,
(6 mai 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN-BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1925 (14 chaoual 1343)

autorisant la résiliation de la vente des propriétés domaniales dites « Olivettes El Haj Taieb » et « Olivettes Banoun », sises dans la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques, en quatorze lots, d'olivettes domaniales sises dans la région de Fès.

Vu le procès-verbal en date du 22 avril 1920, duquel il résulte que la Société Industrielle de l'Oranie-Maroc à Fès s'est rendue adjudicataire de deux olivettes dites « El Haj Taieb » et « Banoun » ;

Considérant que les établissements Perez et Coudert, successeurs de la Société Industrielle de l'Oranie, ont sollicité la résiliation de la vente ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission du comité de colonisation, en date du 27 mars 1925, autorisant la résiliation sollicitée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter de ce jour la résiliation de la vente de deux olivettes dites « El Haj Taieb » et « Banoun », consentie à la Société Industrielle de l'Oranie, ayant pour successeurs les établissements Perez et Coudert.

ART. 2. — Le prix payé par l'acquéreur sera remboursé

dans les conditions fixées à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1343.
(8 mai 1925)

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1925 (14 chaoual 1343)

portant classement au domaine privé de la ville de Sefrou du jardin dit « Djenan ben Aïd » et autorisant la dite ville à céder gratuitement à l'Etat chérifien une parcelle de ce terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) autorisant la vente, à la ville de Sefrou, du jardin domanial « Djenan ben Aïd » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans ses séances des 28 janvier et 25 février 1925 ;

Vu l'avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé au domaine privé de la ville de Sefrou le jardin domanial, sis aux abords de cette ville, dénommé « Djenan ben Aïd », d'une superficie de huit hectares cinquante ares.

ART. 2. — La ville de Sefrou est autorisée à céder gratuitement à l'Etat chérifien (direction générale des travaux publics) une parcelle du jardin susvisé, d'une superficie de 2.365 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'une maison cantonnière.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1343.
(8 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.
Rabat, le 19 mai 1925.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1925

(15 chaoual 1343)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Atta, une djemâa de tribu comprenant 7 membres.**ART. 2.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Saïd ou Ali, une djemâa de tribu comprenant 7 membres.**ART. 3.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Abdelioui, une djemâa de tribu comprenant 5 membres.**ART. 4.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouirrah, une djemâa de tribu comprenant 12 membres.**ART. 5.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.Fait à Rabat, le 15 chaoual 1343.
(9 mai 1925).**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 16 mai 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1925**

(17 chaoual 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) et autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à faire l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains collectifs nécessaires à la création de ce périmètre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (3 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu les articles 10 et 11 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu les avis écrits et motivés, émis le 20 mai 1924 (15 chaoual 1342) par les djemâas des Oulad Messassa, des Oulad Salem et des Oulad Hamida, de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Vu l'avis écrit et motivé émis par le conseil de tutelle des collectivités dans sa séance du 19 septembre 1924 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* effectuée du 24 novembre au 24 décembre 1924, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-sud ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation de 15.566 hectares sur le territoire des djemâas des Oulad Messassa, des Oulad Salem, des Oulad Hamida de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).**ART. 2.** — Le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, pour l'objet prévu à l'article premier, des immeubles délimités par une teinte rose aux plans annexés au présent arrêté et désignés ci-après :1° *Biar Miskoura I.* — D'une superficie de 6.031 hectares, appartenant à la djemâa des Oulad Hamida qui en a requis l'immatriculation sous le n° 6021 C.2° *Biar Miskoura II.* — D'une superficie de 5.222 hectares, appartenant à la djemâa des Oulad Salem qui en a requis l'immatriculation sous le n° 6022 C.3° *Biar Miskoura III.* — D'une superficie de 4.313 hectares, appartenant à la djemâa des Oulad Messassa qui en a requis l'immatriculation sous le n° 6023 C.**ART. 3.** — Pendant une durée de deux années, à compter de la promulgation du présent arrêté, les immeubles désignés ci-dessus seront frappés de cessibilité et grevés des servitudes prévues par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.Fait à Rabat, le 17 chaoual 1343.
(11 mai 1925).**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.**ORDRE DU 9 MAI 1925**

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux arabes : « El Zohra », « En Nahda » de Tunis, « El Ahram », « El Akhbar » du Caire et « Wadinil d'Alexandrie ».

Nous, Maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux droits de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu le caractère tendancieux des informations publiées par les journaux arabes : *El Zohra*, *En Nahda* de Tunis, *El Ahram*, *El Akhbar* du Caire et *Wadinil* d'Alexandrie, sur la question du Rif :

Considérant que les articles publiés par ces journaux sont de nature à créer au Maroc un état d'esprit hostile à la cause française et à nuire, par suite, à la sécurité des troupes d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux arabes : *El Zohra*, *En Nahda* de Tunis, *El Ahram*, *El Akhbar* du Caire et *Wadinil* d'Alexandrie sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux art. 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 9 mai 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à Saint-Jean de Fédhala.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Saint-Jean de Fédhala, à partir du 1^{er} juin 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 16 mai 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES ABDA AHMAR relatif à la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bodenstedt, publié au *Bulletin Officiel* n° 595 du 18 mars 1924 ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 624 du 7 octobre 1924, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre Bodenstedt dans la circonscription des Abda Ahmar et nommant M. Mérillon gérant séquestre à Safi, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles désignés sous les n° 1 à 8, 10 à 26, d'une partie d'environ

1 ha. 70 a. (un hectare soixante-dix ares) de l'immeuble n° 27, des immeubles n° 28 à 35, 39 à 45, 47, 48, 51, 56, 57 et 59 de la requête en liquidation précitée, est autorisée.

ART. 2. — Ces immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, à : Fr. 75.000 (soixante-quinze mille francs) pour l'ensemble des immeubles n° 1 à 8, 10 à 26, partie du n° 27, n° 28 à 35, 39 à 45, 47, 48, 56, 57 et 59 ; à : Fr. 2.500 (deux mille cinq cents francs) pour l'immeuble n° 51.

Safi, le 12 mai 1925.

LE GLAY.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Mechra bel Ksiri.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Mokhtar et des Beni Malek, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1925.

Est nommé membre de djemâa de fraction de la tribu des Mokhtar :

Fraction des Tebabaa : Salem ben Salem, en remplacement de M'Hamed ben Salem.

Sont nommés membres de djemâa de fraction de la tribu des Beni Malek :

Fraction des Bouazit : Mohammed bel Haj, en remplacement de Si Mohammed ben Bousselhem.

Fraction des Guebbas : Hanoun ben Kacem, en remplacement de Driss ben Lebsir ben M'Hamed.

Fraction des Baabcha : Abdeselem ben Serro, en remplacement de Cheikh el Haj Larbi.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1925, l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca », dont le siège social est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 110.000 billets à un franc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1925, l'association dite « Moto Vélo Club de Casablanca » a été autorisée à organiser une loterie de deux mille billets (2.000) à deux francs.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mai 1925, l'association dite « Les Enfants de l'Aude », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MUTATION ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 15 mai 1925, M. RICHON, François, Etienne, Jean, rédacteur de 1^{re} classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, est nommé rédacteur de 1^{re} classe au service du budget et de la comptabilité, à compter du 11 mai 1925.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 9 mai 1925, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1925)

Commis-greffiers de 6^e classe

M. BOISSAVY, Alfred, commis-greffier de 7^e classe ;

M. SANTONI, Ange, commis-greffier de 7^e classe.

Interprète judiciaire du 2^e cadre, de 5^e classe

M. BENCHEIKIL, M'Hammed ben Mohamed, interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre.

(à compter du 1^{er} mars 1925)

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. DORIVAL, Charles, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Interprète judiciaire du 2^e cadre de 2^e classe

M. RENISIO, Humbert, interprète judiciaire de 3^e classe du 2^e cadre.

(à compter du 1^{er} avril 1925)

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. ROLAND, Henri, secrétaire-greffier de 6^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. GEZ, Joseph, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffier de 5^e classe

M. GOUMAIN, André, commis-greffier de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1925)

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. FOUGERAY, Abel, commis-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 4^e classe

M. PARMENTIER, Félix, commis-greffier de 5^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1925 :

M. BAELEN, Maurice, commis principal de 1^{re} classe à Rabat-central, est promu receveur de bureau simple de 2^e classe à Kourigha, à compter du 4 mai 1925.

M. MAESTRACCI, Pierre, commis principal de 2^e classe à Oujda, est promu receveur de bureau simple de 3^e classe à Berguent, à compter du 13 mai 1925.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1925, M. COMET, Léon, chef de section de 1^{re} classe à Casablanca-central, est promu receveur de bureau composé de 3^e classe, à Mogador, à compter du 1^{er} mai 1925.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 mai 1925, M. VIRELIZIER, diplômé de l'Ecole nationale de Montpellier, et M. LE DAERON, professeur spécial d'agriculture, sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture; le premier à compter de la veille de son embarquement, le second à compter du 18 février 1925.

* * *

Par arrêté du directeur chef du service des perceptions, en date du 2 mai 1925, M. DEVEAUX, Louis, percepteur suppléant stagiaire à Oujda, (titularisé comme percepteur suppléant de 5^e classe, au 1^{er} janvier 1925), est reclassé comme percepteur suppléant de 5^e classe au 26 novembre 1923 et au 26 octobre 1924 comme percepteur suppléant de 4^e classe, par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté pour services militaires.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 mai 1925, M. KEBAILI CHADLI, interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1925.

NOMINATIONS dans le personnel du notariat israélite

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1925, MM. Moïse KNAFO et Moïse BENSIMHON sont nommés notaires israélites à Mogador.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1925, M. REBBI ISAAC PEREZ a été nommé notaire israélite à Mazagan.

RECTIFICATIF

au décret du 20 février 1925 portant promotion des contrôleurs civils suppléants de 3^e classe dans le corps du contrôle civil marocain. (« Bulletin Officiel » n° 647 du 17 mars 1925, page 452).

B. O. n° 647 du 17 mars 1925, page 452 :

Au lieu de :

« Pour prendre rang du 30 octobre 1924 : M. BILLON, contrôleur civil stagiaire » ;

Lire :

« Pour prendre rang du 3 octobre 1924 : M. BILLON, contrôleur civil stagiaire. »

Extraits du « Journal Officiel » de la République Française du 7 mai 1925, page 4358.

DÉCRETS DU 26 AVRIL 1925
relatifs à l'ouverture de travaux sur les fonds de l'emprunt marocain 1920.

Rapport au Président de la République française

Paris, le 22 avril 1925,

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920 a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744 millions. Cette loi a fixé, en même temps, le programme d'utilisation des fonds procurés par l'emprunt. Elle a notamment spécifié, dans son article 1^{er}, qu'une somme de 8 millions serait affectée à la construction et à l'aménagement de bâtiments administratifs destinés à la justice française au Maroc.

Les travaux de cette nature dont l'ouverture a été régulièrement autorisée à ce jour par les décrets des 27 février 1922 et 15 août 1923 s'élèvent également au chiffre de 8 millions. Cette somme constituant la limite extrême fixée par la loi pour les dépenses de l'espèce, aucune proposition nouvelle d'ouverture de travaux ne paraîtrait donc susceptible, en l'état actuel des choses, d'être accueillie.

Toutefois, l'administration du Protectorat a renoncé à engager certaines dépenses autorisées par le décret d'ouverture de travaux du 27 février 1922. C'est ainsi que le projet de création d'un tribunal de première instance à Marrakech ayant été abandonné, comme ne répondant pas à un besoin immédiat, l'immeuble destiné à cette juridiction ne sera pas édifié. La dépense de 700.000 francs autorisée pour cette construction ne sera donc pas engagée et il y aurait lieu de la déduire du montant des travaux autorisés par le décret précité ainsi qu'une somme de 50.000 francs économisée sur les travaux d'extension et d'aménagement du palais de justice d'Oujda dont le montant n'a atteint que la moitié de la dépense autorisée par le même décret.

Pour affecter ces sommes à des dépenses nouvelles de même nature, il conviendrait de les rendre disponibles et de prendre, à cet effet, un décret rapportant, en ce qui concerne les travaux énumérés ci-dessus, l'ouverture des dépenses précédemment autorisées par le décret du 27 février 1922.

Cette opération accomplie, un nouveau décret d'ouverture pourrait être pris dans la limite de la somme devenue disponible, pour autoriser les travaux dont j'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous la nécessité ou la raison.

Les travaux du palais de justice de Casablanca ont absorbé l'intégralité de la dotation prévue par les précédents décrets d'ouverture. A la suite de tassements dus à la nature du sous-sol, il sera nécessaire de procéder à la reprise en sous-œuvre d'une partie de la façade ouest du bâtiment. Il s'agit de travaux imprévus qui atteindront environ 50.000 francs. Leur nécessité justifierait pleinement leur imputation sur la disponibilité qui ressort de l'exposé qui précède.

D'autre part, le tribunal de paix de Meknès occupe un immeuble construit pour lui, en 1920, par les Habous sur un terrain leur appartenant. Le loyer a été calculé à raison de 12 p. 100 du capital engagé, soit à un taux supérieur de 4,50 p. 100 à celui de l'emprunt, et pour le terrain, à raison de 6 francs le mètre carré. L'administration des habous ne devait primitivement engager, dans la construction qu'un capital de 50.000 francs. Or, par suite de l'augmentation générale du coût des matériaux et de modifications au plan initial, pour lesquelles les habous, sans doute en raison de leur autonomie, n'ont pas cru devoir consulter l'administration du Protectorat, le coût de la construction s'est élevé à 240.000 francs et le loyer qui n'aurait pas dû dépasser 6.000 francs ou 7.000 francs a été fixé à 29.850 francs. Cette somme constitue une lourde charge pour le budget du Protectorat : le taux de location imposé empêche, d'autre part, de faire faire des impenses à l'immeuble devenu trop exigü par suite du renforcement numérique du personnel de cette juridiction dont l'importance s'accroît sans cesse avec le développement de la région.

Le vizirat des habous pressenti, est disposé à céder la construction à l'administration à prix de revient et le terrain à raison de 1 fr. 75 le mètre carré, alors qu'il en a exigé 6 frs. à titre de simple location.

J'ai donc l'honneur de vous proposer le rachat, par l'Etat chérifien, de cet immeuble habous sur les fonds de l'emprunt 1920. 300.000

francs sont nécessaires pour cette opération, l'extension et l'aménagement du local. L'opération se traduira par un bénéfice net pour le Protectorat de 7.300 francs par an, différence basée sur le loyer actuel et le taux de l'emprunt.

Si ces propositions rencontrent votre agrément, je vous serais obligé de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744 millions de francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les décrets des 27 février 1922 et 15 août 1923 ;

Sur les propositions du Commissaire résident général ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée dans les limites indiquées ci-dessous l'autorisation donnée par le décret du 27 février 1922 d'ouvrir les travaux et dépenses énumérés ci-après :

(Article premier de la loi du 19 août 1920)

TITRE PREMIER

5° justice (en moins) 750.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1925,

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744 millions de francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les décrets des 27 février 1922 et 15 août 1923 ;

Sur les propositions du Commissaire résident général ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

(Article premier de la loi du 19 août 1920)

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

5° justice 350.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1925,

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

TABLEAU (AU 1^{er} AVRIL 1925) DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES EN VERTU DU DAHIR DU 24 MAI 1914

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
Région des Chaouïa				
1	Aïn Seba	Groupe ment d'Aïn Seba, Beaulieu et Sidi Bernoussi	MM. FORT (à Casablanca)	15 septembre 1924
2	Ber Rechid	Club Athlétique de Ber Rechid	LAUGIER	21 juillet 1921
3	id.	Société de Bienfaisance de Ber Rechid	LAUGIER	2 juin 1920
4	Boucheron	Association des Colons de Boucheron	CORNICE	26 juillet 1921
5	Boulhaut	Association des Agriculteurs et Eleveurs de la région de Boulhaut	SIMON	18 janvier 1921
6	id.	La Saint-Hubert de Boulhaut	BLANC	22 juin 1922
7	Casablanca	Aéro-Club du Maroc (Ligue Aérienne du Maroc)	Prince MURAT	23 janvier 1922
8	id.	Alsaciens et des Lorrains du Maroc (Association des)	PICARD	2 février 1920
9	id.	Amicale Artistique Casablancaise	FRAYSSINET	31 mars 1921
10	id.	Amicale de l'Enseignement secondaire de Casablanca	CHARTON	19 avril 1922
11	id.	Amicale des Anciens Zouaves	Docteur GIEURE	16 novembre 1920
12	id.	Amicale des Chauffeurs et Mécaniciens automobiles du Maroc	LE SAGE DE LA HAYE	16 avril 1924
13	id.	Amicale des Institutrices et Instituteurs primaires publics de Casablanca	BRIANT	10 juillet 1922
14	id.	Amicale des Mutilés de Guerre	MEYRE	24 mai 1917
15	id.	Amicale des Répétiteurs et Répétitrices du Maroc	DELAUNAY	16 juillet 1923
16	id.	Les Vétérans du Maroc (des armées de terre et de mer 1914-1919)	FERRERI	27 mars 1916
17	id.	Amicalé du Lycée de garçons de Casablanca	BETHOUX	22 février 1917
18	id.	Amicale Parisienne	DEJARNY- BRINDEAU	3 juillet 1922
19	id.	Amicale Primaire du Maroc	BRIAND	9 juin 1922
20	id.	Amicale Universitaire du Maroc	ROY	30 avril 1920
21	id.	Amis des Livres (Association des)	D ^r BIENVENUE	4 février 1925
22	id.	Anciens Elèves de l'Alliance israélite universelle (Association des) ..	LISCIA	30 novembre 1917
23	id.	Anciens Elèves de l'Ecole des fils de notables musulmans de Casablanca (Association des)	HADJ MOKTAR BEN ABDESLAN	19 septembre 1922
24	id.	Anciens Elèves du Lycée de Casablanca (Association des)	DAVID	13 avril 1920
25	id.	Association amicale et professionnelle des Transitaires	CAMPY	22 octobre 1920
26	id.	Association coopérative des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs de Casablanca	FABRE	22 septembre 1918
27	id.	Association des Commerçants exportateurs du Maroc à Casablanca ..	GROS	9 juin 1920
28	id.	Association des Ingénieurs, Conducteurs et Conducteurs adjoints des travaux publics du Maroc	BUSSIÈRE	22 octobre 1920
29	id.	Association des Propriétaires des Roches Noires	LENDRAT	22 juillet 1919
30	id.	Association des Publicistes Casablancais	LOUIS	31 octobre 1917
31	id.	Association du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture pour l'enseignement professionnel	CHAPON	20 février 1917
32	id.	Association générale des Officiers de complément et assimilés des armées de terre et de mer au Maroc	BERGE	11 mai 1920
33	id.	Association générale des Propriétaires de Casablanca	Baron GUERARD	25 mars 1916
34	id.	Association générale Lyonnaise du Maroc	BUSQUET	29 juillet 1921
35	id.	Association professionnelle des Agents des Cies françaises d'assurances à primes fixes du Maroc	CROZE	6 mai 1924
36	id.	Association professionnelle française du Commerce de gros d'alimentation, vins et spiritueux au Maroc	ROUSTAN	16 février 1922
37	id.	Association sportive des P. T. T. de Casablanca	FAUCHEUX	22 août 1922
38	id.	Association sportive des Zouaves	REY	5 décembre 1923
39	id.	Association sportive du Lycée de Casablanca	ROBY	5 janvier 1925
40	id.	Automobile-Club Marocain	CRUEL	22 juillet 1917 (reconnue d'utilité publique le 26 mars 1921)
41	id.	Billard-Club	GASTON	16 avril 1924
42	id.	British Bank-Club	ROSS-BELLE	11 septembre 1923
43	id.	Caisse des Ecoles de Casablanca	TARRIOT	23 mars 1920
44	id.	Centre Espagnol	VIDAL	23 mars 1920
45	id.	Cercle artistique des Roches Noires	MYSTEN	12 août 1921

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
			MM.	
46	Casablanca	Cercle-Club des Quinze	FUECH	4 mai 1923
47	id.	Cercle de l'Union	ZAGURY	26 janvier 1918
48	id.	Cercle d'Escrime de Casablanca	BOUSQUET	20 février 1925
49	id.	Cercle des Nageurs de Casablanca	PAILLAS	22 mai 1922
50	id.	Cercle Familial du quartier Racine	BÉRTHET	20 décembre 1923
51	id.	Cercle Musical	BLAISE	22 mars 1921
52	id.	Chambre de Commerce belge au Maroc	TANCRE	4 février 1925
53	id.	Chambre de Commerce britannique du Protectorat français au Maroc	SPINNEY	19 mai 1923
54	id.	Chambre de Commerce italienne de Casablanca	AZZARO	20 avril 1917
55	id.	Circulo Mercantil español de Casablanca	RUIS ORSATTI LUIS	18 mai 1921
56	id.	Club-Boules des Roches Noires	MATHON	24 novembre 1924
57	id.	Club Marocain du chien de défense	MERKELS	21 janvier 1924
58	id.	Colons des Soualem Ouladaris Shtouka (Association des)	COLIEZ	9 mars 1923
59	id.	Combattants, mutilés et invalides de guerre italiens (Association nationale des)	BATAGLIA BUSQUET	25 octobre 1921 5 septembre 1922
60	id.	Comité Brillat-Savarin du Maroc	JOUANDEAU	14 août 1924
61	id.	Comité de Tennis du Maroc	GRAIL	29 juin 1923
62	id.	Comité d'Initiative du quartier de l'Oasis	CHAPON	22 mars 1921
63	id.	Comité républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture	ALEXANDRIDIS	31 mars 1921
64	id.	Communauté Grecque du Maroc	LAPANNE	
65	id.	Comptables du Maroc (Association des)	JOINVILLE	20 octobre 1922
66	id.	Conservatoire de Musique et de Déclamation de Casablanca	PHILIP	8 juin 1919
67	id.	Ecole des Beaux-Arts de Casablanca	GARNIER	4 février 1921
68	id.	Fédération des associations corporatives des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs du Maroc	FABRE	3 mars 1925
69	id.	Fédération des syndicats d'Initiative et de Tourisme de Casablanca	Marquis de SEGONZAC	13 août 1923
70	id.	Foot-Ball-Club des Roches Noires	GRIFFIN	31 août 1923
71	id.	Goutte de Lait de Casablanca	Mme GERARD	30 juillet 1915
72	id.	Groupement Agricole de Eouskoura	BLIN	29 mai 1922
73	id.	Groupement de la Côte d'Azur	De SABOULIN	30 mars 1923
74	id.	Groupe amical des Cuisiniers français de Casablanca	CHAUMARD	15 septembre 1922
75	id.	Groupement-des ouvriers et employés de la Manutention marocaine	BASTARD	8 juin 1919
76	id.	Groupement des Provinces du Centre	THERET	31 mars 1919
77	id.	Groupement Régional parisien du Maroc	COLLIEAUX	29 mai 1917
78	id.	Groupement Suisse du Maroc	ROCHEDIEU	19 août 1920
79	id.	Harmonie Municipale	LENDRAT	31 mars 1921
80	id.	Hebraï Chombre Sabbat	ELOFER	24 mars 1925
81	id.	La Balle au gant	TOURNAY	2 octobre 1924
82	id.	La Betterave Marocaine	GREBERT	2 mars 1918
83	id.	La Coloniale	JUNG	15 juillet 1921
84	id.	La Dauphinoise du Maroc	BETHOUX	26 décembre 1916
85	id.	La Glorieuse Fanfare Casablancaise	CANDELA	8 septembre 1924
86	id.	L'Aide Scolaire	ATTIAS	6 juin 1923
87	id.	La Normandie au Maroc	LAMPERRIERE	31 mars 1919
88	id.	L'Armorique du Maroc	BUAN	30 avril 1924
89	id.	L'Avenir du Maarif	PERMINGEAT	31 mars 1921
90	id.	Le Foyer	DE ALDECOA	17 février 1916
91	id.	Le Foyer Populaire	BLANC	3 novembre 1921
92	id.	Le Languedoc	BERGE	12 janvier 1920
93	id.	Le Muguet	LEVY SOUSSAN	15 décembre 1921
94	id.	Les Enfants de la Bourgogne	ALEXANDRE	29 mai 1920
95	id.	Les Enfants de l'Auvergne	GARENNE	27 mars 1916
96	id.	Les Gaudes	MARNIER	5 janvier 1925
97	id.	Libraires du Maroc (Association des)	De SOININHIAC	31 août 1923
98	id.	Ligue de Natation du Maroc	PAILLAS	5 janvier 1925
99	id.	Ligue Marocaine d'Athlétisme	PUECH	14 octobre 1924
100	id.	L'Union Algérienne	MALBOT	24 février 1916
101	id.	Maghen David	LEVY	29 septembre 1920
102	id.	Moto-Cycle-Car-Club du Maroc	CRUZAT	30 avril 1924
103	id.	Moto-Vélo-Club de Casablanca	PACOT	28 août 1922
104	id.	Mutuelle des Employés de banque, de bureau et de commerce (Association)	CAPILLERY	26 juillet 1921
105	id.	Mutuelle des Représentants, Agents Commerciaux et Voyageurs français au Maroc (Association)	ROBINEAU	7 juillet 1916 (reconnue d'utilité publique le 5 janvier 1918)
106	id.	Neptune et Amphitrite	ROBINEAU	9 septembre 1920
107	id.	Olim Katon	AJUELOS	29 septembre 1920

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
			MM.	
108	Casablanca	Parents d'élèves du Lycée de Casablanca (Association des)	CHARVET	6 mai 1922
109	id.	Patrons boulangers de la ville de Casablanca (Association des)	GAUTIER	16 juin 1920
110	id.	Pharmaciens diplômés au Maroc (Association des)	SEGUINAUD	22 mars 1921
111	id.	Racing-Club du Maroc	COLLIOT	20 février 1917
112	id.	St Hubert-Club de Casablanca	FALCOZ	22 mars 1923
113	id.	Société de Géographie du Maroc	Capitaine de SEGONZAC	8 septembre 1916 <small>(arrêté d'office public le 16 février 1918)</small>
114	id.	Société de Médecine et d'Hygiène du Maroc	SPEDER	15 mars 1921
115	id.	Société de préparation et de perfectionnement militaires de Casablanca « l'Avant Garde du Maroc »	CHINAÏL	20 septembre 1916
116	id.	Société de secours mutuels et de prévoyance des Sapeurs Pompiers ..	CORRAS	8 juin 1919
117	id.	Société d'Horticulture du Maroc (zone française)	MONOD	26 septembre 1914
118	id.	Société Française de Bienfaisance de Casablanca	PHILIP	8 juin 1916 <small>(arrêté d'office public le 15 juillet 1919)</small>
119	id.	Société Médicale et Scientifique de Casablanca	MONOD	22 mars 1921
120	id.	Association Philatélique du Maroc	LABONOTTE	18 mars 1918
121	id.	Sport-Boules de Mers Sultan	BOUTIER	4 décembre 1922
122	id.	Syndicat des Horticulteurs, Pépiniéristes et Maraichers du Maroc occidental	PIQUET	12 août 1918
123	id.	Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Casablanca	PHILIP	1 ^{er} mars 1921
124	id.	Unio Llevantina	SERRAT	26 janvier 1920
125	id.	Union amicale des travailleurs du Livre du Maroc	GALINOU	10 juillet 1919
126	id.	Union des Belges du Maroc	THIELINS	6 mai 1922
127	id.	Union des Bouchers et Charcutiers de Casablanca	DAVID	26 janvier 1920
128	id.	Union des Chirurgiens, Dentistes diplômés du Maroc	BERGE	6 mai 1922
129	id.	Union des Combattants de la Grande Guerre	ROLAND	20 mars 1922
130	id.	Union des Familles françaises nombreuses au Maroc (section de Casablanca)	BLANC	25 novembre 1924
131	id.	Union générale des Corses du Maroc	BERTI	11 mai 1917
132	id.	Union marocaine pour la Protection des animaux	YVAN	19 juillet 1924
133	id.	Union Médicale de Casablanca	MONOD	11 février 1921
134	id.	Union Sportive Algérienne	PRUNARETTI	21 novembre 1924
135	id.	Union Sportive Marocaine	ANCELLE	4 octobre 1922
136	id.	Union Vélocipédique Marocaine	DURSAPT	5 juin 1924
137	Fédhala	Association des Colons de la région des Zénata-Fédhala	HARTMAN	20 avril 1923
138	id.	Club-Sportif de Fédhala	SCHLACHTER	28 mars 1918
139	id.	Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Fédhala	LINOT	27 mai 1924
140	id.	Union des Familles nombreuses au Maroc	COMTE	27 mai 1924
141	Settat	Agriculteurs et Eleveurs de la région des Oulad Saïd (Association des) ..	RAPET	15 décembre 1921
142	id.	Association Sportive de Settat	MISSI	13 mars 1922
143	id.	Cercle de Settat	CLAUDON	9 janvier 1922
144	id.	Club Cynégétique de Chaouïa-Sud	CLAUDON	22 août 1922
145	id.	Comité de patronage des Ecoles de Settat	LAMBRUSCHINI	13 octobre 1923
146	id.	Comité d'Initiative de Settat	QUILLERON	7 juin 1922
147	id.	Société des Pêches de Settat	MISSI AMAR	1 ^{er} octobre 1921
148	id.	Union des Familles françaises nombreuses de Settat	BLANC TAILLEUR	8 mai 1924
149	id.	Union Nationale des Combattants, (section de Settat)	DEAMME	2 mai 1922
Région de Rakat				
150	Bouznika	Association des Agriculteurs et Eleveurs de la région de Bouznika ..	SALVY	27 juin 1917
151	Rabat	Agriculteurs Eleveurs de la région de Rabat (Association des)	CUINET	15 mai 1917
152	id.	Amicale de la Direction générale des Travaux Publics du Maroc (Association)	LAVIGNE	23 septembre 1922
153	id.	Amicale de l'Enseignement secondaire de Rabat	HERLAUT	11 juillet 1921
154	id.	Amicale des Bourguignons de Rabat	ROBLOT	24 novembre 1919
155	id.	Amicale des Enfants de la Loire	PARROT	25 août 1921
156	id.	Amicale des Fonctionnaires des P. T. T. du Maroc (Association) ..	DEMONTIS	6 mai 1922
157	id.	Amicale des Garçons limonadiers, Restaurateurs et Hôteliers de Rabat ..	ROUILLOT	17 septembre 1921
158	id.	Amicale des Officiers de complément de Rabat (Association)	MAGNIQUE	28 août 1922
159	id.	Amicale Primaire de la circonscription de Rabat	Toulze	11 juillet 1922
160	id.	Association pour le Développement du quartier de l'Aguelal	DANIER	2 juillet 1923
161	id.	Association professionnelle des Architectes patentés de la région de Rabat	COUEFFIN	18 août 1922
162	id.	Association professionnelle des Entrepreneurs de bâtiments et de Travaux publics de Rabat et de la région	DAVID	23 septembre 1915
163	id.	Association professionnelle des Médecins de Rabat-Salé	Docteur MORRAS	8 décembre 1919
164	id.	Caisse des Ecoles publiques européennes de Rabat-Salé	BERNARD	5 avril 1923

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
			MM.	
165	Rabat	Centre d'Etudes psychiques	AGOSTINI	8 févr. 1924
166	id.	Cercle artistique, littéraire et scientifique	GROSLIERE	27 septembre 1922
167	id.	Cercle Espagnol instructif et récréatif de Rabat	ERADEZ	1 ^{er} octobre 1921
168	id.	Club Bouliste de l'Aguedal	JOUSSELMF	30 avril 1924
169	id.	Club Nautique de Rabat	MAITRE DEVALLO	30 mars 1923
170	id.	Club Sportif du collège Moulay Youssef	NEIGEL	7 février 1922
171	id.	Colonies de vacances du Maroc (Association des	Mme la Maréchale LYAUTEY	13 août 1923
172	id.	Défense des intérêts du quartier de Kébibat (Association de)	CABASSUT	17 octobre 1921
173	id.	Défense des intérêts du quartier de l'Océan (Association de)	VIDAL	8 juin 1923
174	id.	Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole spéciale de travaux publics au Maroc (Association des)	FERRAS	21 avril 1921
175	id.	Fédération d'Aviron	MAITRE DEVALLO	12 septembre 1924
176	id.	Fédération d'Escrime du Maroc	BEAUGE	22 mars 1921
177	id.	Fédération des Unions des Familles françaises nombreuses au Maroc	BERNAUDAT	5 mars 1920
178	id.	Fédération des Unions médicales du Maroc	Docteur ODOUL	10 septembre 1922
179	id.	Fédération marocaine des Groupements de l'Union nationale des Anciens combattants	RUOTTE	22 mars 1923
180	id.	Fonctionnaires du Protectorat (Association générale des)	HARMEIN	10 mai 1919
181	id.	Groupé Artistique et Amical des P. T. T.	CRISTELLI	14 juin 1921
182	id.	Groupe des Anciens fonctionnaires chérifiens	ASENSIO	5 décembre 1923
183	id.	Groupement pour le Développement de Rabat-est	WEST	1 ^{er} octobre 1923
184	id.	La Betterave du Maroc	TIERY	18 mars 1918
185	id.	La Boule de l'Océan	BOYER	20 septembre 1924
186	id.	La Cagouille (Société amicale des Deux-Charentes)	BERNARD	31 mai 1918
187	id.	La Fraternelle Corse	LUCCIONI	18 octobre 1921
188	id.	L'Algérienne	De PERETTI	14 juin 1921
189	id.	Languedoc et Provence	PLANEL	14 février 1920
190	id.	La St. Hubert de Rabat	VIDAL	31 octobre 1916 <small>(reconnue d'utilité publique le 18 avril 1917)</small>
191	id.	L'Avant-Garde de Rabat	De PERETTI	2 mai 1916
192	id.	L'Aveyronnaise	VEDEL	8 octobre 1917
193	id.	Le Muguet	CHEVALIER	16 juin 1920
194	id.	Les Enfants du Limousin, du Périgord et de la Marche	ALLAUD	1 ^{er} octobre 1914
195	id.	Les Francs-Comtois de Rabat	BEY	20 octobre 1914
196	id.	Ligue Marocaine contre la tuberculose	HARDY	23 juin 1924
197	id.	Ligue Marocaine contre le trachome	Dr COLOMBANI	24 mars 1925
198	id.	Magnétique — Groupe de Rabat (Association)	SENDRAL	31 octobre 1923
199	id.	Mutuelle scolaire de l'Ecole primaire de filles de la rue Capitaine-Petitjean	Mme BRISSET	6 août 1921
200	id.	Oeuvre des Jardins de Soleil	Mme la Maréchale LYAUTEY	7 juin 1923
201	id.	Olympique Marocain	LABEYRIE	29 décembre 1919
202	id.	Polo-Club de Rabat	PRIVAT	
203	id.	Propriétaires de véhicules à traction animale de Rabat (Association des)	DE FRESNEL	6 février 1925
204	id.	Société de Bienfaisance de Rabat	RAVEL	23 janvier 1922
205	id.	Société des Amis des Arts	Mme la Maréchale LYAUTEY	18 mars 1918 <small>(reconnue d'utilité publique le 18 mars 1918)</small>
206	id.	Société de Secours mutuels de l'Association générale des fonctionnaires du Protectorat	le président BOUHEM CHARMOLUE	31 août 1918
207	id.	Société de Secours mutuels et de Prévoyance de l'Office des P.T.T. du Maroc	FRIT	5 juillet 1924
208	id.	Société des Sciences naturelles du Maroc	WALTER	30 décembre 1916
209	id.	Société espagnole de Bienfaisance de Rabat	THERY	5 août 1921
210	id.	Société fraternelle de Secours mutuels du personnel de la Police Chérifienne	ORTUNO	29 décembre 1919
211	id.	Société Philodramatique italienne Goldani	CARRIEU	29 décembre 1919
212	id.	Sportive des P. T. T. de Rabat (Association)	BERARDI	7 avril 1923
213	id.	Stade Marocain	LACOMBE	6 septembre 1922
214	id.	Sténo-Dactylographes de Rabat (Association des)	DAYNES	7 mars 1922
215	id.	Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la région de Rabat-Salé	Mme MUL- THULLIER	2 novembre 1923
216	id.	Syndicat français du Commerce et de l'Industrie de Rabat-Salé	BERNAUDAT	15 septembre 1921
217	id.	Union Athlétique de Rabat-Salé	VIDAL FRANÇOIS	11 avril 1917 3 avril 1917

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
218	Rabat	Union des Associations agricoles du Maroc	MM. AUBERT (à Dar bel Hamri)	8 juin 1919
219	id.	Union des Bouchers et Charcutiers de Rabat	GAVIN	27 octobre 1923
220	id.	Union des Mutilés et Blessés de la Guerre au Maroc	ACQUAVIVA	27 juin 1917
221	id.	Union des Normands de la région de Rabat	LECOURT	2 février 1920
222	id.	Union générale des Corses au Maroc	De PERETTI	27 octobre 1921
223	id.	Union nationale des Combattants (section de Rabat)	CONNEL	11 janvier 1922
224	id.	Union Sportive des Chemins de fer du Maroc	VROLIXS	27 janvier 1922
225	id.	Union Sportive espagnole	BOTELLA	18 octobre 1924
226	id.	Union Vélocipédique de Rabat	JOST	10 mai 1921
227	Salé	Club Sportif de Salé	MATHIEU	6 septembre 1922
228	Tiflet	Association des Colons et Eleveurs français de la région des Zemmours.	DELUBAC	3 février 1925
Région du Rabr				
229	Dar bel Hamri	Association des Colons de la région de Dar bel Hamri	OBERT	22 août 1916
230	Kénitra	Amicale des Mutilés et Anciens Combattants de la Grande guerre ..	PIERRE	5 janvier 1921
231	id.	Amicale Languedocienne	GARNIER	7 mars 1924
232	id.	Association des Agriculteurs et Eleveurs de la région de Kénitra	De LAMARRE	19 novembre 1917
233	id.	Boxing-Club kénitréen	LIZON	1 ^{er} septembre 1922
234	id.	Cercle Civil de Kénitra	PAOLINI	20 mai 1924
235	id.	Cercle de l'Amitié espagnole de Kénitra	FERRER	4 octobre 1922
236	id.	Club Bouliste Kénitréen	FOLIN	13 novembre 1922
237	id.	Comité d'Initiative pour le Développement de Kénitra et sa région ..	OSER	16 octobre 1916
238	id.	Groupement amical kénitréen de la région Lyonnaise	FOLIN	28 juin 1922
239	id.	Société de la Corse et des Amis de la Corse	LECA	8 janvier 1920
240	id.	Société française de Bienfaisance de Kénitra	Mme REGMEUR et FILLIATREAU	13 janvier 1923
241	id.	Tennis-Club de Kénitra	GAUTHIER	26 avril 1922
242	id.	Union Athlétique de Kénitra	ANTONI	15 décembre 1921
243	Mechra bel Ksiri	Association des Agriculteurs et éleveurs de la région de Mechra bel Ksiri.	NOLETTE	30 décembre 1916
244	Petitjean	Comité de Défense des Intérêts économiques du centre de Petitjean..	AIMON	1 ^{er} avril 1924
Région d'Oujda				
245	Berkane	Amicale artistique de Berkane	VAUTHIEROT	23 juin 1919
246	id.	Gallia-Sports de Berkane	CHOUKROUN	18 janvier 1921
247	id.	Société de lecture Berkanaise	HUDE	29 mai 1920
248	Oujda	Amicale des Mutilés, Réformés et Veuves de guerre au Maroc oriental ..	REIG	10 novembre 1921
249	id.	Amicale Secondaire d'Oujda	CHEMOUL	28 février 1925
250	id.	Association générale des Groupements sportifs et d'Instruction physi- que de la ville d'Oujda	DAIREAUX De BECOURT	18 janvier 1923
251	id.	Casa de España	FERRER	15 janvier 1921
252	id.	Cercle des Beaux-Arts	DEGAND	18 janvier 1922
253	id.	Comité de patronage de l'Ecole franco-arabe d'Oujda	MOULAY AHMED BEN MANSOUR	2 novembre 1921
254	id.	Education physique et pré militaire Franco-Maroc (Association d')..	RODRIGUEZ	21 juillet 1915
255	id.	Groupement des Instituteurs de la circonscription d'Oujda	VERNON	25 octobre 1922
256	id.	La Solidarité militaire	COLLIGNON	15 octobre 1915
257	id.	L'Espérance	CHAMAYRAC	21 avril 1921
258	id.	Musique civile d'Oujda	HARTMANN	8 septembre 1924
259	id.	Saint-Hubert-Club d'Oujda	ICARD	21 février 1923
260	id.	Société de Bienfaisance d'Oujda	LOUBIES	12 avril 1920
261	id.	Société de Secours mutuels des Cheminots de la voie de o. m. 60 du Maroc	IZIEUX	25 octobre 1922
262	id.	Sporting-Club d'Oujda	RABINEAU	16 septembre 1917
263	id.	Syndicat d'Initiative et de Défense des intérêts français au Maroc oriental	LOUBIES PAOLETTI	13 avril 1920
264	id.	Union des Démobilisés du Maroc oriental	SIMON	22 juillet 1919
265	id.	Union des Familles françaises nombreuses d'Oujda	COMITI	20 juin 1924
266	id.	Union générale des Corses et Amis de la Corse du Maroc oriental....	IMMARIGEON	11 février 1921
267	id.	Union sportive des Elèves et Anciens Elèves du Collège d'Oujda		5 novembre 1921
Région de Marrakech				
268	Marrakech	Amicale des Deux-Charentes et du Poitou	COUSSINERY	2 août 1923
269	id.	Amicale des Méridionaux de Marrakech	BOY	20 mai 1924
270	id.	Amicale des Mutilés et Réformés de la guerre — Marrakech	MAITRE	10 juillet 1919

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
			MM.	
271	Marrakech	Amicale St Barbe	AMPHOUX	26 avril 1922
272	id.	Association corporative des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs de Marrakech	MAILLARD	5 janvier 1925
273	id.	Association française de Bienfaisance de Marrakech	FAURE	5 octobre 1923
274	id.	Association générale des Officiers de complément de la région de Marrakech	GILLES	3 mars 1925
275	id.	Association générale des Propriétaires du Guéliz	COLLOM	30 juillet 1923
276	id.	Association sportive de Marrakech	DANOS	21 juin 1917
277	id.	Cercle français d'Escrime de Marrakech	De BERARD	11 juin 1922
278	id.	Comité de Tourisme de la région de Marrakech	DOREE	8 juin 1919
279	id.	Comité d'Initiative pour le Développement du Guéliz	Du PAC	6 janvier 1921
280	id.	Employés de banque, de commerce et de bureau de Marrakech (Association des)	COUILLARD	3 juin 1922
281	id.	Foyer Artistique de Marrakech	MONAT	25 mars 1924
282	id.	La Foule du Guéliz	BERNARD	6 juillet 1922
283	id.	La Gigale de Provence	PELISSIER	20 février 1925
284	id.	La Goutte de lait de Marrakech	Mme la Générale DAUGAN	19 septembre 1922
285	id.	Les Amis de Marrakech	MAJORELLE	8 janvier 1923
286	id.	Olympique de Marrakech	LENARD	23 mai 1923
287	id.	Patronage des Ecoles européennes de Marrakech	VELLAT	3 mars 1925
288	id.	Saint-Hubert-Club de Marrakech	GILLES	16 avril 1924
289	id.	Union des Familles françaises nombreuses au Maroc (section de Marrakech)	DESVAGES	13 mai 1924
290	id.	Vélo-Club de Marrakech	SAUVE	29 mai 1924
Région de Fès				
291	Fès	Anciens Cèves du Collège musulman de Fès (Association des)	GUESSOUS	15 septembre 1921
292	id.	Association des Propriétaires de véhicules à traction animale de Fès ..	BONILLA	21 juillet 1921
293	id.	Cercle d'Escrime de Fès	MAZERES	12 septembre 1922
294	id.	Colons, Agriculteurs, Eleveurs de la région de Fès (Association des) ..	MONJOIN	9 décembre 1923
295	id.	Comité des fêtes de la ville de Fès	FLEURY	9 décembre 1924
296	id.	Comité d'Initiative et de Tourisme de Fès	SUAVET	9 janvier 1922
297	id.	Em Habamène	Mme SERFATY	27 juin 1921
298	id.	Fasi-Club	HAYON	12 juillet 1920
299	id.	Mutuelle des Propriétaires de la ville européenne de Fès (Association).	NAUDIN	20 mars 1923
300	id.	Oeuvre de la Goutte de lait	LE GUEVEL	11 février 1921
301	id.	St Hubert-Club de Fès	FLEURY	13 novembre 1919
302	id.	Société des Corses et des Amis des Corses	DE LA FOATA	23 décembre 1920
303	id.	Tennis-Club Fasi	TOUZE	25 avril 1924
304	id.	Union des Mutilés, Blessés et Veuves de guerre	LANTELME	12 septembre 1922
305	id.	Union Médicale de Fès	CARAGUEL	2 mai 1922
306	id.	Union Sportive de Fès	BARRAUX	27 juin 1915
307	Sefrou	Tennis-Club de Sefrou	TESSIER	3 février 1925
308	Taza	Cercle de Taza	OLIVE	10 novembre 1924
309	id.	La Chimère	AUBERT	11 juin 1923
310	id.	Sporting-Club Tazi	EGNARD	3 décembre 1923
311	id.	Union générale des Corses au Maroc (section de Taza)	SELLI	13 mars 1924
Région de Meknès				
312	Meknès	Amicale Universitaire de la région de Meknès	RAYNES	20 juillet 1922
313	id.	Association Agricole de la région de Meknès	AUCOUTURIER	11 avril 1919
314	id.	Association amicale des Limonadiers autorisés de la ville de Meknès ..	JAFFRAIN	17 janvier 1921
315	id.	Association de la Caisse des écoles de Meknès	DETENANCE	2 mai 1921
316	id.	Association des Commerçants, Industriels et Agriculteurs de la région de Meknès	GIRAUD-ROUX	19 septembre 1916
317	id.	Association amicale des Employés de Meknès	PERETTI	11 juillet 1921
318	id.	Association des Horticulteurs, Pépiniéristes et Maraichers de la région de Meknès	FONTAN	31 mai 1923
319	id.	Association des Officiers de complément	DEBEIR	19 novembre 1924
320	id.	Cercle d'Escrime de Meknès	D ^r PELLEBOIS	25 août 1924
321	id.	Comité de Patronage des Ecoles musulmanes	SI AHMED SAIDI	14 novembre 1921
322	id.	Comité d'Initiative et de Tourisme de Meknès	DETENANCE	20 octobre 1924
323	id.	Foyer littéraire et artistique de Meknès	POUQUET	21 novembre 1922
324	id.	Groupement du Languedoc et du Sud-Ouest	DARCET	11 janvier 1924
325	id.	Harmonie Municipale et école de Musique à Meknès	THOUVENY	20 octobre 1924
326	id.	La Meknèsienne, société de Bienfaisance de Meknès	LEAUNE	31 juillet 1918
327	id.	Meknès-Sport	Docteur ROUX	6 juillet 1922

N° d'ordre	Siège social	DESIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
328	Meknès	St Hubert de Meknès	MM. DAVID	11 juillet 1922
329	id.	Société d'assistance aux Malades Israélites	BARUCH et TOLEDANO	4 mai 1923
330.	id.	Société des Corses et des amis des Corses	BOZZI	22 juillet 1919
331	id.	Union des Mutilés et Blessés de la guerre au Maroc (section de Meknès)	PRADY	25 octobre 1921
332	id.	Union Médicale de Meknès	DUFAURE DE CITRES	17 mars 1923
333	id.	Union nationale des Combattants de la Grande Guerre (section de Meknès)	De BEIL	12 septembre 1923
334	id.	Union Sportive du Tanger-Fès	FORTIN	22 mars 1924

Circonscription de contrôle civil des Doukkala

335	Bir Djedid	Groupement amical de Bir Djedid St Hubert	LEMOINE	13 octobre 1922
336	St Hubert	Amicale Algéro-Tunisienne	SAUTRIOT	8 février 1924
337	Mazagan	Amicale des Mutilés de la guerre résidant à Mazagan et dans les Doukkala	VALRAN	1 ^{er} août 1923
338	id.	Amicale Primaire régionale de Mazagan Azemmour	BARBUSSE	6 mars 1924
339	id.	Association corporative des Limonadiers, Hôteliers et Restaurateurs de Mazagan	CHAMON	31 juillet 1924
340	id.	Association des Commerçants et Industriels français de Mazagan	GIBOUDOT	8 décembre 1921
341	id.	Association des Commerçants Exportateurs de Mazagan	FRADIN	25 juillet 1924
342	id.	Cercle de l'Union	LAREDO	23 août 1922
343	id.	Cercle d'Escrime de Mazagan	MONDAIN	31 août 1923
344	id.	Comité de Patronage des Ecoles européennes	CHEVRE	13 mars 1922
345	id.	La Pédale Mazaganaise	JOURDAN	11 août 1924
346	id.	L'Armorique	GERREC	6 janvier 1917
347	id.	St Hubert-Club des Doukkala	MARCHAI	6 juillet 1922
348	id.	Sporting-Club Mazaganais	LAURENT	26 janvier 1920
349	id.	Société de Bienfaisance de Mazagan	BIGOT	23 juin 1919
350	id.	Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Mazagan	FRADIN	30 novembre 1922
351	id.	Tennis-Club Mazaganais	FRIT	17 juillet 1922

Circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar

352	Safi	Amicale des Mutilés et Blessés de guerre de Safi	TOCANIER	27 janvier 1921
353	id.	Association corporative des Limonadiers, Hôteliers et Restaurateurs de Safi	MORGAT	3 mai 1924
354	id.	Association des Agriculteurs et Eleveurs des Abda	MACHOT	24 novembre 1917
355	id.	Association des Commerçants et Industriels français de Safi	MORIN	27 mai 1924
356	id.	Association française pour la Défense des intérêts économiques de la région de Safi	ALLOUCHE	18 février 1922
357	id.	Cercle de l'Union de Safi	EL MALEH	25 septembre 1924
358	id.	Cercle d'Escrime de Safi	PERIER	25 septembre 1924
359	id.	Comité de Patronage de l'Ecole indigène de Safi	SI BEDRADINE	4 septembre 1924
360	id.	Foyer Artistique et Littéraire de Safi	LEGRAND	15 septembre 1922
361	id.	Les Boulomanes de Safi	DURBEC	1 ^{er} mars 1921
362	id.	Patronage des Ecoles européennes de Safi	ANDRE	11 mars 1924
363	id.	Safi-Club	LEGRAND	22 février 1915
364	id.	St Hubert-Club de Safi	PIPER	19 juin 1922
365	id.	Société de Patronage des Ecoles israélites de Safi	SIBONI	26 juin 1924
366	id.	Société française de Bienfaisance de Safi	FAYARD	8 février 1915
367	id.	Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Safi	BLANCHENAY	19 juillet 1924
368	id.	Union des Familles françaises nombreuses de Safi	ESCARRI	30 juin 1924
369	id.	Union Sportive de Safi	BIMEGLIO	2 mars 1918

Circonscription de contrôle civil de Mogador

370	Mogador	Amicale des Corses de Mogador	CASANOVA	13 mars 1922
371	id.	Association des Anciens élèves des Ecoles de l'Alliance israélite universelle de Mogador	LEVY	18 février 1919
372	id.	Association Sportive de Souirah	PESNEL	21 mars 1917
373	id.	Club Mogador	SANDILON	13 septembre 1920
374	id.	Comité de Patronage de l'Ecole européenne mixte de Mogador	GRONOT	19 avril 1923
375	id.	Comité de Patronage des Ecoles indigènes de Mogador	SI MOHAMMED BEN EL ARBI EL MEJBOUD	27 août 1922

N° d'ordre	Siège social	DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION	Nom du président	DATE de l'autorisation
376	Mogador	Comité de Patronage des Ecoles israélites de Mogador	M.M. ATTIA	8 janvier 1924
377	id.	Goutte de lait de Mogador	CARTIER	28 février 1925
378	id.	Junior-Club	BENDAHAN	2 mars 1925
379	id.	L'Algérienne	SOMIER	3 septembre 1923
380	id.	Lawn-Tennis-Club	LUMBROSO	2 novembre 1923
381	id.	Le St Hubert-Club de Mogador	DESFONTAINES	
382	id.	Société française d'Assistance et de Bienfaisance de Mogador	DE PREUX	19 avril 1922
383	id.	Syndicat d'Initiative de Mogador	SANDILLON	16 septembre 1917
384	id.	Tennis-Club de Mogador	CARTIER	11 janvier 1924
385	id.	Union Artistique de Mogador	DESFONTAINES	
386	id.	Union Nationale des Combattants (section de Mogador).....	DE PREUX LAURANS PESNEL	7 mars 1922 12 avril 1917 26 avril 1922
Circonscription du contrôle civil d'Oued Zem				
387	Kourigha	Cercle de Kourigha	SAINTE MARIE	18 août 1924
388	id.	Olympic-Club des Phosphates	DECOMBES	31 mars 1924
389	id.	St Hubert de Kourigha	DUMAS	17 décembre 1924
390	Oued Zem	Club Cynégétique d'Oued Zem	VIGNE	26 novembre 1924

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2188 R.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Magnolon, Jean, propriétaire, marié à dame Cacel, Victorine, le 2 octobre 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié au même lieu, rue de Cette, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Henriette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, angle des rues de Cette et de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cette ; à l'est, par la propriété dite « Villa Yvette II », titre 881 R. ; au sud, par la propriété dite « Villa Emilienne », titre 567 R., au requérant ; à l'ouest, par la rue de la Loire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Rabat, du 19 juin 1916, intervenu entre M. Granger et lui-même, en suite de l'acquisition par eux faite du Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège est à Cette, représentée par M. Baudry, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2189 R.

Suivant réquisition en date du 27 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Godart, Ange, colon, marié à dame Fischerkeller, Marie, Jeanne, le 1^{er} décembre 1919, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfradja II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Oued Khalifa, rive droite de l'Oued Madder et à 4 km. environ au nord-est de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Madder ; à l'est, par Taieb ben Mira, demeurant sur les lieux ; au sud, par le ravin dit « Bou Hout » ; à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Thami, représentés par Mansour ben Bousselham, demeurant sur les lieux, douar Ouled Khalifa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), aux termes duquel Bou Aicha ould Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2190 R.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Braunschwig, Georges, négociant, veuf de Simon, Laure, décédée le 5 septembre 1916, à la Baule, commune d'Escaublac (Loire-Inférieure), demeurant à Rabat, rue Souk el Ghezal, n° 19, agissant en son nom personnel et comme tuteur légal de MM. Braunschwig, Paul, Edouard, et Jules, André, ses deux enfants mineurs, demeurant avec lui et comme copropriétaires indivis de M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant à Tanger, le dit M. Braunschwig représenté par M. Abraham H. Nakam, son mandataire, demeurant à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/4 pour lui-même et 1/8 pour chacun de ses enfants, le surplus, soit 1/2, appartenant à M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, d'une propriété dénommée « Terrain Moulay Arafat Bourdin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Braunsch-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

wig V », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Lahmer, sur la rive droite du Sebou, et à 20 km. environ à l'est de Sidi Abdelaziz, lieudit « Mechra Trad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Khadir, demeurant sur les lieux, douar Beni Jmil, et par Hadj el Yahyaoui, également sur les lieux, douar Oulad Sidi Yahia ; à l'est, par Allal ben Ychou, demeurant sur les lieux, douar Bou Ychou, et par Mohamed ben Cherki, également sur les lieux, douar Beni Jmil précité ; au sud, par Allal ben Ychou, susnommé, et par Mohamed el Harraoui, demeurant sur les lieux, douar Beni Jmil précité ; à l'ouest, par l'ouéd Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 14 jourmada I 1321 (7 septembre 1903), 27 rebia I 1330 (16 mars 1912), homologués, aux termes desquels Moulay Abdallah ben Moulay Arafat, agissant en son nom personnel et par licitation, à l'encontre de ses copropriétaires, a vendu à M'Hamed ben el Hadj Abdelkrim Tazi et M. Braunschwig, acquéreurs indivis par parts égales, ladite propriété, les enfants de ce dernier en ayant recueilli leur part indivise dans la succession de leur mère susnommée, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par M^e Burthe, notaire à Paris, rue Royale, n° 6, le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2191 R.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Barek ben Djilali Doukkali, commerçant, marié selon la loi musulmane, à dame Batoul bent Sliman bent Bouchaib Doukkali, vers 1919, aux douar et fraction des Aït Kessou, tribu des Kotbiynes, contrôle civil des Zemmour, y demeurant et faisant élection de domicile chez M. Laplace, colon à El Mouarid, par Tiffet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn bel Kard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Barek », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Kotbiynes, sur la route de Salé à Meknès, km. 48.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est, par Mohamed ben Assas, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bennaceur ; au sud, par Kaddour ben Ahmed Doukkali, demeurant sur les lieux, douar des Aït Ghanem ; à l'ouest, par Larbi ben Lahssène Doukkali, chaouch au contrôle civil de Khemisset.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1339 (11 juin 1921), aux termes duquel Thami ben Assou Zemmouri et Ben Ammar ben Lahmar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2192 R.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Moraël, Georges, Lucien, Gustave, armateur, marié à dame Requillard, Marguerite, Emilie, Fideline, Josephe, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Duthoet, notaire au dit lieu, le 15 du même mois, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2^o M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crévy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, à Lille (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Debrique, notaire au dit lieu, le 22 du même mois, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, tous deux représentés par M. Moraël, André, René, Joseph, colon, demeurant à Tiffet, leur mandataire, les susnommés agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme co-acquéreurs par parts égales de : 1^o Cheikh Larbi ben Hammou, marié selon la loi musulmane, à dame Enkaaïa bent el Ghazi, vers 1910, et Aïcha bent Driem, vers 1915, au douar des Aït Boucha, fraction des Aït el Mahatmiyne, tribu des Aït Ali ou Lahssen, contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, y demeurant ; 2^o El Maati ben Larbi, célibataire, demeurant au même lieu, copropriétaire indivis par

parts égales, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lamoïcine II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Aït Ali ou Lahssen, fraction des Aït Mahatmiyne, sur la route n° 14 de Salé à Tiffet et au km. 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Tiffet ; à l'est, par la propriété dite « Lamoïcine », titre 1625 R., aux requérants ; au sud, par le cheikh ben Mellouk, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouziane ; à l'ouest, par le cheikh Larbi ben Hammou, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à eux consenti le 8 avril 1925, par les vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 et que les dits vendeurs en sont copropriétaires ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le 8 avril 1925, n° 69).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2193 R.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Moraël, Georges, Lucien, Gustave, armateur, marié à dame Requillard, Marguerite, Emilie, Fideline, Josephe, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Duthoet, notaire au dit lieu, le 15 du même mois, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2^o M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crévy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, à Lille (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Debrique, notaire au dit lieu, le 22 du même mois, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, tous deux représentés par M. Moraël, André, René, Joseph, colon, demeurant à Tiffet, leur mandataire, les susnommés agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme co-acquéreurs par parts égales de : 1^o Ben Aïssa ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, à dames Milouda bent Laroussi, vers 1917, et Rabba bent Aqqa, vers 1922, au douar des Aït Bouziane, fraction des Aït Malek, tribu des Aït Ali ou Lahssen, contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, y demeurant ; 2^o Thami ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, à dame Robka bent Chaffa, vers 1915, au même lieu, y demeurant, copropriétaires indivis par parts égales, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Euloumad n° 2 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Aït Ali ou Lahssen, fraction des Aït Malek, lieudit « Aïn N'jorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Euloumad », titre 1633 R., aux requérants ; à l'est et au sud, par Rhezouani ben Aomar, demeurant sur les lieux, douar des Aït Aïssa ou Mellouk ; à l'ouest, par El Bahraoui ben Assou, Bou Acher ben Assou ; Er Riabi ben el Ghazi et Bouazza ben Aqqa, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouziane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à eux consenti le 8 avril 1925, par les vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 et que les dits vendeurs en sont copropriétaires ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le 8 avril 1925, n° 71).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2194 R.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Moraël, Georges, Lucien, Gustave, armateur, marié à dame Requillard, Marguerite, Emilie, Fideline, Josephe, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Duthoet, notaire au dit lieu, le 15 du même mois, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2^o M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crévy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, à Lille (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

suisant contrat reçu par M^e Debrique, notaire au dit lieu, le 22 du même mois, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, tous deux représentés par M. Moraël, André, René, Joseph, colon, demeurant à Tiffet, leur mandataire, les susnommés agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme co-acquéreurs par parts égales de : 1° El Bahraoui ben Assou, marié selon la loi musulmane, à dame Khansa bent Aomar, vers 1915, au Jouar des Aït Bouziane, fraction des Aït Malek, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders ; 2° Er Riahi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, à dames Embarka bent Meloulouk, vers 1915, et à Yzza bent Bouazza Ferhati, vers 1920, au même lieu ; 3° Ben Acher ben Assou ; 4° Bouazza ben Aqqa, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar des Aït Bouziane précité, copropriétaires indivis par parts égales, ont demandé l'immatriculation au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Euloumad III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Malek, lieudit « Aïn N'Jorl ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Euloumad », titre 1633 R., aux requérants ; à l'est, par Thami ben Hamadi, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouziane ; au sud, par Rhezouani ben Aomar ; à l'ouest, par Maati ben er Rekia et par les Ouled Bouzidi, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Aïssa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à eux consenti le 8 avril 1925, par les vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 et que les dits vendeurs en sont copropriétaires ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Ali ou Lhassen (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le 8 avril 1925, n° 70).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2195 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Forge, François, Camille, chevalier de la Légion d'honneur, colon, veuf de dame Glacet, Hélène, décédée le 22 novembre 1918, à Colombes (Seine), demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Maraîcher n° 1 de Sidi Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Forge », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, fraction des Touazit, et à 2 km. environ au nord de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Radi ben Mohamed ould Zertoub, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Sidhoum ; à l'est, par l'oued Tiffet ; au sud, par M. Feuillerat, demeurant à Sidi Yahia ; à l'ouest, par l'oued Smento.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation du centre de Sidi Yahia ou résultant de l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer pendant un délai de 5 ans, sans autorisation du service des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1341 (13 janvier 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (services des domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2196 R.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ali ould Kacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dames Haddoum bent Ahmed vers 1926, et à Fatma bent Abderrahman, vers 1917, à Bouzrika, demeurant au douar Chouaker, fraction des Ouled Achach, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Es Seridj el Harchia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Ali », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Achach, sur la

rive gauche de l'oued Bouznika et à proximité du marabout de Sidi Haïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle (El Herchia) : au nord, par Tahar ben el Mekki ; à l'est, par l'oued Bouznika ; au sud, par Mohamed ben Omara ; à l'ouest, par le requérant (2^e parcelle) ;

Deuxième parcelle (Es Seridj) : au nord, par Abdelkader ben el Caïd Abdallah ; à l'est, par le requérant (1^{re} parcelle) ; au sud, par El Hassan ben es Setraoui ; à l'ouest, par une daya et par Bouazza ould Gherradia, tous demeurant sur les lieux, douar Groïne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul en date de la dernière décade de jourmada II 1337 (24 mars au 1^{er} avril 1919), homologué, portant attribution à son profit de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2197 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra ben Mohamed Bougrainia, vers 1915, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Tehami ben Mohamed ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, à dames : Mimouna bent Bousselham et à Khenza bent Si Abbès, vers 1907, au même lieu ; 2° Bousselham ben Mohamed ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1919, au même lieu ; 3° Ghalem ben Mohamed ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, à dame Zerouala bent Mimouna, vers 1920, au même lieu ; 4° Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Brahim, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales avec les susnommés, d'une propriété dénommée « Bouthout, Bouira, Bled Si Hinar, Bouidett, Bouaroua, Bouhliete, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Brahim », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fractions des Ouled Khalifa et Maarif, rive droite du Sebou, sur la piste de Lalla Mimouna à Souk el Tieta, au nord et à 800 mètres environ du marabout Moulay Ali Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par Bou Aïcha ben Hadj Abdelkader ben Hadj Mustapha Remiki, Allel ould Si Larbi et consorts, et par la propriété dite « Mebrouka II », réq. 1061 R. ; à l'est, par Abdelkader ben Djilali et consorts, Allel Ouled Si Larbi et consorts susnommés, Abdesselam ben Lachheb et consorts ; Mohamed ben Kacem et consorts ; El Hachemi ben Kacem ben Chérif et Mohamed ben Kacem et consorts ; au sud, par Boumejdi et consorts et par le cheikh Sellam Boumejdi et consorts ; à l'ouest, par la piste de Souk El Djemaa et par Abdelkader ben Hadj Mustapha Remiki susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en dates des 13 rejab et chaabane 1340 (12 mars et 11 avril 1922) et 28 moharrem 1342 (10 septembre 1923), homologués, aux termes desquels MM. Nahon Moïse, mandataire de MM. Braunschwig, Hassen et Tisso, Homane ben Miloudi et consorts, Ben Mansour ben el Boulil, El Hadj et consorts leur ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus leur appartenant suivant transaction par devant adoul en date du 18 rebia I 1340 (19 novembre 1921), homologuée, intervenue entre eux et la Compagnie Agricole chérifienne, et pour avoir été acquis de El Kebir ben Miloudi, Sellam ben Bousselham ben Sliman, Bouazza ben Thami et Mohammed ben Mohamed, par Thami ben Mohamed, suivant actes d'adoul en date des 11 jourmada I 1330 (28 avril 1922), 6 rejab 1331 (11 juin 1923), 1^{er} rebia I 1332 (28 janvier 1924) ; 20 chaabane 1342 (27 mars 1924), homologués, ce dernier ayant déclaré suivant acte d'adoul en date du 21 ramadan 1343 (15 avril 1925), homologué, avoir agi dans les dites acquisitions tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2198 R.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai de la même année, Mohamed ben Hadj Ibrahim el Messaoudi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouazza, vers 1885, au douar Ouled Messaoud, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fliou Mechra Bekra Bouhout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Ibrahim », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa, sur la piste de Souk el Tleta à Souk el Djemâa et à proximité du marabout Moulay Ali Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

1^{re} parcelle (Fliou) : au nord, par la route de Souk el Arba à Souk el Djemâa ; à l'est, par Mohamed ben Bousselham ; au sud, par Larbi ben Tehami, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Essebt, dit « Boukhrarou » ;

2^e parcelle (Mechra-Bekra) : au nord, par la route de Souk el Arba à Souk Djemâa précitée ; à l'est, par Larbi ben Tehami, sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par l'oued El Meït ;

3^e parcelle (Hemamès) : au nord, par l'oued El Meït ; à l'est, par la route de Souk el Arba à Sidi Aïssa ; au sud, par Bousselham ould Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Souk el Tleta à Souk el Djemâa ;

4^e parcelle (Bouhout I) : au nord, par l'oued Bouhout et par El Madani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bousselham ben Mohamed el Messaoudi, demeurant également sur les lieux ; au sud, par l'oued Boukhrarou ; à l'ouest, par l'oued El Kihelle ;

5^e parcelle (Bouhout II) : au nord, par l'oued Bouhout ; à l'est, par Mohamed el Fihel el Messaoudi ; au sud, par Ouled ben Tehami, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Boukhrarou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 1^{er} moharrem 1326 (4 février 1908), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2199 R.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai de la même année, Driss ben Djilali, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, place du Contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Drissia », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, rive droite de l'oued Rdoum, sur la piste de Souk el Khemis, et à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2, est limitée : au nord, par le cheikh Driss ben Selam, Errami ben Allal et Homaq ben Sliman Ermili, tous demeurant sur les lieux, douar Rmil ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis, et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Bouchta ben Nioua ; à l'ouest, par Allal ben Mohamed Ermili, tous deux demeurant sur les lieux, douar Rmil précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1342 (5 mars 1924), homologué, aux termes duquel le caïd Djilali ben Touhami Zerari, son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2200 R.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai de la même année, Driss ben Djilali, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, place du Contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khemiss », consistant en terrain et construction, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, rive droite de l'oued Rdoum et sur la piste de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jardin Paulette », titre 1036 R. ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ahmed el Guarti, demeurant sur les lieux, douar Kabat ; à l'ouest, par Kacem ben Lahbib Terbouni, demeurant sur les lieux, douar Trabna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925), homologué, aux termes duquel le caïd Jilali ben Touhami Zerari, son père, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Chorfa et Ribab », réquisition 1772^{re}, sise contrôle civil de Kénitra, rive gauche du Sebou, tribu des Oulad Naïm, douar des Ouled Taleb à 8 kilomètres en amont de Kénitra dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23, 30 septembre 1918, n°s 309, 310.

Suivant réquisition rectificative, en date du 8 avril 1925, M^{re} Maurice Picard, avocat, demeurant à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de Mme Suzanne Virginie, Marie, Ghislaine, Cronbez, épouse de M. Marie Baudoin, Henri, Clément, Thibault, marquis de Lameth, demeurant à Kénitra, ladite dame agissant elle-même en sa qualité de gérante de la Société privée marocaine du Sebou, société en nom collectif dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés, en date des 10 février et 3 mars 1924, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 mai 1924.

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Azib Chorfa et Ribab », réquisition 1772 C R. soit scindée et désormais poursuivie :

1^o sous sa dénomination primitive pour l'ensemble du terrain à l'exclusion d'une parcelle de 300 hectares, visée ci-après ;

a) au nom de la Société privée marocaine du Sebou, susvisée, en vertu de l'acquisition qu'elle a faite des droits de : Salah ben Mohamed Rachid, Mohamed et Moulay Abdelhamid ben Moulay et Tayeb el Alaoui, Es Seyda el Batoul ben Si El Hadj Ahmed el Hejmi, Moulatena Fattema bent Moulay et Tayeb Moulay Abdallah ben Moulay et Tayeb el Alaoui, Cherif Moulay el Morteja el Alaoui, Moulatena Aïcha bent Sidi Hicham el Alaoui, Moulatena Gattema bent Sidi el Hadj Abderrahmane el Alaoui, Moulatena Aïcha bent Moulay et Tayeb, Mohammed ben Moulay Chad el Alaoui, Cherifa Ghita bent Moulay Lahssen ben Moulay Taïeb, veuve de Moulay el Mahdi el Emrani, veuve Chérifa Oum Keltoun bent Moulay Lhassen, Lalla Fatma bent Moulay Lhassen, Mohamed Fatmi ben Moulay Hoceine Alaoui Smalli, suivant actes sous seings privés en date des 5 mars 1925, 15 février 1925, 8 avril 1925, 4 avril 1925, 6 avril 1925, 8 avril 1925 et 9 avril 1925.

b) en celui de l'Etat chérifien (domaine privé), en raison des parts d'aceb échues au Bit et Mël, dans les successions de Sid el Aarbi es Seflani et de Sida Aïcha el Qadria, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 62.249.62.500 pour la Société privée marocaine du Sebou et de 251.822.500 pour l'Etat chérifien.

2^o au nom de la djemaa des Ouled Taleb, contrôle civil de Kénitra, représentée par le directeur des affaires indigènes, sous la dénomination de « Azib Chorfa et Ribab I », pour un terrain de 300 hectares, situé dans la partie est de la propriété primitivement délimitée et comprenant deux parcelles ayant pour limites savoir :

Première parcelle : au nord, l'oued Sebou ; à l'est, les Oulad Ouhass ou Akarcha ; au sud, la route de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, la propriété dite : « Azib Chorfa et Ribab ».

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, la route de Mechra bel Ksiri ; à l'est, les Oulad Ouhass ou Akarcha ; au sud, la forêt de la Mamora.

Les droits de djemâa des Ouled Taleb sur le terrain de 300 hectares ayant été reconnus et déterminés d'accord entre les requérants primitifs et la direction des affaires indigènes.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7699 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Jeanne Villard, mariée le 26 juillet 1919, à Marseille, à M. Louis Palmary, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 26 juillet 1919, devant M^e Rousset-Rouvière, notaire à Marseille, demeurant à Monte-Carlo, 30, rue des Moulins, domiciliée à Casablanca, chez M. Henri Jamin, expert assermenté, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Palmary », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers Sultan, rue de Tahure.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Roblin, à Casablanca, rue des Villas ; à l'est, par les héritiers S. Elledgui, à Casablanca, route de Médjouna, Kissaria Zitouna ; au sud, par la rue de Tahure ; à l'ouest, par M. Isaac Malka, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n°s 32 et 34.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} chaabane 1331 (6 juillet 1913), aux termes duquel Isaac Simoni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7700 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Djillali ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlich, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Embarka bent Larbi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Daoudi ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlich, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Aïcha bent Brahim ; 2^o Mouïmen ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Fathma bent Larbi. Tous trois demeurant au douar Khemalcha, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un tiers chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mediâr el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, douar et fraction des Khemalcha, à 6 km. au sud-ouest du marabout de Sidi el Mokhfi, près de la piste allant à Souk Tleta des Oulad Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Khemalcha, représentée par son cheikh Abdelkader ben Larbi Seghiri, au douar Oulad Seghir, tribu des Oulad Sidi ben Daoud ; à l'est, par deux dayas et l'embouchure de l'oued el Frach ; au sud, par la piste des douars des Seninat et Guenazras, à Settât ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, en vertu d'une moukia en date du 9 ramadan 1343 (4 avril 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7701 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Djillali ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlich, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Embarka bent Larbi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Daoudi ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlich, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Aïcha bent Brahim ; 2^o Fequih Mohammed ben Maati Daoudi el Khemlich, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Fathma bent Bouazza, tous demeurant au douar Khemalcha, tribu des Oulad Sidi ben Daoud et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants en leur qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un tiers aux deux premiers et de deux tiers au troisième, d'une propriété dénommée « Akoucha », à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Akoucha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, douar et fraction des Khemalcha, à 6 km. au sud-ouest du marabout de Sidi el Mokhfi, près de la piste allant à Souk Tleta des Oulad Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar des Seninat à Settât et par Larbi ben Bouchaïb el Khemlich, au douar Khemalcha, précité ; à l'est, par la collectivité des Khemalcha, représentée par son cheikh Abdelkader ben Larbi Seghiri, au douar Khemalcha précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Daoudi et consorts au douar des Khemalcha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'une moukia en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7702 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Maati ben Cherki, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Mohamed ben Bouazza, vers 1867, demeurant et domicilié à Djebel Lakhdar, douar Iggout el Gharaba, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Faïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Faïd III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Aounat, douar Mizaoumi, lieu dit « Djebel Lakhdar », au nord-est de la limite de la Conservation de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hadj et par Bouchaïb bel Hadj, au douar Iggout, susvisé ; à l'est, par les Oulad Sidi Ichour, au douar Iggout, précité ; au sud, par Issa ben Hmed, au douar Iggout précité ; à l'ouest, par Omar ben Ridda, au douar Mzaouig, cercle des Rhanna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 15 kaada 1317, 16 chaabane 1320 et fin chaabane 1326 (17 mars 1900, 18 novembre 1902 et 26 septembre 1908), aux termes desquels : 1^o El Hadj Bouazza ben Zid et consorts ; 2^o Aïcha bent Laïachi, agissant au nom de ses enfants Laïachi et Aguida bent Ahmed et 3^o Hadj Bouazza ben Zid et consorts précité, lui ont vendu différentes parcelles de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7703 C.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le 20 avril 1925, M. Jean Nardone, sujet italien, marié sans contrat, le 13 juillet 1901, à Cherchell (département d'Alger), à dame Ballester, Maria, demeurant à Ain Seba et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Vignes Lolo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Maghraouas.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par les héritiers du Caïd Thami ben Ali, représentés par Si Driss ben Thami ben Ali, aux Oulad Sidi Ali, tribu des Zenatas et par Hadj ben Khachane, aux Maghraouas, précités ; à l'est et au sud, par la propriété dite « El Tounsia », titre 2885 C., appartenant à M. Gilardi, aux Maghraouas ; par Abdelkader ben Abdelkader, aux Maghraouas et par les héritiers Abitan, représentés par Mme Abitan, à Casablanca, rue des Synagogues ; à l'ouest, par les héritiers du Caïd Thami, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 29 janvier 1925, aux termes duquel Hadj ben Khachane Zenati el Maghraoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7704 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Jean Nardone, sujet italien, marié sans contrat, le 13 juillet 1901, à Cherchell (département d'Alger), à dame Ballester, Maria, demeurant à Aïn Seba et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lolo Vignes II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Maghraouas.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une séguia et au delà Ahmed ben Hadj Kaddour, aux Maghraouas, précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 17 février 1925, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Ali Zenati et Abdelkader ben Abdelkader Zenati et Maghraoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7705 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Jean Nardone, sujet italien, marié sans contrat, le 13 juillet 1901, à Cherchell (département d'Alger), à dame Ballester, Maria, demeurant à Aïn Seba et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lolo Vignes III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Maghraouas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Bonin, à Casablanca, rue Bouskoura et par M. Rosato, à Sidi Bernoussi (Zenatas) ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une séguia et au delà Abdelkader ben Abdelkader el Maghraoui, à Casablanca, derb Soltan, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 5 mars 1925, aux termes duquel les héritiers de Jacob Abitan, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7706 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Perdrigeat, Marcel, marié sans contrat, à dame Giraud, Geneviève, le 17 juillet 1915, à La Rochelle, demeurant et domicilié à Tit Mellil, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zouirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zouirat », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 2 km. à l'est de Tit Mellil et à 2 km. du croisement des routes de Camp-Boulhaut et de Médiouna à Fédhala, au lieu dit « Zouirat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 74 hectares, 45 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Diégo II », titre 2729 C., appartenant à Bouchaïb ben Oman et par Moussa, Mouloud et Mohamed ben Abdelkader et par Abdenbi ben Bouchaïb ; à l'est, par Bouchaïb ould Hadj Lahssen et par Absceih ould el Hadj Lahssen ; au sud, par Hamed ben Berni, Larbi ben Lahssen, Abdelkader ben Miloudi et Bouchaïb ben Lahssen ; à l'ouest, par Djilali ben Ahmed et par M. Ladeuil, commissaire de police, à Casablanca ; tous les indigènes précités demeurant au lieu dit « Zouirat », susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation, constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien vendeur et l'hypothèque

au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix s'élevant à 12.500 francs, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte de vente en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7707 C.

Suivant réquisition en date du 21 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Torre Giacomo, sujet italien, marié le 23 janvier 1924, à Casablanca, sans contrat, à dame Joséphine Trantomana, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, Charles, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette VII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, lotissement Ben Souida.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Wolff, Charles, précité ; à l'est, par la rue des Alpes ; au sud, par M. Torre Sébastien, à Casablanca, quartier de la T.S.F., villa Ferme-Blanche, rue El Amar ; à l'ouest, par M. Wolff, Charles, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 17 octobre 1922, aux termes duquel M. Wolff, Charles, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7708 C.

Suivant réquisition en date du 21 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Georges Nicolakis, sujet grec, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Harish el Gobba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Georges II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouardigha, fraction des Beni Smar, au 4^e km. avant d'arriver à Oued Zem, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Oued Zem ; à l'est, par Abdelkebir el Ghura el Haddaoui, aux Beni Smar, précités ; au sud, par la piste de Souk el Had à El Hofra ; à l'ouest par les Ould Lahsan, représentés par le cheikh de la fraction des Beni Smar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 avril 1925, aux termes duquel M. Lévy, Sylvain, agissant au nom et pour le compte de ses mandants Mohamed ben Salah et El Maati ben Salah, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7709 C.

Suivant réquisition en date du 19 avril 1925, déposée à la Conservation le 21 avril 1925, Bendjenat M'Hamed ben Hossein, entrepreneur de transports, marié selon la loi musulmane, à Sabria bent Allal, à Mostaganem, le 25 juillet 1911, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Kebira bent Ali, célibataire majeure, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, place de France, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de sa mandante en leur qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 7/8^e pour le premier et de 1/8^e pour la dame Kebira, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chérifa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 10 km. de Ber Rechid, sur la ligne du chemin de fer, à proximité de la ferme Jacma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Hadj Abdelkader et consorts ; à l'est, par les héritiers d'Hadj el Maati, représentés par Si el Mekki ben Hadj el Maati et Ahmed ben Abdeslam ; au sud, par Si Mohamed ben Kerroum ; à l'ouest, par Si Mohamed el Fenech et par

les héritiers d'Hadj Kaddour, représentés, par Si Ahmed ben Kaddour, demeurant tous au douar Draoura, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejev 1340 (26 mars 1922), aux termes duquel Laïdi ben Ali, sa sœur Rmia et leur mère Hadda bent Abdesslam, lui ont vendu leurs parts dans la dite propriété et sa mandante, en vertu d'une moulkia de la même date, constatant ses droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7710 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Tissot, Léopold, chauffeur aux services municipaux, marié sans contrat, à dame Marie Tissot, à Paris (xvme), le 20 août 1908, demeurant et domicilié à Beaulieu Aïn Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Verger fleuri », consistant en jardin avec puits et construction légère, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu » Aïn Seba, à 100 m. au sud du km. 7,300 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres, allant des abattoirs à la route de Rabat ; à l'est, par M. Feugnet, à Aïn Seba Beaulieu ; au sud, par M. Bayle, à Casablanca, 31, rue du Camp-Turpin et par M. Dennoux, Claude, à Casablanca, palais des conférences, parc Lyautey ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il s'en est rendu adjudicataire aux termes d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Carl Ficke, en date du 5 mars 1923 et approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 19 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7711 C.

Suivant réquisition en date du 21 avril 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, El Hadj Mohamed ben el Hadj el Khat, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Si Bouazza, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction des Delaldja, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Seder el Mers Hebel Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seder el Mers et Hebel Touil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Delaldja, douar Oulad Moussa, à 45 km. de la route de Casablanca à Boucheron et à 4 km. environ à gauche, près du marabout de Sidi Ahmed ben Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelaziz ould Si el Ghezouani et Ali bel Ghezouani, tous deux du douar El Kronne, fraction Delaldja et par le requérant ; à l'est, par Lahmar ould Ahmed bel Kho, au douar Oulad Malek, fraction Djelalja précitée ; au sud, par Abdelkader ould el Hadj el Maati et par Rekia bent Mohamed, au douar El Kronne ; à l'ouest, par Ali ben Ghezouani susvisé et par Mohamed ould Ziada, au douar El Kronne sus-indiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejev 1343 (5 février 1925), aux termes duquel Mohamed bel Hasni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7712 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, la Société marocaine métallurgique, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, rue

Nationale, représentée par son administrateur délégué, M. Paul Bouvier et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marocaine métallurgique II », consistant en terrain et constructions à usage de fondouk, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près du carrefour de la route de Boulhaut et du boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine et la route de Camp-Boulhaut ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la Compagnie de l'Afrique française, à Bordeaux, 4, rue Esprit-des-Lois ; à l'ouest, par la Société agricole du Maroc, à Casablanca, rue du Marabout, n° 3.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7713 C.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben el Hadj ben Kacem el Beïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à dame Chana bent Hadjaj, demeurant et domicilié au douar Beid, fraction des Beni Senjaj, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Araba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Araba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), fraction des Beni Senjaj, douar Beid, à 25 km. de Ben Ahmed et à 1 km. de la gare de Sidi Hadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la voie ferrée ; à l'est, par Si Mohammed ould Roussif, au douar Beid précité ; au sud, par Mohamed ben Chelh el Beïdi et Abdesslam ould el Maati, au douar Beid susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Kadour ould Kelcha et par Hadjaj ben Mohammed, tous deux au douar Jomouha, fraction Ouled Chaoui, tribu des M'Lal (Mzab).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7714 C.

Suivant réquisition en date du 21 avril 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Achouche, Isidore, Isaac, négociant, marié à Alger, le 11 octobre 1911, à dame Marie, Jeanne, Dulion, sans contrat, demeurant à Paris, 72, rue du Château-d'Eau et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Medjiba », près Dahar el Kebir, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Côteau d'Anfa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lieu dit « Anfa », sur le versant nord du côteau d'Anfa et limitrophe de la propriété dite « Dar el Kebir I », titre 334 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Magnier, demeurant à Anfa (Usine Magnier) ; au sud, par la propriété dite « Dar el Kebir I », titre 334 C., appartenant à M. Jacques Scemla et consorts, 201, avenue du Général-Drude, Casablanca ; à l'ouest, par Chama bent Mohamed ben Larbi, demeurant sur les lieux à Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1921, aux termes duquel M. Sicard, Maurice, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7715 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1925, déposée à la Conservation le 23 avril 1925, El Hachemi ben el Mamoun el Ghelemi Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Moulay Taïbi, vers 1912, demeurant au douar El Hedami, fraction des Ouled ben Mohamed et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hameriat el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hachemi IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Chedadena, tribu des Hedami, à 6 km. de la route allant à la kasbah El Ayachi, près de la kasbah des Oulad Djedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben el Hadj el Maati Chedani Zemmour, au douar El Hadj Ahmed el Hassenaoui, fraction des Ouled bel Lahsen, tribu des Hedami ; à l'est, par Bouchaïb ben el Maati Chedani, au douar Hadj Ahmed, précité ; au sud, par la route de Souk Djemâa à Bir Kherbata ; à l'ouest, par les héritiers Hadj el Maati, représentés par Mohamed ben el Maati Chedani, au douar Hadj Ahmed susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1332 (5 avril 1914), aux termes duquel Abderrahman ben Mohammed Harfech et son frère Azouz lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7716 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Martin, Marie, Thérèse, célibataire majeure, employée aux services de santé et de l'hygiène publiques, à Casablanca ; 2^e Mlle Martin, Jeanne, célibataire majeure, employée des postes, télégraphes et téléphones, à Casablanca, toutes deux demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 156 et domicilié chez MM. E. et J. Suraqui frères, à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, ont demandé l'immatriculation en leur qualité de copropriétaires indivises à raison de moitié chacune, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bagatelle II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Lusitania, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Meline ; à l'est et au sud, par Si Reddad ben Ali Doukkali el Bidaoui, à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 77 ; à l'ouest, par le boulevard Moulay Youssef.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de *non aedificandi* de deux mètres de largeur le long de la limite nord, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 12 mai 1923, aux termes duquel Si Reddad ben Ali Doukkali leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7717 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Andreasen, Alfred, Peter, Andréas, de nationalité danoise, marié sans contrat à dame Abensur, Stella, le 10 octobre 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 7 du lotissement Decq (de Bel Air) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andreasen II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à proximité de la rue du Maréchal-Galliéni, lotissement Decq, près de la propriété dite « Andreasen », titre 4413 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 219 mq. 2, est limitée : au nord, par M. Francq, à Casablanca, sur les lieux, lotissement Decq ; à l'est, par la propriété dite « Rigord », réq. 5807 C., appartenant à M. Rigord, représenté par M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par la propriété dite « Andreasen »,

titre 4413 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par une rue de lotissement à M. Decq, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 mars 1925, aux termes duquel M. Decq lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7718 C.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le 24 avril 1925, Si el Hattab ben Ahmed bel Fequih, professeur à l'école de fils de notables musulmans de Mazagan, célibataire majeur, demeurant et domicilié à l'école de fils de notables musulmans de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Fequih », consistant en terrain bâti avec jardin, située à Mazagan, quartier du Mellah, derb n° 41, près de la grande mosquée, limitrophe de la propriété dite « Dar Moussa », titre 269 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la zaouïa des Aïssaouïa, représentés par le mokaddem El Hadj Lebbat à la dite zaouïa à Mazagan ; à l'est, par le derb n° 41 ; au sud, par la rue n° 41 ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Moussa », titre n° 269 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hija 1329 (7 décembre 1911), aux termes duquel son père lui a fait don de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7719 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Djilali ben Ismaël Charadi, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame Haddaouia bent el Mehalem Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Ahmed ben Djilali ben Ismaël Charadi, célibataire mineur ; 2^o Fatma bent Si Mohamed Guendaoui, veuve de Si Smaël Charadi ; 3^o Aïcha bent Ismaël Charadi, veuve de Mehalem Djilali ben Hadj Allat, décédé en 1922 et remariée en 1923, à Djilali ben Hadj Larbi Ziani ; 4^o Fatma bent Ismaël Charadi, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Sid Mohamed el Mehalem ; 5^o Mohamed Asaban, veuf de dame Freïha bent Ismaël Charadi, décédée en 1924, agissant en son nom et en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs : a) Abdallah ; b) Zahra ; c) Aïcha et d) Mohamed, tous demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 30 et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Djedour II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, cheikh Dahan, entre les 7^e et 8^e km. de la route de Casablanca aux Oulad Saïd, près du marabout Moul Lakma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Rigoul, à Teddert (Médiouna) ; par Abdelhotted ben Djelloul, à Casablanca, rue Dar el Maghzen et par Hadj Abdesalam, à Casablanca, rue d'Anfa, chez M. Lozano ; à l'est, par les héritiers de Si Reddad, représentés par Si Mohamed ben Fatah, aux Oulad Haddou précités et par les requérants et les héritiers de Bouchaïb ben Khader, représentés par Aïssa ben Bouchaïb ben Khader, à la fraction des Oulad Abid, tribu de Médiouna ; au sud, par les héritiers Si Reddad, précités et par Sidi Belhout el Haddaoui, à Casablanca, derb Ben M'Sik ; à l'ouest, par M. Rigoul précité et par la route de Casablanca aux Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de Ismaël ben Bouchaïb Charadi, ainsi que le constate une acte de filiation en date du 23 jourmada I 1336 (6 mars 1918).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7720 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois. M. Fadale, Antonio, dit « Nino », de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Sirkia, Séraphine, le 18 janvier 1911, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 58, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, au km. 16 de la route de Casablanca à Mazagan, à proximité de la propriété dite « Khouigrat », réquisition 4416 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Abderrahmane Elaboubi et par Bouchaïb ben Mohamed Elaboubi ; à l'est, par Allal ben Gilani Elbouameri ; au sud, par Erradi ben el Haj Mohamed el Médiouni Elaboubi, demeurant tous fraction des Ouled Abbou (Médiouna) ; à l'ouest, par un cours d'eau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1341 (31 mai 1923), aux termes duquel les héritiers de Ahmed Benaceur lui ont fait abandon de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7721 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Gallinari, André, constructeur naval, marié sans contrat à dame Alfano, Victorine, le 22 mai 1912, à Panama (Amérique Centrale), demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, lotissement Eltedgui, angle rue de Vaux et square de Castelnau.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Les Mazeaux II », titre 1874 C., appartenant à M. le docteur Poullain, médecin de l'hôpital militaire de Casablanca ; à l'est, par les consorts Eltedgui, représentés par M. Lecomte, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de Vaux ; à l'ouest, par le square de Castelnau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'accord amiable en suite de redistribution en date du 30 mars 1922, aux termes duquel il lui a été attribué la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Carlotti », réquisition 5798', sise à Casablanca, route de Médiouna, près de la nouvelle ville indigène dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

Suivant réquisition rectificative, en date des 4 et 8 avril 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée est scindée et poursuivie :

1° au nom de la Société Immobilière de la Nouvelle Médina de Casablanca, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par M. Bourliand, son directeur et faisant élection de domicile à son siège social, sous la dénomination « Lotissement de la Nouvelle Médina » pour la totalité de la propriété susvisée, à l'exclusion de 1.800 mètres carrés environ, ci-après désignés, en vertu de l'acquisition que cette société en a faite de M. Carlotti, requérant primitif, par acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 30 mars 1925, déposé à la Conservation.

2° au nom de Mohammed ben Ahmed ben Embarek Baschko, mineur sous la tutelle de son père, demeurant à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs et sous la dénomination de : « Si Mohammed Baschko », en ce qui concerne une parcelle de 1.800 mètres carrés,

formant le surplus de la réquisition primitive et dépendant de la 4^e parcelle de la propriété en vertu de l'acquisition effectuée par Si Ahmed ben Embarek As-qualités de M. Carlotti, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1288 O.**

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1925, M. Plane, Auguste, Louis, Annet, agriculteur, marié à dame Pinchou, Gabrielle, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 19 juillet 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Ferkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kheledj el Boghal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerbacha n° 2 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, en bordure de la Moulouya, en aval du gué de Kerbacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété dite « Bel Lhaza », rcf. 1185 O., appartenant à la société A. Plane et Cie, représentée par le requérant ; au sud, par la piste de Mechra Kerbacha à Mechra Kreiloul et au delà El Bachir M'Dahara ould Hadj Amar, à Cap de l'Eau (zone espagnole).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 16 hijra 1342 (19 juillet 1924) et 26 jourmada I 1343 (23 décembre 1924) n°s 387, et 215, homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed ben el Mokaddem Kherbach, et 2° El Hadj Mohamed ben el Mokhtar, agissant au nom de son épouse Fatma bent el Bekkal et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1289 O.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Vaissic, Léon, père, propriétaire, veuf non remarié de dame Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 22 février 1879, à Sidi bel Abbès (Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermilage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerga Afson », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud d'Oujda, à proximité de la piste dite « Trik el Fedj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Metadja », titre 556 O. 2^e parcelle, appartenant aux héritiers Vaissic, à Oujda ; à l'est, par un ravin et au delà Mohamed ben Merah, à Oujda, place Sidi Abdelouahab ; au sud, par El Madhi ould ben Ahmed Degui, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par un ravin et au delà par la propriété dite « Afson », titre 554 O., appartenant aux héritiers Vaissic susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925), n° 98, homologué, aux termes duquel El Madhi ould ben Ahmed Degui et sa sœur germaine Arbia lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1290 O.

Suivant réquisition en date du 4 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid ben Ali ben Sid Amar Boukrâa, négociant, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire, marié à Yamina bent Mahieddine, à Oujda, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier darb El Mazouzi, le deuxième quartier des Ouled Anrane,

n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herraza », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, fraction des Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, à proximité du Djebel Herraza.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Amar ould Mansour Derfoufi, sur les lieux ; à l'est, par M'Hamed ben Derfoufi, sur les lieux ; au sud, par Sid Ahmed ben Lakhdar, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Lakhdar ould Abdel Hakem, sur les lieux, et 2° la zone de servitude de Djebel Harraza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaabane 1343 (19 mars 1925), n° 111, homologué, aux termes duquel Sid Belkacem ben Ahmed Derfoufi leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1291 O.

Suivant réquisition en date du 4 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid ben Ali ben Sid Amar Boukrâa, négociant, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Ahmed ben Lakhdar Derfoufi, propriétaire, marié à Yamina bent Mahieddine, à Oujda, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier derb El Mazouzi, le deuxième quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herraza Chouihia », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, fraction des Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, sur la piste dite « Trik el Hennacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hadj el Mahi ben Abdallah Derfoufi, sur les lieux ; à l'est, par M. Thouret, Henri, Théophile, brigadier maréchal-ferrier à la Remonte d'Oujda ; au sud, par M. Ballester, François, à Oujda, rue du Général-Lix, n° 38 ; à l'ouest, par la piste dite « Trik el Hennacha », et au delà, M. Thouret, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaabane 1343 (19 mars 1925), n° 110, homologué, aux termes duquel S.d Mohamed ben Lakhdar Derfoufi leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1292 O.

Suivant réquisition en date du 4 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid ben Ali ben Sid Amar Boukrâa, négociant, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Ahmed ben Lakhdar Derfoufi, propriétaire, marié à Yamina bent Mahieddine, à Oujda, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier derb El Mazouzi, le deuxième quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herraza el Ouastia », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Mesaour, fraction des Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à Sidi Derfouf, en bordure de la route d'Oujda à Ain Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par 1° une chaâba et au delà Lakhdar ould Abdel Hakem ; 2° Belkacem Derfoufi ; 3° Ben Amar ould Mansour, sur les lieux ; à l'est, par 1° Kaddour ould Embarek ; 2° Lakhdar ould Sid bel Hadj ; au sud, par la route d'Oujda à Ain Sfa ; à l'ouest, par Lakhdar ould Abdel Hakem susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du

11 chaoual 1339 (18 juin 1921), n° 125, homologué, aux termes duquel Sid Mohamed et El Hadj, enfants d'El Bachir ould Boudjemaa et leur mère Fatma bent Slimane leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1293 O.

Suivant réquisition en date du 4 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid ben Ali ben Sid Amar Boukrâa, négociant, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, derb El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rogaat Mellouka », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Rogaat Mellouka, en bordure d'une rue non dénommée dépendant du domaine public.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 60 centiares environ, est limitée : au nord, par Ahmed Djebli, à Oujda, place de Sidi Abdelhouahab ; à l'est, par Mohamed et Abdalkader Ouled Cheikh Mohamed el Melhapui, sur les lieux ; au sud, par 1° Ali Lahbib Sahraoui, et 2° la dame Hadhoum bent el Hadj Belkheir, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rebia I 1338 (10 décembre 1919), n° 110, homologué, aux termes duquel les frères Sid Mohamed et Sid Abdalkader, enfants de Cheikh Mohamed el Melhaoui lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1294 O.

Suivant réquisition en date du 6 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Saadia Ahmed ben Sadek ben M'Hamed, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Sidi Abdelghani, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Sadek ben Saadia », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Eugène-Etienne, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 28 centiares, est limitée : au nord, par la rue Eugène Etienne ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Pelétin, Marius, maréchal-des-logis de gendarmerie, demeurant à Fès, représenté à Oujda par M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 chaabane 1339 (28 avril 1921), n° 371, homologué, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa des Fleurs », réquisition n° 1198, située ville d'Oujda, rue de Berkane n° 34 et dont les extraits de réquisition et rectificatif de réquisition ont été publiés au « Bulletin Officiel » des 23 décembre 1924, n° 635 et 10 février 1925, n° 642.

Suivant réquisition rectificative, du 13 mai 1925, M. Benyounes ben el Mokhtar, de nationalité marocaine, négociant, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa des Fleurs », réquisition 1198 O. ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Benhamou Elie, commerçant en céréales, acquéreur de M. Christol André, instituteur, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Oujda, du 8 mai 1925, déposé à la Conservation le dit acte contenant réserve de jouissance par le vendeur jusqu'au 10 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Perrin n° 1 », réquisition 216 K., située à Fès Djedid, rue Sekkakine, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 8 avril 1925, M. Georget, Lucien, Louis, boulanger, à Fès, marié sans contrat à dame Bernard, Lucie, demeurant à Fès Djedid, rue Bou Touil a demandé que l'immatriculation du droit de zina grevant la propriété dite « Perrin n° 1 », réquisition 216 K. soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Fès, du 10 janvier 1925, aux termes duquel M. Perrin Georges, requérant primitif lui a cédé le dit droit de zina.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Perrin n° 2 », réquisition 217 K., située à Fès Djedid près de Bab Smarnie, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 8 avril 1925, M. Georget, Lucien, Louis, boulanger, à Fès, marié sans contrat à dame Bernard, Lucie, demeurant à Fès Djedid, rue Bou Touil, a demandé que l'immatriculation du droit de zina grevant la propriété dite « Perrin n° 2 » réquisition 217 K. soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Fès, du 10 janvier 1925, aux termes duquel M. Perrin Georges, requérant primitif lui a cédé le dit droit de zina.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1772 C. R.**

Propriété dite : « Azib Chorfa et Ribab », sise contrôle civil de Kénitra, rive gauche du Sebou, tribu des Ouled Naïm, douar des Ouled Taleb, à 8 km. en amont de Kénitra.

Requérants : 1° la société privée marocaine du Sebou, société en nom collectif dont le siège social est à Kénitra ; 2° l'Etat chrétien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat.

Et propriété dite « Azib Chorfa et Ribab I ».

Requérante : la djemaa des Ouled Taleb, représentée par le directeur des affaires indigènes à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 8 septembre 1919, n° 359.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 374 R.**

Propriété dite : « Benatar n° 54 », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Mehedy, douar des Ouled Berjel.

Requérante : Mme El Maleh Saada, épouse de M. Jacob R. Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 216.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 581 R.

Propriété dite : « Mquitta », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar des Ouameur à 4 km. d'Aïn el Aouda, sur la piste d'Aïn el Aouda à El Akrech.

Requérants : 1° Djebli el Aydouni el Allami, demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° Tixeront Antoine, ancien avoué, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° Ramond Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois ; 4° Ramond Joseph, Guy, Camille, commandant d'artillerie, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal) ; 5° Si Hamani ben Abderrahmane ; 6° Si Abdallah ben Abderrahmane ; 7° Ould Hadj el Bachir ; 8° Si Abdallah el Hamri ; 9° Si Lahsen el Amri, ces cinq derniers demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu les 19 avril 1924 et 20 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1729 R.

Propriété dite : « Pont Yquem II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Ghanem, sur l'oued Yquem.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1814 R.

Propriété dite : « Akvach », sise contrôle civil des Zaërs, tribu et douar des Ouled Brahim sur l'oued Akrech à 1500 mètres au sud du confluent de l'oued Akrech et de l'oued Bou Regreg.

Requérants : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 27, tous deux représentés par M. Marage Paul, leur mandataire demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, et domiciliés chez M. Roepké, directeur de la Compagnie Agricole Marocaine à Kénitra, y demeurant ; 3° Mohammed ben Bennacer dit Ould Moulal demeurant au douar des Ouled Brahim.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1815 R.

Propriété dite : « Essasse », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Brahim sur la rive droite de l'oued Akrech à 1 kilomètre au sud du confluent de l'oued Akrech et de l'oued Bou Regreg.

Requérants : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 27, tous deux représentés par M. Marage Paul, leur mandataire demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, et domiciliés chez M. Roepké, directeur de la Compagnie Agricole Marocaine à Kénitra, y demeurant ; 3° Mohammed ben Bennacer dit Ould Moulal demeurant au douar des Ouled Brahim.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 1836 R.

Propriété dite : « Ghannam I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Ghanem, sur la piste de Rabat à Camp Bouhant.

Requérant : Abdellah ben Hadj Ahmed Ghannam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Ghannam, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1837 R.

Propriété dite : « Ghadouj », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Meharza, à 800 mètres au nord de la gare de Skrirat.

Requérant : Abdellah ben Hadj Ahmed Ghannam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Ghannam, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2014 R.

Propriété dite : « Sidi Abid Montmirey », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Chiana, à 400 mètres au sud de la route de Casablanca à Rabat, à la hauteur du kilomètre 48.

Requérant : M. Perrin, Paul, Louis, Félicien, avocat à Casablanca domicilié à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 5803 C.**

Propriété dite : « Clémentine Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Martin, Maurice, demeurant à Mogador (service des travaux publics) et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, avenue Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5911 C.

Propriété dite : « Zizie », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Camiran.

Requérante : Mme Giardina, Antoinette, épouse de Sansone, Ignace, à Casablanca, 8, Traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5968 C.

Propriété dite : « Henriette VI », sise à Casablanca, Maarif, piste des Chtoukas.

Requérant : M. Chapoutol, Charles, chez M. Hulin, laiterie du Maarif, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5994 C.

Propriété dite : « Mar'a », sise à Casablanca, quartier du Vélodrome (près la ferme Lopez).

Requérant : M. Lopez, Corrales, Antoine, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anta prolongé, ferme Lopez.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5995 C.

Propriété dite : « Consolacion », sise à Casablanca, quartier du Vélodrome (près la ferme Lopez).

Requérant : M. Lopez, Corrales, Antoine, demeurant à Casablanca, ferme Lopez, près du Vélodrome.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6036 C.

Propriété dite : « Campello Sempere », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Bouchaïb ben Omar.

Requérant : M. Campello Sempere, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6153 C.

Propriété dite : « Bled Mezrara Djded », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, fraction des Guedana.

Requérants : Larbi ben Jilali, khalifat des Guedana, au douar Krim, tribu des Guedana, et son frère Moktar ben Jilali, au même douar.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6162 C.

Propriété dite : « El Bir II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Abhou, fraction Ouled Azouz, lieu dit « Kouddiat Khadia ».

Requérant : Sid Tahar ben Mohamed ben el Hachemi, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de :

1° Fatma bent Abdallah, veuve de Cheikh Larbi ben Lalouqui ; 2° Bouchaïb ben Larbi ; 3° Riina bent Larbi, mariée à Djilali ben Kacou ; 4° Mira bent el Hachemi, veuve d'Ahmed ben Larbi ; 5° Saïla bent Tahar, veuve de ce dernier ; 6° Mohammed ben Ahmed ben Larbi ; 7° Essaid el Hadj ben Ahmed ben Larbi ; 8° Abdelkader ben Ahmed ben Larbi ; 9° M'Hamed ben Ahmed ben Larbi ; 10° El Arbi ben Ahmed ben Larbi ;

11° Fatna bent Ahmed ben Larbi ; 12° Halima bent Ahmed ben Larbi ; 13° Fatma el Azouzia bent Ahmed ben Larbi ; 14° Amor ben Larbi ; 15° Allou bent Larbi ; 16° M'Barka bent Larbi ; 17° Yamina bent Larbi ; 18° El Kebir ben Fatna bent Larbi ; 19° Abdelkader ben Fatna bent Larbi ; 20° Setti bent Fatna bent Larbi ;

21° Itto bent Fatna bent Larbi ; 22° Aïcha bent Fatna bent Larbi, mariée à Tahar ben Omina ; 23° Eddaouia bent Bouchaïb, veuve de Saïd el Maati ben Saïd ; 24° Khouda bent Ahmed, veuve de Jilali ben Saïd el Maati ; 25° Mohammed ben Djilali ben el Maati ; 26° Bouchaïb ben Djilali ben el Maati ; 27° El Hadjija bent Djilali ben el Maati ; 28° El Fadla bent Djilali ben el Maati ; 29° Ahmed ben el Maati ; 30° Ahmed ben el Hadj ;

31° Bendaoud ben el Hadj ; 32° Hadda bent el Maati ; 33° Fatna bent el Maati ; 34° El Kebira bent el Maati ; 35° El Bahtoul bent el Maati ; 36° Aïcha bent el Fatmi, veuve de El Hachemi ben Saïd ; 37° Mohammed ben Saïd Ali ben Hachemi ; 38° Fatna bent Ali ben el Hachemi, mariée à Kaddour ben Mohamed ; 39° Bouchaïb ben el Hachemi ; 40° Haddoum bent el Hachemi ;

41° Semida bent el Hachemi ; 42° Ali ben Mohammed ; 43° Sfiya bent Mohammed ; 44° Fatna bent Mohammed ; 45° Itto bent Lemzouria ; 46° Essaid ben el Hachemi ; 47° Rkiya bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben el Hadj ; 48° Sfiya bent el Hachemi, mariée à Abbès ben el Hadj ; 49° Aïcha bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben Bouchaïb ; 50° Yamena bent el Arifia, veuve du dit El Hachemi ben Saïd ;

51° Ahmed ben el Hachemi ; 52° Mira bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben Larbi ; 53° Itto bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben el Ghazi ; 54° Faïda bent Erghai, veuve du dit El Hachemi ben Saïd ; 55° El Kebira bent el Maati, veuve de Mohammed ben el Hachemi ; 56° Essaid el Maati ben Mohammed ben el Hachemi ; 57° Abdesselam ben Mohammed ben el Hachemi ; 58° Aïcha bent Mohammed ben el Hachemi, mariée à Bouchaïb ben Mohammed ; 59° Es Cheikh ben el Hachemi ; 60° El Hadj ben el Hachemi ;

61° El Yamani ben el Hachemi ; 62° El Keb'ra bent el Hachemi, mariée à Kemour ben Ahmed. Tous demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Slimane, douar Ouled Azouz, caïdat Si M'Hammed el Guirch, contrôle civil des Ouled Saïd et domiciliés à Casablanca, chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6263 C.

Propriété dite : « Parent », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Ain Seba Beaulieu », à 300 mètres à l'est de l'usine des phosphates.

Requérant : M. Parent, Paul, Auguste, domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6282 C.

Propriété dite : « Hemiria », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, douar Aourat, près la gare de Henina.

Requérante : la Compagnie Marocaine, représentée par M. Jacquety, directeur de la dite société, à Mazagan, la dite société domiciliée à son agence centrale de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6324 C.

Propriété dite : « Ferme de Bellevue II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouin, à gauche du km. 5,500 de la route n° 102 de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, propriétaire, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6337 C.

Propriété dite : « Bled Rouadja Etat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Ouled Ziane, fraction Ouled Agad, douar Ouled Abbès.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié rue Sidi Bousmara, n° 2, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6409 C.

Propriété dite : « Bled Sabra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouin, à gauche de la route n° 102 de Casablanca à Camp-Boulhaut, km. 5,500.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Thami el Haddaoui el B'daoui, propriétaire, demeurant à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6410 C.

Propriété dite : « Ferme de Bellevue », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouin, sur la piste de Bir el Haddon à Kasbah de Médiouna, à gauche du km. 5,500 de la route de Tit Melil.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, propriétaire à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6423 C.

Propriété dite : « Guezouli V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Ouled Ziane, fraction Soualem, lieu dit « Ard Blaten ».

Requérant : Si Abdelkader el Guezouli Ezziani, demeurant à Casablanca, 7, rue Djeïnâa Echchleuh.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6431 C.

Propriété dite : « Feddane el Haretsiya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route de Camp-Boulhaut, entre les points métriques km. 11,300 et 12,300.

Requérants : Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée à Eljilali ben el Eoubali ; 1° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 2° Elmekki ben el Hadj Saïd ; 3° Mansour ben el Hadj Saïd ; 4° Mohamed ben el Hadj Saïd ; 5° Fatma bent Abbou, veuve d'El Hadj Saïd, tous domiciliés chez M. Viala, interprète, avenue du Général-Drude, n° 172, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6538 C.

Propriété dite : « Villa Françoise-Luce », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Camiran.

Requérant : M. Grumel, Joseph, demeurant à Casablanca, rue Camiran, 74.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6555 C.

Propriété dite : « Heriat Lakhiri », sise à Casablanca, km. 3 route de Camp-Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Lakhiri ; 2° Lalla Zohra bent Pouazza, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed ; 3° Lahsen ben Mohamed Lakhiri, tous domiciliés chez M^e Bonan, à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6557 C.

Propriété dite : « Bled Sgha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 5 de la route n° 102 de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Lakhiri ; 2° Lalla Zohra bent Pouazza, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed ; 3° Lahsen ben Mohamed Lakhiri, tous domiciliés chez M^e Bonan, à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6597 C.

Propriété dite : « Villa Volney », sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard Circulaire.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, représentée par son directeur à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez M. Cadet, architecte, 53, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6626 C.

Propriété dite : « Tvedt », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle de la rue de Sauterne et de la piste de Ben Msik.

Requérant : M. Tvedt, Maxime, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6629 C.

Propriété dite : « Vera », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle de la rue des Oulad Ziane et de la rue Camiran.

Requérant : M. Nourrisson, Pierre, demeurant à Casablanca, rue Camiran, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6757 C.

Propriété dite : « Lilla Giaconia II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 300 m. au sud du km. 7,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Giaconia, François, domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 900 O.**

Propriété dite : « Ferme de la Frontière », sise contrôle civil d'Oujda, tribus des Ouled Ahmed ben Brahim et Ouled Ali ben Talha, à 11 km. environ à l'ouest d'Oujda.

Requérant : M. Touboul, Léon, David, demeurant à Oujda, rue d'Alger, n° 3.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 22 octobre 1924 et 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 973 O.

Propriété dite : « Adjion », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Mengouche du Nord, à 11 km. environ au nord-est de Berkane.

Requérant : Abdelkader ben Ahmed el Boukrissi, demeurant et domicilié au douar Tanefrout, tribu des Beni Mengouche du Nord, contrôle civil des Beni-Snassen.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1042 O.

Propriété dite : « Marie-Rose », sise à Oujda, boulevard de l'Yser et rue de Berkane, n° 83.

Requérant : M. Brenas, Maurice, Jean, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 83.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1078 O.

Propriété dite : « Dar Aziza I », sise à Oujda, rues Richelieu et de Madrid.

Requérant : Hadj Driss ben el Hadj Herazem el Hadj ou el Euldj, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 22 décembre 1924 et 4 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1090 O.

Propriété dite : « Maison Adallah el Grari », sise à Oujda, rue de Fès.

Requérant : Abdallah ben Mohamed el Grari, demeurant à Oujda, rue de Fès, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 237 M.**

Propriété dite : « Morelli II », sise à Marrakech, Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Morelli, Jean, Antoine, demeurant à Marrakech, Guéliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 348 M.

Propriété dite : « Achkadjar Socoma », sise à Marrakech, banlieue, route de Mogador, à 3 km. 600 du Guéliz.

Requérante : la Société commerciale française au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Lyon, 19, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël, Joseph, à Marrakech, Trick Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 460 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza XII », sise à Safi, rue des Filleurs, n° 62.

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 217 K.**

Propriété dite : « Perrin n° 2 », sise à Fès, Djédid, près de Bab Smarnie.

Requérants : 1° le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Fès, pour le sol ;

2° M. Georget, Lucien, Louis, boulanger, demeurant à Fès, Djédid, rue Bou Touil, pour la zina.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel*, du 10 mars 1925, n° 646.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 107 K.**

Propriété dite : « Seheb el Bir », sise région de Meknès, tribu des Beni M'Tir fraction des Ait Harzalla.

Requérant : M. Regnault, Charles, colon, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 216 K.

Propriété dite : « Perrin n° 1 », sise à Fès, Djédid, rue Sekkakeine.

Requérants : 1° M. Georget, Lucien, boulanger, demeurant et domicilié à Fès, Djédid, rue Boutouil, pour la zina ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), pour le sol.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 308 K.

Propriété dite : « Ducrot », sise à Meknès, entré la casbah Hadrach et l'oued Bou Fekrane.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié à Meknès, chez M. Prady, architecte, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès.
ROLLAND.

Réquisition n° 309 K.

Propriété dite : « La Falotte », sise à Meknès, à 100 m. vers le nord de la casbah Hadrach.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié à Meknès, chez M. Prady, architecte, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 17 août 1925, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice de ladite ville à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable des immeubles ci-après désignés consistant en les constructions seulement édifiées sur un terrain de cent mètres carrés environ, situé à Casablanca, en retrait du boulevard d'Anfa, ne portant aucun numéro apparent, se trouvant derrière les constructions en bordure dudit boulevard portant les n° 33, 35 et 37, limité :

Au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Larbi ben Kiran ;
A l'ouest, par le « Pavillon Bleu ».

Les constructions mises en vente édifiées en briques de ciment aggloméré avec toitures en en dalles de ciment armé comprennent deux constructions, l'une couvrant 30 mètres carrés environ composée de 2 pièces et 1 cuisine, l'autre, couvrant 50 mètres carrés environ composée de 4 pièces et une cuisine.

Ces constructions sont vendues à la requête de Mohamed ben Larbi Benkiran, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Guedj, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Scimone Joseph, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 26 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudi-

cation, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 16 mai 1925,

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 17 août 1925, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de l'immeuble ci-après désigné :

Le lot européen n° 48 du lotissement urbain d'Oued Zem, d'une superficie de 420 mètres carrés environ, sur lequel sont construits deux corps de bâtiment, le premier composé de cinq pièces à usage de boulangerie, dont trois en façade sur la rue Principale et une autre y attenante construite partie en terre partie en tôle, dans laquelle se trouve un four ; le deuxième bâtiment construit dans la cour comprend deux pièces et un hangar, tout le corps de bâtiment est recouvert en tôles, deux puits sont creusés dans la cour.

Cet immeuble est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Principale ; à l'ouest, par Papadimitri ; et à l'est, par Corbeto.

Cet immeuble est vendu à la requête de MM. Alenda et Cie, commerçants, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Cavalieros Elias, boulanger, demeurant à Oued Zem, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 janvier 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 16 mai 1925,

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1272,
du 14 mai 1925.

Suivant acte reçu le six mai mil neuf cent vingt-cinq, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le quatorze du même mois, M. Jules Henri François Chappe, négociant demeurant à Rabat, rue Razzia, n° 13, a vendu à MM. Léon Oscar Giliberto et Antonin Marie Pierre Rouché, tous deux commerçants, demeurant à Rabat, seuls membres de la société en nom collectif « Giliberto et Rouché », dont le siège social est à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Croizeau, le fonds de commerce de quincaillerie qu'il exploitait à Rabat, place Bab Teben, à l'enseigne de « Magasins Généraux de Quincaillerie ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le matériel, le mobilier commercial, l'agencement et l'outillage servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUBN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1274
du 19 mai 1925

D'une inscription requise par M. Georges Toussaint, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux qu'il détient à cet effet et qui lui ont été accordés par délibération en date du 12 mai 1925, du conseil d'administration de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, société anonyme marocaine ayant son siège social à Meknès (Maroc), son administration centrale à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, et un représentant attitré à Madrid, au capital social de quinze millions de francs, sur lesquels :

Neuf millions de francs souscrits ou à souscrire en France contre 18.000 actions de cinquante francs chacune, ces actions établies en français ;

Six millions souscrits ou à souscrire en Espagne contre 12.000 actions de cinq cents francs chacune, ces actions évalables en espagnol.

Sur les actions espagnoles devra figurer une traduction intégrale en français ; sur les actions françaises devra figurer une traduction intégrale en espagnol.

Il résulte ce qui suit :

Le conseil d'administration de ladite Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès a, dans sa séance du 12 mai 1925, en vertu de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 24 mai 1924, à Madrid, de l'article 18 des statuts et de l'approbation par le Gouvernement français, d'accord avec le Gouvernement espagnol, du montant nominal de l'émission, décidé de créer à Meknès (Maroc) 50.000 obligations espagnoles au porteur d'un montant nominal de 500 pesetas chacune, productives d'un intérêt annuel de 6 % payable par semestres échus et remboursables au pair dans un délai de quarante-cinq années, à partir de 1930, l'amortissement ayant lieu chaque année, par voie de tirages au sort, ce qui sera mentionné sur les titres.

Les 50.000 obligations représentant au total un capital de 25.000.000 de pesetas ; elles seront émises en Espagne ; les intérêts et le capital amorti seront payables en Espagne.

Le paiement des intérêts et du capital amorti sera garanti par le Gouvernement espagnol, conformément à la convention de concession de la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès, du 28 mars 1914, approuvée en Espagne, par la loi du 17 juillet 1914 et en France par la loi du 11 août 1914.

La Compagnie franco-espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sera représentée en Espagne pour tout ce qui concerne les susdites obligations et spécialement pour le paiement des intérêts et du capital amorti, par la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique, dont le siège est à Madrid.

Les impôts, à l'exception de l'impôt du timbre, seront à la charge des obligataires.

Les titres des 50.000 obligations seront rédigés en espagnol avec une traduction intégrale en français et formeront la troisième série d'obligations espagnoles, numérotées de 1 à 50.000 ; ils seront munis de coupons pour le paiement des intérêts semestriels. Ils comprendront le tableau d'amortissement et seront revêtus de la signature d'un administrateur de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès et d'un délé-

gué du conseil d'administration, la première de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

La Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès se réserve le droit de rembourser par anticipation au pair, la totalité ou seulement une partie des obligations en circulation en procédant dans ce cas, par voie de tirages extraordinaires d'amortissement, étant entendu que l'accélération de l'amortissement par ces tirages extraordinaires s'imputera sur les dernières annuités figurant dans le tableau officiel des amortissements.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1260,
du 4 mai 1925.

Suivant acte sous seings privé fait en triple à Fès, le vingt avril mil neuf cent vingt-cinq, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville le vingt-trois du même mois, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le quatre mai suivant, M. Charles Maupas, commerçant, domicilié à Fès, a vendu à M. Louis Isnard, commerçant, demeurant même ville, le fonds de commerce avec ses éléments corporels et incorporels à l'enseigne de « Fromagerie Normande » qu'il exploitait à Fès.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte reçu par M° Henri Courcier, notaire à Paris, le 12 janvier 1925, il appert 1° que la société en nom collectif Soussana frères et Cie, dont le siège est situé à Casablanca, 214, boulevard de la Gare, a fait apport à la société

anonyme « Etablissements Soussana frères », dont le siège est à Paris, 94, rue de la Victoire, des fonds industriels de transformations de boyaux, exploités à Casablanca, Marrakech, Oued Zem, Settat, Safi, Mazagan, Kénitra, Salé, Souk el Arba et Khémisset, avec tous les éléments corporels et incorporels.

2° Que M. Joé Soussana, commerçant à Mogador, a fait apport à la même société d'un fonds industriel de boyauderie, exploité dite ville, avec tous les éléments corporels et incorporels. Ces apports, qui ont eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées consultatives, tenues les 31 janvier et 7 février 1925.

Expéditions des statuts et de toutes les pièces constitutives de la société anonyme « Etablissements Soussana frères » ont en outre été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour leur inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
de Peretti

Par ordonnance en date du 28 avril 1925, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Curtius de Peretti, entrepreneur de transports demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers dudit sieur de Peretti devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des

travaux publics, en date du 15 mai 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 mai 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. S. J. Benchaya, industriel à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer une fabrique de conserves de poissons à Casablanca, rue de l'Infirmerie indigène.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 juin 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement du Raub, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Prolongement jusqu'à Mechra Remla du chemin de colonisation de la rive droite du Tiffet.

Construction entre les P.M. 2.300 et 2.760, sur une longueur de 560 mètres.

Cautionnement provisoire : deux cents francs (200 fr. 00).

Cautionnement définitif : quatre cents francs (400 fr. 00).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement du Raub.

N.B.— Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné, à Kénitra, avant le 10 juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 juin 1925, à 18 heures.

Rabat, le 18 mai 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Mohamed ben Ahmed ben el Fakh, demeurant au douar Ténabka (caïd Zerhoumi-Abda), portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle appelée « Djennan ould Habas », d'une contenance approximative de deux hectares, limitée au nord par El Harka ; à l'est, un terrain inculte ; à l'ouest, Si Mohamed Nacéri ; au sud, Amara ben Dhô.

2° Une autre parcelle de terre appelée « Mahroum », d'une contenance approximative d'un

hectare, limitée : au nord par Kharba ; à l'est, Ouled Bounouar ; à l'ouest, Kharba, et au sud, Si Mohamed Nacéri.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les immeubles dont la désignation précède, sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai de trente jours, à compter de ce jour.

Safi, le 14 mai 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 mai 1925 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 mai 1925 est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès-banlieue sur une demande présentée par la Compagnie Industrielle Marocaine « El Fasnia », à l'effet d'être autorisée à installer une usine d'équarrissage à Fès, à l'aval du pont de Ben Tato.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Fès-banlieue à Fès où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 25 mai 1925.
(3 heures du soir)

Faillites

Calatayud, menuisier à Rabat, pour concordat ou union.

Dubois, ameublement à Rabat, pour concordat ou union.

Gillard, ex-restaurateur Rabat, pour reddition de comptes.

Jalle, ex-restaurateur à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Fournier, négociant Fès, (ville nouvelle), pour dernière vérification.

Macchi, Nicolas, entrepreneur Rabat, pour dernière vérification.

Gil, ex-restaurateur Rabat, pour concordat ou union.

Roux, boulanger Rabat, Aguedal, pour concordat ou union.

Politi, librairie à Meknès, pour reddition de comptes.

Le Chef du Bureau.

L. CHADUC.

*Société anonyme
Les Ecoles Charles de Foucauld
(en formation)*

NOTICE

(Dahir du 11 août 1924,
article trois)

La société anonyme en formation dite « Les Ecoles Charles de Foucauld » sera régie par la législation applicable dans la zone française de l'Empire chérifien.

Le siège social est fixé à Rabat boulevard du Bou Regreg.

Elle a pour objet la création l'acquisition, la location et l'exploitation de tous établissements au Maroc, d'enseignement libre, ayant notamment pour but d'allier à l'enseignement officiels de l'Etat, la formation morale et religieuse de l'enseignement catholique ainsi que la participation de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher indirectement et sous quelque forme que ce soit à cet objet principal.

La durée en est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Il est fait apport à la société par :

La société civile de Charles de Foucauld en liquidation, de divers terrains à Rabat, sous la seule obligation par la nouvelle société de prendre à sa charge et de payer le passif hypothécaire dont ils sont grevés et s'élevant à trois cent vingt-cinq mille francs.

Par M. Joseph, Marie, Albert, Léon de Villele demeurant à Rabat, l'agencement mobilier ainsi que des meubles et autres accessoires garnissant les immeubles ci-dessus aux fins de leur exploitation en établissement d'éducation et pensionnat à charge par la société de lui attribuer en rémunération de cet apport, deux cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées.

Le capital social à souscrire et libérer en numéraire est fixé à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, comprenant cent actions de priorité dont les caractères spécifiques sont indiqués aux statuts et cent cents actions ordinaires.

La création éventuelle d'obligations serait décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et les frais généraux ainsi que des amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration constituent les bénéfices

dont la répartition est prévue aux statuts comme il suit :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

Le solde sera réparti indistinctement entre tous les actionnaires, soit reporté à nouveau, soit versé à tous fonds de réserve et de prévoyance.

Assemblées générales

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale à Rabat, sur convocations faites par avis inséré seize jours au moins avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales du Maroc, délai qui, en certains cas pourra être réduit à dix ou sept jours à l'avance, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés.

Certifié par les fondateurs
sousigné :

Henri BLONDEL.

Max de BAILLIENCOURT.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Actes de saisie immobilière

Le public est informé qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Brick ben Allal Bounouar Temri, cultivateur et propriétaire au douar Ténabka (caïd Zerhouni-Abda), portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle sise au lieu dit « Fedan Sefra », d'une superficie d'environ trois hectares, limitée : au nord, par Ahmed Kébaïch ; à l'est, le même et Ahmed Doukkali ; à l'ouest, par Mohamed bel Khabir, et au sud, par Si Ahmed ben Aïssa.

2° Une autre parcelle, sise au lieu dit « Djenan ben Aïssa », d'une superficie d'environ deux hectares, limitée : au nord, par Ahmed Kébaïch ; à l'est, par Bouchaïb ; à l'ouest, par les Ouled Yerro, et au sud, par les mêmes.

3° Une autre parcelle, sise au lieu dit « Fedan Gliouen », d'une superficie d'environ six hectares, limitée : au nord, par Ould Si Douich et Si Mohamed ; à l'est, par Si Djilali ben Hida ; à l'ouest, par Si Saïd Smaïn, et au sud, par Omar Si Mohamed Bounouar.

4° Une autre parcelle, comprenant El Hasba Touemin et Bled Maalem Smaïn, d'une superficie d'environ un hectare, limitée au nord par le chemin du Djemma ; à l'est, par Si Djilali ; à l'ouest, par la piste de Safi, et au sud, par la parcelle précédente.

5° Une autre parcelle, comprenant : « Bled ben Heddi, bled Ben Dhô et Tirs el Harcho », d'une superficie d'environ 12 hectares, limitée au nord, par la piste du Tleta ; à l'est, par Si Djilali ; à l'ouest, par Si Larbi Smaïn, et au sud, par Dar el Glaoua.

6° Une maison d'habitation, sise au douar Ténabka, construite en maçonnerie du pays, comprenant une cour et deux pièces, ainsi que deux citernes dans la cour.

7° Une citerne en bon état, sise à Ouled Kaddour.

8° Deux citernes, sises à Fedan Sedra, dont une en mauvais état.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les immeubles qui précèdent, sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai de trente jours à compter de ce jour.

Safi, le 13 mai 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Haj Mohamed ben Ahmed Schekouri, propriétaire, demeurant à Safi, portant sur les immeubles suivants :

1° Les deux tiers d'un terrain d'une superficie de cent mille mètres carrés environ, limité au nord par la maison du saisi ; au sud, par le cimetière habous ; à l'ouest, par la mer, et à l'est, par la route de Sidi Bouzid.

2° La totalité d'un terrain d'une superficie de cinq mille mètres carrés environ, situé à l'angle des routes de l'Aouina et de Mzourem, limité au nord par une piste ; au sud, par la route de l'Aouina ; à l'ouest, par la route de Mzourem, et à l'est par la voie ferrée Schneider.

3° La totalité d'un terrain composé d'une parcelle de dix-huit mille mètres carrés environ et d'une deuxième parcelle de six mille mètres carrés environ, situées avenue Martin, limitées : au nord, par l'avenue Martin ; à l'est, par la route de Biada ; à l'ouest, par M. Zabban, et au sud, par M. Martinez.

4° Une pièce située rue des Fileurs, limitée : au nord, à l'est et au sud, par Guerraoui, et à l'ouest, par la rue des Fileurs.

5° Une maison d'habitation sise rue de la Petite Mosquée, n° 11, comprenant deux pièces, limitée : au nord, par la rue

de la Mosquée ; au sud, par Guerraoui ; à l'est, par Haj Kacem, et à l'ouest, par Hachuel.

6° Une maison d'habitation sise rue Bénito n° 21, comprenant trois pièces et une cuisine au rez-de-chaussée ; trois pièces au premier étage, recouverte d'une terrasse, limitée au nord par Amzallag ; au sud, par Si Brahim ben Haj Bónaceur ; à l'est, par la rue Bénito ; à l'ouest, par Ali ould Saïd.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai de trente jours à compter de ce jour.

Safi, le 13 mai 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est informé que le lundi vingt-neuf juin 1925, à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente à suite de saisie immobilière de l'azib ci-après désigné appartenant à la succession Hadj M'Hamed Belkhadir.

Un azib connu sous le nom d'azib Belkhadir, sis au douar Ouled Hida caïd Zerhouni, (Abda) d'une contenance approximative de soixante hectares, composé de onze parcelles de terre en nature de terres de culture.

Le cahier des charges est déposé à ce secrétariat-greffe où tous intéressés pourront en prendre connaissance.

Safi, le 13 mai 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 juin 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Fès à Tissa :

Construction d'ouvrages pour l'écoulement des eaux entre les P. M. 5 k. 500 et 42 k. 000.
Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation

du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 1^{er} juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juin 1925, à 18 heures.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Meyer ben Habib Ajlou

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 mai 1925, le sieur Meyer ben Habib Ajlou, négociant à Marrakech Mellah, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 19 mai 1925.

Le même jugement nomme :
M. Rabaute, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Suivant requête enregistrée au secrétariat-greffe le 15 mai 1925, il appert que la dame Desroziers-Robic intente une action en divorce à l'encontre du sieur Desroziers son mari. La tentative de conciliation prévue par l'article 413 du dahir de procédure civile est fixée au samedi 13 juin 1925, à neuf heures du matin.

Le sieur Desroziers est invité à se présenter à cette date par devant M. le président du tribunal de céans.

Rabat, le 16 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat le 28 mars 1925, il appert que le sieur Albert, Lucien Dupont, demeurant à Meknès, intente une action en divorce à l'encontre de la dame Tremblay, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus.

La tentative de conciliation est fixée au 6 juin 1925, à neuf heures du matin, la dame Dupont-Tremblay est invitée à se présenter à cette date devant M. le président du tribunal de céans, faute de quoi il sera donné défaut à son encontre.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 août 1923, entre :

La dame Georgette, Rosine Dougados, épouse de Mathieu Pierotti, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Oran ;

Et le sieur Mathieu Pierotti, demeurant ci-devant à Marrakech, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pierotti, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 19 mai 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 mai 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 25 mai 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. Joao B. Casqueiro, industriel à Casablanca, 7, rue de la Marine, à l'effet d'être autorisé à installer une usine de conserves de poissons à Casablanca, quartier Sour-Djédid.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Demoiselle Rivallion Germaine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 mai 1925, la demoiselle Rivallion Germaine, négociante à Casablanca, « Bar Américain », impasse

de l'Horloge, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 19 mai 1925.

Le même jugement nomme :
M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.
Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 20 mai 1925, les sieurs E. Liobet et John Buttiaz, directeurs du Comptoir Commercial et Industriel du Maroc, rue des Consuls, à Rabat, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 juin 1924.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès (Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger à Fès)

Société anonyme marocaine
au capital
de 15.000.000 de francs

MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 16 juin 1925, à 16 h. 30, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Ordre du jour

Nomination d'un administrateur français par MM. les porteurs d'actions françaises ;
Rapport du conseil d'administration ;

Rapport des commissaires des comptes ;

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1924 ;

Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1925 ;

Quitus à donner à deux administrateurs français ;

Autorisation au conseil d'administration d'émettre de nouvelles séries d'obligations tant françaises qu'espagnoles, pour un montant nominal de cent millions de francs ;

Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la Compagnie, soit en leur nom personnel, soit au nom de toutes les sociétés qu'ils représenteraient, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DE SANTÉ

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juin 1925, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction du service de santé à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'une maternité indigène à Marrakech.

1^{er} lot : terrassements, maçonnerie, ciment armé.
6^e lot : asphalte.

Montant du cautionnement provisoire :

1^{er} lot : 3.000 francs ;
6^e lot : 300 francs.

Les soumissions accompagnées des références des candidats et du récépissé de versement de cautionnement provisoire devront parvenir au directeur général des services de santé à Rabat, avant le 24 juin à 18 heures, dernier délai.

Le dossier peut être consulté :

1^o au bureau des travaux publics à Marrakech ;

2^o à la direction de la santé maritime à Casablanca, 2, avenue du Général d'Amade ;

3^o au service spécial d'architecture à Rabat.

Rabat, le 15 mai 1925.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Sekouma », tribu des Zemran (Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 16 mars 1925, a été déposé le 25 mars 1925, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech, et le 28 mars 1925, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 3 avril 1925.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguena » et « Ain Jouan » et

leur source ou séguia (cercle de Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 10 février 1925, a été déposé le 20 février 1925, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, et le 24 février 1925, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 3 avril 1925.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Nouvelles éditions

Avril 1925

200.000^e. — Azrou Est, Région Est et Ouest, Moulay Bou Chta Est et Ouest, Taberrant Est et Ouest, Taourirt Ouest, Fès Est et Ouest (Mise à jour au 1^{er} mai 1925).

100.000^e. — Moulay Bou Chta 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; Taberrant 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; Ameskhoud 6 ; Taourirt 1, 5 ; Chechaouene 5 ; Azrou 8.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;
2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aneur (Salé).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des im-

meubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des la tribu des Aneur, (Salé-banlieue).

1^o « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita (environ 675 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec la circonscription administrative de Kénitra. Riverains : bled collectif des Oulad Taleb ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1070 à l'arbre 1068 ;

Sud-ouest : limite commune avec terrain collectif des Hancha.

2^o « Bled Hancha », aux Hancha (environ 660 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec terrain collectif Oulad Sbita ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1065 à l'arbre 1060 ;

Sud-ouest : melks des Hancha de la forêt au terrain collectif des Douslim, ce terrain, melks des Douslim de leur bled collectif à la mer.

3^o « Maaden el Hajer », aux Douslim (environ 50 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 12.700 à km. 14.100 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Hancha » ;

Sud-est : première crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Douslim et des Hancha ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Zerdal.

4^o « Maaden el Hajer II », aux Zerdal (environ 75 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 11.300 à km. 12.700 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Douslim ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi.

5^o « Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi (environ 85 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 9.850 à km. 11.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Zerdal ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Oulad Layachi ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Brahma.

6^o « Maaden el Hajer IV », aux Oulad Brahma (environ 90 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé-Kénitra : km. 8.300 à km. 9.850 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Brahma ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Ayaïda.

7^o « Maaden el Hajer V », aux Ayaïda (environ 100 hectares) :

Nord-ouest : route Salé-Kénitra : km. 6 à km. 8.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Brahma ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Ayaïda ;

Sud-ouest : du point km. 6 au faite de la première crête, au sud-est de la route de Salé. Riverain : Saïd bel Aroussi.

8^o « Sidi Brahim Bou Hajej », aux Brahma (environ 100 hectares) :

Nord : de l'arbre 1020 piste forestière jusqu'à la daïat El Eurs. Riverain : propriété domaniale ;

Est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1019 à l'arbre 1020 ;

Sud : à 250 mètres nord-ouest du marabout Si Brahim une ligne aboutissant à l'arbre n° 1019. Riverains : melks des Ayaïda ;

Ouest : de la daïat El Eurs ligne en direction du marabout de Sidi Brahim. Riverains : melks des Ayaïda.

9^o « Hoffret er Doum », aux Brahma (environ 140 hectares) :

Nord : limite commune avec bled collectif « Nsanes » par la piste forestière de Sidi Abdallah à côte 153 vers Fouarrat ;

Est, sud, ouest : forêt domaniale de la Mamora de 200 mètres environ au nord-est de l'arbre 1021 à l'arbre 1022.

10^o « Nsanes », aux Oulad Gzouli (fraction Oulad Layachi), environ 300 hectares :

Nord-est : piste forestière séparant les Oulad Gzouli des Zerdal, de Daïat ben Hellal à la canalisation d'Aïn Barka. Riverains : melks des Zerdal ;

Est : Daïat ben Hellal ; la forêt, de l'arbre 1026 à l'arbre 1022 ;

Sud-ouest : limite commune avec le bled collectif « Hoffret Ed Doum » ;

Nord-ouest : canalisation d'Aïn Barka. Riverain : propriété domaniale.

11^o « Anjas », aux Zerdal (environ 115 hectares) :

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverains : melks des Zerdal ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Dar Jamaa » ;

Sud-est : ligne parallèle à la limite nord-ouest à 1 km. environ, de la limite des Dous-

lim à celle des Oulad Layachi. Riverains : melks des Zerdal ; Sud-ouest : melk de Ahmed ben el Maati des Oulad Layachi.

12° « Dar Jamaa », aux Douslim (environ 50 hectares) ;

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres environ sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverain : melk des Douslim ;

Nord-est : sentier séparant les Hancha des Douslim, allant de Sidi Bou Knadel à Ain Barka. Riverains : melks des Oulad Bousselham (fraction Hancha) ;

Sud-est : ligne droite de la limite des Zerdal à la naissance de l'oued Barka. Riverains : Ben Daoud ben Hellal et Ben Naceur ben Jilali des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif « Anjass ».

13° « Fouarat I », aux Hancha (environ 350 hectares) ;

Nord-est : ligne partant de l'arbre 79 à l'arbre 145 de la forêt domaniale. Riverains : bled collectif des Oulad Taleb (circonscription de Kénitra) ;

Sud-est : forêt domaniale des arbres 145 à 141 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 141 à 82. Riverains : terrains collectifs des Oulad Layachi ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 82 à 79.

14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi (environ 200 hectares) ; Nord-est : terrain collectif des Hancha ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 141 à Trik Hamiriati entre les arbres 139 et 136 ;

Sud-ouest : ligne joignant ce dernier point à l'arbre 87. Riverains : bled collectif « Fouarat III », aux Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, de l'arbre 87 à l'arbre 82. 15° « Fouarat III », aux Brahma (environ 300 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : forêt domaniale de la limite des Oulad Layachi à l'arbre 133 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 133 et 93. Riverain : bled collectif des Ayaïda ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 93 à 83.

16° « Fouarat IV », aux Ayaïda (environ 300 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Brahma ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 133 à la borne 6 de la propriété « Ferme Nathan » ;

Sud-ouest : de cette borne, Ras el Ain, borne 5 Seheb el Ment, borne 4 et un ravin venant d'entre les arbres n° 100 et 101. Riverains : ferme Nathan et collectivité Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, du dernier point à l'arbre 93.

17° « Fouarat V », aux Brahma (environ 400 hectares) ;

Nord-est : tranchée forestière

B. 2, Seheb el Meit, borne 4 de la ferme « Nathan », un ravin. Riverains : ferme Nathan et collectivité Ayaïda ;

Sud-est, ouest, nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 126 à 101.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le Bled Oulad Sbitta, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 16 avril 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 18 avril 1925 (24 ramadan 1343), ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 16 avril 1925, tendant à fixer au 23 juin 1925 les opérations de délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbitta », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer », « Sidi Ibrahim Bou Hajel », « Hoffret Doum », « Nsanés », « Dar Jamaa », « Anjas » et « Fouarat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Oulad Sbitta », aux Oulad Sbitta ; 2° « Bled Hancha », aux Hancha ; 3° « Bled Maaden el Hajer I », aux Douslim ; 4° « Bled Maaden el Hajer II », aux Zerdal ; 5° « Bled Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi ; 6° « Bled Maaden el Hajer IV », aux Brahma ; 7° « Bled Maaden el Hajer V », aux Ayaïda ; 8° « Hoffret Doum », aux Brahma ; 9° « Si Ibrahim Bou Hajel », aux Brahma ; 10° « Nsanés », aux Gzouli ; 11° « Anjas », aux Zerdal ; 12° « Dar Jamaa », aux Douslim ; 13° « Fouarat I », aux Hancha ; 14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi ; 15° « Fouarat III », aux Brahma ; 16° « Fouarat IV », aux Ayaïda ; 17° « Fouarat V », aux Brahma, situés sur le territoire de

la tribu des Ameur (Salé) ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le bled Oulad Sbitta, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1343 (18 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKAI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Gue-naouen, Oulad Yassine, Fera-nihine, Dechra, Haddada et Gsaïr, d'une part, Touhara et Aroussi, d'autre part, composant ensemble la tribu des Ahl Bou Laouane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (13 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des deux parcelles composant l'immeuble collectif « Bou Laouane » (la « parcelle Nord » appartenant aux Gue-naouen, Oulad Yassine, Fera-nihine, Dechra, Haddada et Gsaïr ; la « parcelle Sud » appartenant aux Touhara et Aroussi), consistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu Ahl Bou Laouane, d'une superficie approximative de 2.500 hectares pour la parcelle Nord et 2.000 hectares pour la parcelle Sud (Oulad Saïd).

Limites :

Parcelle Nord : Nord : chaabat Bou Naga, de la tête de ce ravin ligne droite orientée nord-ouest-sud-est aboutissant à la piste de Bou Laouane (point 1 à point 4). Riverains : djemâa des Kradid, melk de Larbi ben Amor et son frère, Abderrahman el Haj Mekki, Ali ben Mohammed Bouazza ben Ali, Bouchaïb ben Amor, Abdallah ben Tahar, Ali ben Mohannou, El Mir ben Chadli, Si Kaddour ben Mohammed, Si Ahmed ben Batach,

Bouchaïb ben Larbi, Tahar ben Maati ;

Est : ligne droite du point 4 au signal 306. Riverains : melk de Bouchaïb ben Ahmed et djemâa des Kreim ;

Sud : chaabat El Alia de l'Oum er Rebia à son origine ; chaabat El Bia ; l'Oum er Rebia ; chaabat Haddada de l'Oum er Rebia à koudiat Kerrada ; ligne droite de l'origine de la chaabat au signal 306. Riverains : domaines ;

Ouest : l'Oum er Rebia.

Parcelle Sud : Nord : chaabat Terhala depuis l'Oum er Rebia ; chaabat El Haraçh ; ligne droite de la tête du ravin à 100 mètres nord de Sidi Ahmed. Riverains : domaines ;

Est : lignes droites de Sidi Ahmed à Sidi Bou Rebaïa ; piste du donar El Aroussi pendant 1 km. 400 environ, puis, ligne droite sur koudiat El Kamour ; ligne droite sur koudiat El Hellouf. Riverains : M. Michon (réquisition n° 6154 C.), djemâa des Oulad Larbi, Jilali ben Ahmed et consorts (réquisition n° 4747 C.), M. Guillou (réquisition déposée, en instance), M. Villon (réquisition n° 3136) ;

Sud : koudiat El Hellouf ; sommet est de koudiat, chaabat El Bia ; cette koudiat ; ligne droite du sommet ouest de la koudiat à l'Oum er Rebia. Riverains : djemâa des Oulad Larbi ;

Ouest : l'Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition, et dans le texte du dahir du 6 septembre 1922 (23 moharem 1341) attribuant le bled Bou Laouane à titre collectif à la tribu guich des Ahl Bou Laouane.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1925, à 14 heures, au confluent du chaabat Sidi Bou Naga et de l'Oum er Rebia (parcelle Nord) et se continueront les jours suivants.

Rabat, le 23 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 23 février 1925, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 10 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bou Laouane ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Bou Laouane », constituant, en deux parcelles, le territoire du guich des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd) ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 juin 1925, à 14 heures, au confluent du chaabat Bou Naga et de l'Oum er Rebia (première parcelle) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 8 chaabane 1343,
(4 mars 1925)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Kradid, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de 650 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Limites :

Nord : Oum er Rebia et Oued Defali (bornes 18-1-2-3). Riverains : djemâa des Kradid ;
Est : d'un rocher près l'oued Defali ou chaabat Foum Tahoun (bornes 3 à 16). Riverains : djemâa des Kradid et melk Fathi ben Krian ;

Sud : Oum er Rebia (bornes 16 à 18).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du direc-

teur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à 8 heures, au confluent de l'oued Defali et de l'Oum er Rebia, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 février 1925.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 27 février 1925 (3 chaabane 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 février 1925, tendant à fixer au 9 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Daourat » (tribu des Guedana, Oulad Saïd),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif « Daourat », situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd-Chaouïa-centre) ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à 8 heures, au confluent de l'oued Defali et de l'Oum er Rebia et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343 (27 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limitée :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador séparative du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudaïa » ; 2° par le cours de l'oued Nefis ;

A l'est : la limite suit sur tout son trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Jebelia », occupé par les guich des Aït Immour ;

Au sud : cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Taslimth jusqu'à la piste de Souk Es Sebt ;

A l'ouest : 1° par un mesref de la séguia susvisée, et la piste du marabout Sidi Bourja ; 2° par un mesref des séguias Taslimth et Tazouent ; 3° par une ancienne relara ; 4° par une source dite « Aïn Athmania », jusqu'à son point de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière. Riverain : Guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf, toutefois, que les parcelles 2 à 6 du dit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdiats sur 36 de la séguia Taslimth (les 12 autres ferdiats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan joint à la présente réquisition. Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété le 2 juin 1925, à 9 heures, du pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 27 février 1925,

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 27 février 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 2 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Taslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juin 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Rabat le 20 chaabane 1343.

(16 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux connus sous le nom de « Jedida » et sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Marrakech, dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida », avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Ait Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), séparés tous deux par une partie du bled « Agafai », sur une faible superficie. Ces immeubles, d'une superficie approximative de 5.540 et 3.150 hectares sont limités de la façon suivante :

1° *Propriété dite « Jedida »*

Au nord : 1° du cimetière Si Alloul par le mesref Agafai ;
2° par la séguia Thamesguelft, que la limite suit dans une direction est, jusqu'à l'oued Nefis.

Riverain : bled makhzen dit « Thamesguelft » ;

A l'est : par la piste des Frouga à Marrakech, et par l'oued Nefis ;

Au sud : 1° par la séguia et le mesref Jedida.

Riverains : bled Agafai et Dar el Anaya et Arsa Bourzia ;

2° par la piste de Dar Caïd Bouriel à Thameslouth séparative du bled makhzen dit « Agafai » ;

3° par le mesref de la séguia Jedida, lequel rejoint au cimetière Si Ali Raïssi la piste de Dar Caïd Bouriel, que la limite suit jusqu'aux kerkours situés en bordure de la piste de Dar Mahjoub, à proximité du marabout Si Dabar ;

Riverain : Bled d'Agafai ;

4° par la séguia Jedida, laquelle traverse la piste des Oulad Yala, du Dar Cheikh Bellouche, l'oued Bertemi et la piste vers les Ait Smougouen où elle aboutit à un ancien gros kerkour ;

Riverain : Bour des Oulad Yala ;

5° par une ligne droite reliant le gros kerkour susvisé au Draa el Kerkour (ancien four à chaux) et à un mamelon dit kerkour. De ce point la limite rejoint le koudiat El Hadoud, formant ainsi un angle de 120° avec la ligne susvisée.

Riverains : Bour des Oulad

Yala et terrains de parcours des Oulad Yala.

A l'ouest : 1° par une ligne droite montant vers le nord, reliant le koudiat El Hadoud à trois touffes de jujubiers espacées d'entre elles et aboutissant à l'ancien mesref de Jedida, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le sentier du Dar Ouri Oura.

Riverain : territoire des Ahmar ;

2° Par le sentier du Dar Ouri Oura jusqu'à son croisement avec le chaabat, lequel regagne le cimetière de Si Alloul.

2° *Bour des Ait Immour*

Au nord : par la séguia Agafai, de sa prise à l'oued Nefis, jusqu'à sa rencontre avec la piste du Souk es Sebt, après avoir traversé la nouvelle piste des Frouga à Marrakech.

Riverains : bled makhzen dit « Agafai » et « Arsa Bourzig ».

A l'est : de la prise d'eau de la séguia Agafai, la limite prend une direction sud-ouest en suivant la piste des Ait Boudi, laquelle passe en bordure des koudiats Taïcha et Serag jusqu'au ravin, situé un peu avant la piste allant vers Amismiz, ce qui forme extrême sud du domaine.

Riverains : les Aroussine et l'oued Nefis.

Au sud : par une piste séparative du bled occupé par les Aroussine.

A l'ouest : par le trik Annabia, lequel prend une direction nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Agafai, donnant ainsi au domaine une forme triangulaire.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles « Jedida » et « Bour des Ait Immour », aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Ait Immour.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en l'absence de la piste de Aïn Talmest, le 9 juin 1925, à neuf heures, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » et sa séguia d'irrigation du même nom et « Bour des Ait Immour », situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 février 1925, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 9 juin

1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Ait Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida », avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Ait Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (26 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste de Aïn Talmest, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343 (17 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSILLIÈRE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 657, en date du 26 mai 1925,

dont les pages sont numérotées de 877 à 928 inclus.

Rabat, le..... 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....